

COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE)

Date de convocation :
03/06/2024

Membres :

En exercice

Présents :

Votants :

Date d'affichage :
11/06/2024

Date de publication :
11/06/2024

Le 10 juin 2024 à 20h30 au foyer polyvalent

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Georges CLAIR, Maire.

Étaient présents : Gabriel BEUGIN, Daniel BORDES, Jean-Georges CLAIR, Lionel COUBRA, Anne – Cécile DUCOSSON, Olivier FORÊT, Fabrice GUIRAUD, Nathalie KATSAMANTOU, Carine LASSOUANE, Vincent NEVOT, Damien OBRADOR, Muriel PAILLER, Katia PEDEMAY, Céline PELTIER, Tovo RABEMANANTSOA, Sophie SUBIRATS et Aurore VERDIER

Étaient représentés :

Absente : Aurélia FOURNIER

Secrétaire de séance : Katia PEDEMAY

DÉLIBÉRATION N° 2024-47

OBJET : Approbation de la révision allégée n° 2 du PLU de Cabanac-et-Villagrains

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-1 et suivants, L153-34, R.123-21 à R.153-22,

Vu la délibération n° 2022-08 du Conseil Municipal en date du 07 février 2022 prescrivant la révision « allégée » n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) avec pour objet unique le déclassement de l'Espace Boisé Classé (EBC) d'une partie des parcelles n° 251 et 252 section A (environ 1 500 m²) et 1494 section A (environ 15 000 m²) permettant d'installer une activité agricole et de classer en EBC une partie de la parcelle 1979 section A (35 000 m²) et la parcelle 434 section A (1 725 m²) et fixant les modalités de la concertation,

Vu la réunion publique qui s'est tenue le 13 octobre 2023,

Vu la délibération n° 2023-97 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU,

Vu la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 08 février 2024,

Vu l'arrêté municipal n° 2024-21 en date du 1^{er} mars 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision allégée n° 2 du PLU,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 avril 2024 au 02 mai 2024,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur aboutissant à **un avis favorable**,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Considérant que d'une part les observations formulées par l'État, l'autorité environnementale, les autres personnes publiques au moment de l'examen conjoint et organismes consultés par le M. le Maire, et

d'autre part les résultats de l'enquête publique nécessitent d'apporter des modifications ne remettant pas en cause les orientations du PADD :

- prise en compte des préconisations de la SEPANSO relatives à la protection des zones humides identifiées et à l'EBC compensatoire,
- pour les 2 micro-zones agricoles correspondant à la zone d'élevage et à la zone d'implantation du bâtiment agricole au quartier de la Voile, création d'une zone A indicée 1 de manière à ce que la dérogation de recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ne s'applique pas à l'ensemble de la zone A.

Considérant que le projet de révision « allégée » n° 2 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le dossier de révision « allégée » n° 2 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU approuvé sera tenu à la disposition du public. Le dossier pourra être consulté en Mairie de Cabanac-et-Villagrains aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la Commune.

La présente délibération et les dispositions résultant de la révision « allégée » n° 2 du PLU de Cabanac-et-Villagrains ne seront exécutoires qu'après transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

POUR : 17

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

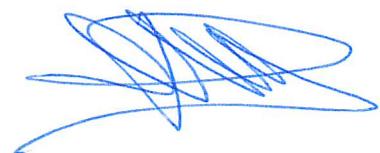
En mairie, le 10 juin 2024

Le Maire



Jean Georges CLAIR

La secrétaire de séance



Katia PEDEMAY

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 033-213300775-20240610-2024_47-DE



REVISION ALLEGEE N°2 DU PLU DE LA COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS

1-RAPPORT DE PRESENTATION

Révision allégée arrêtée par délibération du conseil municipal le 11/12/2023

Révision allégée soumise à enquête publique du 02/04/2024 au 02/05/2024

Révision allégée approuvée par délibération du conseil municipal le 10/06/2024

MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNE DE CABANAC & VILLAGRAINS

1, PLACE DU GENERAL DOYEN

33650 CABANAC & VILLAGRAINS



SOMMAIRE

1	PRESENTATION DES OBJECTIFS DE LA PROCEDURE, DES ADAPTATIONS DU PLU PROJETEES ET JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE	3
1.1	PRESENTATION DES OBJECTIFS DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE	5
1.2	PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES ADAPTATIONS DU PLU A METTRE EN ŒUVRE	6
1.2.1	CREATION DE 2 MICROZONES AGRICOLES ET JUSTIFICATION DE LEUR CONTOUR	6
1.2.2	REDUCTION D'UNE DISPOSITION D'ESPACE BOISE CLASSE A CONSERVER SUR 0,93 HA	6
1.2.3	CREATION D'UNE DISPOSITION D'ESPACE BOISE CLASSE A CONSERVER SUR 3,6 HA	7
1.2.4	CREATION D'UN SECTEUR A PROTEGER POUR MOTIF ECOLOGIQUE (ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME)	7
1.2.5	MODIFICATION DE L'ARTICLE A6.1-	9
1.3	JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE REVISION DITE « ALLÉGÉE » N°2 AU TITRE DE L'ARTICLE L153-34 DU CODE DE L'URBANISME	10
1.4	UNE PROCEDURE DE REVISION ALLEE NON SOUMISE A ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	14
2	ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, ET CARACTÉRISTIQUE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN..	15
2.1	LOCALISATION DU SITE DU PROJET	17
2.1.1	UNE COMMUNE A DOMINANTE FORESTIERE, DANS L'AIRE D'ATTRACTION DE L'AGGLOMERATION BORDELAISE	17
2.1.2	UN SITE DE PROJET EN MILIEU FORESTIER	18
2.2	CADRE PHYSIQUE	21
2.2.1	TOPOGRAPHIE : UN RELIEF PLAT	21
2.2.2	HYDROGRAPHIE : UN RESEAU DENSE ET COMPLEXE	23
2.2.3	NATURE DES SOLS :	25
2.3	LA RESSOURCE ET LA GESTION DE L'EAU	27
2.3.1	LES EAUX SOUTERRAINES	27
2.3.1.1	LES MASSES D'EAU SOUTERRAINES EN PRESENCE ET LES OBJECTIFS DE QUALITE	27
2.3.2	LES EAUX SUPERFICIELLES	28
2.3.2.1	LES MASSES D'EAU EN PRESENCE ET LES OBJECTIFS DE QUALITE	28
2.3.3	LES OUTILS DE GESTION DE LA RESSOURCE « EAU »	31
2.3.3.1	LE SDAGE ADOUR-GARONNE	31
2.3.3.2	LE SAGE NAPPES PROFONDES	33
2.3.3.3	LE SAGE VALLEE DE LA GARONNE	34
2.4	L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT DES EAUX	35
2.4.1	L'EAU POTABLE	35
2.4.2	L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	35
2.4.2.1	LES EAUX USEES	35
2.4.2.2	LES EAUX PLUVIALES	35
2.5	CADRE BIOLOGIQUE	36
2.5.1	ZONAGES D'INVENTAIRE, DE PROTECTION ET DE GESTION DU PATRIMOINE NATUREL DANS UN RAYON DE 1 KM DU PROJET	36
2.5.2	RESULTATS DE L'EXPERTISE ECOLOGIQUE DE L'AIRE D'ETUDES	38
2.5.2.1	METHODOLOGIE D'INVENTAIRE	38
2.5.2.2	FLORE ET HABITATS NATURELS	38
2.5.2.3	LA FAUNE	39
2.5.2.4	SYNTHESE DES PRINCIPAUX ENJEUX ÉCOLOGIQUES	44
2.5.3	DIAGNOSTIC ZONE HUMIDE	46
2.5.3.1	METHODOLOGIE	46
2.5.3.2	LA FLORE ET LES HABITATS NATURELS	46
2.5.3.3	INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES	48
2.5.3.4	SYNTHESE DES ENJEUX LIES AUX ZONES HUMIDES	51
2.5.4	LA TRAME VERTE ET BLEUE	52
2.5.4.1	DEFINITION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE	52
2.5.4.2	DU SRCE AU SRADDET	54
2.5.4.3	LA TRAME VERTE ET BLEUE A L'ECHELLE DU SCOT DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE	56
2.5.4.4	LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR LA COMMUNE DE CABANAC ET VILLAGRAINS	58

2.6	RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES.....	59
2.6.1	LA NOTION DE RISQUE MAJEUR.....	59
2.6.1.1	LE RISQUE FEU DE FORET	60
2.6.1.2	LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES.....	60
2.6.1.3	REMONTÉE DE NAPPE	61
2.6.3	RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NUISANCES.....	63
2.6.3.1	LES ICPE.....	63
2.6.3.2	LES CANALISATIONS DE GAZ.....	63
2.6.3.3	LA POLLUTION DES SOLS	64

3 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT65

3.1	ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES POUR ASSURER SA PRESERVATION.....	66
3.1.1	INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LE MILIEU PHYSIQUE.....	66
3.1.1.1	LA TOPOGRAPHIE, LA NATURE DES SOLS ET L'HYDROGRAPHIE	66
3.1.2	INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LA RESSOURCE ET LA GESTION DE L'EAU	66
3.1.3	INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LA RESSOURCE « SOL AGRICOLE ».....	67
3.1.4	INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LE CADRE BIOLOGIQUE.....	67
3.1.4.1	LE SITE NATURA 2000	67
3.1.4.2	LES HABITATS NATURELS, LA BIODIVERSITE ET ZONES HUMIDES SUR LE SITE DE PROJET.....	68
3.1.4.3	LA TRAME VERTE ET BLEUE.....	71
3.1.5	INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LE PATRIMOINE ET LE PAYSAGE.....	71
3.1.6	INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE VIS-A-VIS DES RISQUES NATURELS	71
3.1.7	INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE VIS-A-VIS DES POLLUTIONS, NUISANCES ET DECHETS	72
3.1.8	INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR L'AIR, L'ENERGIE, LE CLIMAT.....	72
3.1.9	SYNTHESE DES INCIDENCES.....	72

4 ANNEXES73

1 PRESENTATION DES OBJECTIFS DE LA PROCEDURE, DES ADAPTATIONS DU PLU PROJETEES ET JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le



ID : 033-213300775-20240610-2024_47-DE

1.1 PRESENTATION DES OBJECTIFS DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE

Le PLU de la commune de Cabanac-et-Villagrains a été approuvé le 24 février 2014 et fait l'objet des procédures d'évolution suivantes :

- 14/12/2020 Prescription révision du PLU → PADD débattu en CM le 24/10/2022
- 14/12/2020 Prescription Révision allégée n°1 (suppression d'un EBC pour création d'une activité de maraichage au lieu-dit Jeannot) → approbation le 25/09/2023
- 08/02/2021 Prescription modification n°1 (reclassement de la zone 2AUw en 1AUw au lieu-dit la Blue) → approbation le 25/09/2023.

Le territoire de Cabanac-et-Villagrains se caractérise par une vaste zone forestière, traversée de sud-ouest en Nord-Est par la vallée du Gât-Mort, ponctuée de clairières agricoles ; cette caractéristique a conduit au classement en zone N de la majeure partie du territoire, en secteur Np de la vallée du Gât-Mort et de 6 zones A le long du ruisseau du Gât-Mort.

En outre, Plusieurs Espaces Boisés Classés, destinés à pérenniser une présence arborée, ont été instaurés dans différents secteurs du territoire, le long des ripisylves notamment et sur plusieurs chênaies remarquables, disséminées sur le territoire communal.

Les dispositions en faveur de l'activité agricole retenues dans la mise en œuvre du PLU ont été arrêtées à la lumière d'un diagnostic agricole et ont décliné :

- Sur le zonage, le tracé de 6 zones A en clairière dans le massif forestier,
- Dans le règlement d'urbanisme, l'autorisation en zone N, des « constructions à destination forestière ou agricole et des installations classées pour l'environnement au sens des articles L.511.1 et suivants du Code de l'Environnement, dès lors qu'elles sont nécessaires à une exploitation agricole ou forestière » (cf. article N2) ;

Une des évolutions que connaît actuellement l'activité agricole, est une réorientation vers des filières plus artisanales, d'agriculture paysanne, en lien avec le territoire et en circuit-court vers des territoires urbains, dans l'aire d'influence de l'agglomération bordelaise. Cette nouvelle approche est à ce titre formalisée dans le cadre du Programme Alimentaire Territorial (PAT) actuellement engagé par la Communauté de communes et auquel la commune de Cabanac-et-Villagrains adhère.

Ces micro-projets se font jour sur des terrains qui ne revêtent pas à proprement parler une occupation agricole mais plutôt qui relèvent d'espaces à caractère rural sans pour autant présenter une forte sensibilité en matière écologique.

La commune de Cabanac-et-Villagrains se trouve confrontée aujourd'hui à cette situation, de ne pouvoir accueillir et soutenir cette agriculture paysanne, dans un secteur à caractère forestier dont le couvert a été repéré par une disposition d'EBC à conserver, au lieu-dit La Voile.

Ainsi, la procédure de révision allégée a pour objectif de rendre possible l'implantation d'un élevage biologique de 250 poules pondeuses sous couvert forestier, dont le couvert forestier constitue le critère primordial des conditions de l'élevage (cahier des charges du label).

Ainsi, le PLU sera adapté :

- En créant 2 micro zones Agricoles (A1) correspondant à la zone d'élevage et à la zone d'implantation du bâtiment agricole, d'une superficie de 0,93 ha, au lieu-dit La Voile,
- En supprimant la disposition d'Espace Boisé Classé (EBC) à conserver d'une surface équivalente (0,93 ha),
- En créant en compensation, un nouvel EBC sur une étendue de 3,6 ha au lieu-dit La Blue Est sur un foncier communal qui sera ouvert au public pour découverte des milieux.
- En protégeant deux zones humides identifiées sur le site d'études, pour motif écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

1.2 PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES ADAPTATIONS DU PLU A METTRE EN ŒUVRE

Le PLU est adapté sur les points suivants :

1. Créer une zone Agricole A1 de 0,93 ha en milieu forestier classé en zone N, composée de deux secteurs :
 - a. Secteur sud le long de la voie communale sur une emprise de 1 000 m² pour la construction d'un bâtiment agricole,
 - b. Secteur nord sur une emprise de 8 300 m² pour l'implantation de la zone « élevage sous couvert forestier ».
2. Supprimer la protection au titre d'Espace Boisé Classé à Conserver de surface équivalente (0,93 ha)
3. Créer, en compensation :
 - a. Une disposition d'Espace Boisé Classé à Conserver sur une emprise communale de 3,6 ha.
 - b. Une disposition de secteur à protéger pour motif écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sur une zone humide identifiée dans le cadre des études préliminaires.
4. Modifier l'article A6.1- afin de déroger dans le secteur A1 au recul de 10 m vis-à-vis des emprises publiques pour les constructions présentant une hauteur inférieure à 3,50 m à l'égout du toit, la distance de recul étant ramenée à 3m minimum.

1.2.1 CREATION DE 2 MICROZONES AGRICOLES ET JUSTIFICATION DE LEUR CONTOUR

1. La zone A1 localisée le long de la voie communale est destinée à recevoir le bâtiment agricole nécessaire au stockage/conditionnement des œufs, pour une superficie d'approximativement 200 m² ; l'espace fonctionnel nécessaire au stationnement, à la circulation des véhicules sur la parcelle, au stockage extérieur et à l'implantation de la réserve d'eau pour la défense incendie, conduit à prévoir une emprise totale de 1000 m². La délimitation du contour de cette zone A est conduite en évitement de la zone humide protégée pour motif écologique (Article L151-23 du code de l'urbanisme) sur le plan de zonage ;
2. La zone A1 localisée au nord est destinée à recevoir l'espace élevage sous couvert forestier, composée de 6 cabanes de 20 m², qui au regard de la réglementation et du cahier des charges de l'élevage biologique, doivent être implantées avec une distance les unes des autres, soit un quadrilatère d'approximativement 8 300 m² le long du chemin d'accès. La délimitation du contour de cette zone A est conduite en évitement de la zone humide protégée pour motif écologique (Article L151-23 du code de l'urbanisme) sur le plan de zonage ;

1.2.2 REDUCTION D'UNE DISPOSITION D'ESPACE BOISE CLASSE A CONSERVER SUR 0,93 HA

La zone A1 localisée le long de la voie communale destinée à recevoir le bâtiment agricole et ses fonctionnalités, n'est pas densément boisée et présente même un caractère de clairière, qui justifie en partie le choix d'y implanter le bâtiment ; pour autant elle est concernée par une trame d'Espace Boisé Classé à conserver qui devra être supprimée sur une emprise de 500 m² afin de rendre recevable le PC.



La zone A1 localisée au nord est par contre totalement boisée, toutefois, l'implantation de la zone d'élevage (6 cabanes de 20 m²) n'impliquera que très peu de déboisement car le cahier des charges de l'élevage biologique sous couvert forestier impose un ratio minimal de plantation. Pour autant, la trame d'Espace Boisé Classé à conserver devra être supprimé pour rendre recevable le projet.

1.2.3 CREATION D'UNE DISPOSITION D'ESPACE BOISE CLASSE A CONSERVER SUR 3,6 HA

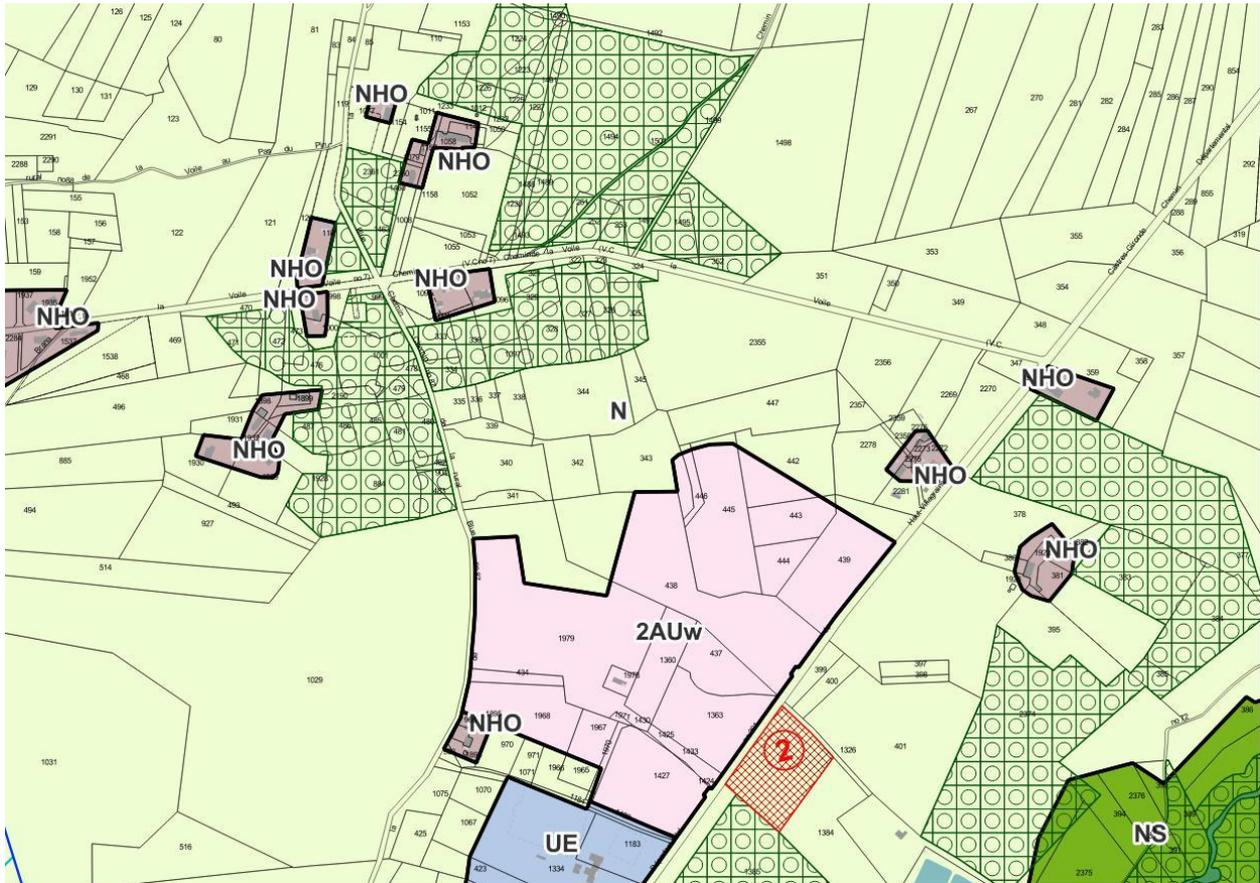
Afin de mettre en œuvre une mesure de compensation à la suppression de la protection au titre d'Espace Boisé Classé à conserver sur 0,93 ha, la commune souhaite instituer une nouvelle protection sur une étendue de 3,6 ha au lieu-dit La Blue Est sur un foncier communal.

1.2.4 CREATION D'UN SECTEUR A PROTEGER POUR MOTIF ECOLOGIQUE (ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME)

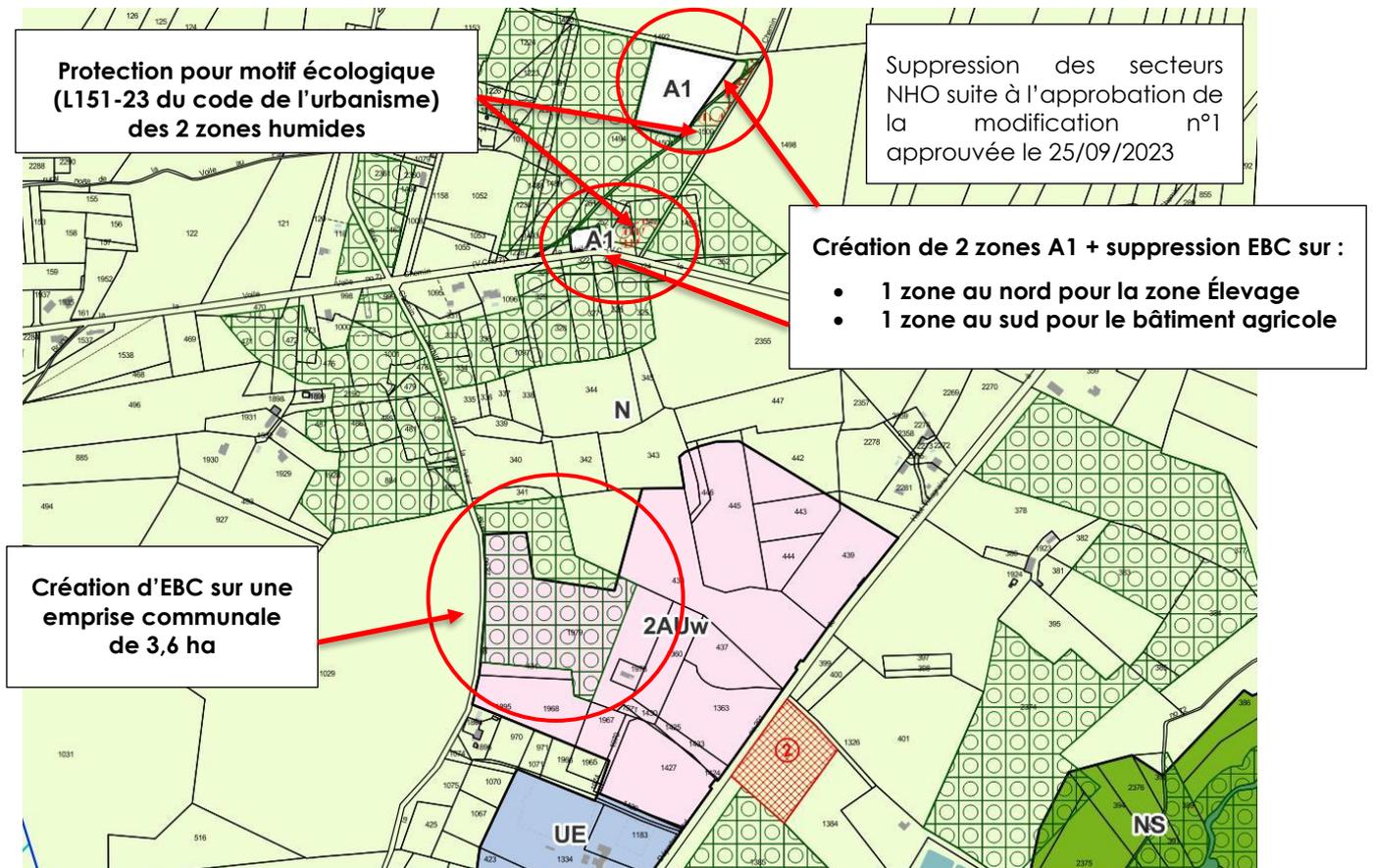
Au cours des études préliminaires, une zone humide a été identifiée au niveau d'une prairie et landes humides le long du chemin d'accès au nord ; afin d'appliquer un principe d'évitement de cet habitat humide, le choix est fait de le maintenir en zone N et de substituer l'EBC à conserver initial par une protection pour motif écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

LEGENDE DU ZONAGE AVANT REVISION ALLEE	LEGENDE DU ZONAGE APRES REVISION ALLEE
 Zone urbaine de centre bourg à Cabanac	 Zone urbaine de centre bourg à Cabanac
 Secteur soumis à orientation d'aménagement	 Secteur soumis à orientation d'aménagement
 Zone urbaine pavillonnaire	 Zone urbaine pavillonnaire
 Secteur soumis à risque majeur	 Secteur soumis à risque majeur
 Zone d'activités économiques	 Zone d'activités économiques
 Zone d'équipement public	 Zone d'équipement public
 Secteur d'équipement public à Villagrains	 Secteur d'équipement public à Villagrains
 Zone à urbaniser à court terme	 Zone à urbaniser à court terme
 Zone à urbaniser à moyen terme	 Zone à urbaniser à moyen terme
 Zone à urbaniser à long terme	 Zone à urbaniser à long terme
 Zone agricole	 Zone agricole
 Zone naturelle et forestière	 Zone naturelle et forestière
 Zone naturelle stricte (Zone Natura 2000 et bords de cours d'eau)	 Zone naturelle stricte (Zone Natura 2000 et bords de cours d'eau)
 Zone naturelle protégée (secteurs de lagunes)	 Zone naturelle protégée (secteurs de lagunes)
 Zone naturelle protégée (présence de vestiges archéologiques)	 Zone naturelle protégée (présence de vestiges archéologiques)
 Secteur d'exploitation de carrière	 Secteur d'exploitation de carrière
 Secteur de l'aérodrome	 Secteur de l'aérodrome
 Bourg de Villagrains et secteurs de hameaux (gestion de l'existant)	 Bourg de Villagrains et secteurs de hameaux (gestion de l'existant)
 Secteurs d'urbanisation limitée	 Secteurs d'urbanisation limitée
 Espaces Boisés Classés (L.130-1 du CU)	 Espaces Boisés Classés (L.130-1 du CU)
 Emplacement réservé (L.123-1-5/8 du CU)	 Emplacement réservé (L.123-1-5/8 du CU)
 Secteur de mixité sociale (L.123-1-5/16 du CU)	 Secteur de mixité sociale (L.123-1-5/16 du CU)
 Recul de 15 m minimum de part et d'autre de la voie	 Recul de 15 m minimum de part et d'autre de la voie
A titre informatif	A titre informatif
 Canalisation TIGF : DN 400 Captieux - Saucats	 Canalisation TIGF : DN 400 Captieux - Saucats
 Zone des effets létaux significatifs, en cas de rupture de la canalisation de gaz	 Zone des effets létaux significatifs, en cas de rupture de la canalisation de gaz
 Construction récente	 Construction récente

ZONAGE AVANT REVISION ALLEE



ZONAGE APRES REVISION ALLEE



1.2.5 MODIFICATION DE L'ARTICLE A6.1-

Le règlement d'urbanisme actuellement opposable définit en zone A un recul des constructions de 10 m vis-à-vis des emprises publiques.

Cette règle qui vise prioritairement les bâtiments de grand gabarit et leur insertion fonctionnelle et paysagère en bordure des voies de circulation, implique une consommation foncière et de desserte en réseaux excessives pour les constructions de faible ampleur, dont les enjeux de paysage vis-à-vis des emprises publiques ne s'avèrent pas notables.

A ce titre, il est introduit à l'occasion de la révision allégée une dérogation pour les constructions présentant une hauteur inférieure à 3,50 m à l'égout du toit, afin de ramener la distance de recul des constructions à 3m minimum en secteur A1 de La Voile.

1.3 JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE REVISION DITE « ALLÉGÉE » N°2 AU TITRE DE L'ARTICLE L153-34 DU CODE DE L'URBANISME

Conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, la commune de Cabanac-et-Villagrains, compétente en matière de document d'urbanisme, lance une procédure de révision dite « allégée » n°2 de son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 février 2014.

Cette révision « allégée » n°2 vise à rendre possible la réalisation d'un projet d'élevage biologique de poules pondeuses sous couvert forestier et d'un bâtiment agricole de stockage et conditionnement des produits de l'élevage (œufs).

L'adaptation du PLU ainsi projetée et détaillée précédemment s'inscrit pleinement dans le cadre de l'article L.153-34 qui précise que « *Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.* »

Le choix de la procédure de révision allégée répond bien à l'objet de « *réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages* », « *sans porter atteinte par ailleurs aux orientations du PADD* » compte tenu du caractère mineur de cette évolution et des principes énoncés par le PADD repris ci-contre, dans lesquels s'inscrit la démarche, à savoir :

Extrait du PADD du PLU approuvé le 24 février 2014 :

ORIENTATIONS DU PADD		ARTICULATION AVEC L'OBJET DE LA RÉVISION ALLÉGÉE (RA)
Fondements du projet communal	une réduction très forte des enveloppes constructibles à long terme	Sans lien direct avec l'objet de la RA
	un développement résidentiel réduit pour les 10 ans à venir, permettant néanmoins de maintenir les équilibres générationnels et sociaux	
	une friche industrielle à reconquérir à long terme,	
	des itinéraires de déplacements doux à créer	
	des espaces naturels à forte valeur environnementale (galerie du Gât-Mort, secteurs de lagunes et ZNIEFF) à protéger pour assurer leur pérennité.	Le site de projet de la RA n'est pas en lien direct ou indirect avec ces milieux à forte valeur environnementale
Les 5 orientations stratégiques du PADD	1ère orientation : Encadrer le développement urbain et maîtriser l'accueil de population nouvelle, en lien avec la capacité des équipements existants.	Sans lien direct avec l'objet de la RA
	2ème orientation : Mettre en œuvre une politique de l'habitat destinée à répondre à des besoins diversifiés et à favoriser une meilleure mixité sociale et générationnelle.	
	3ème orientation : Améliorer et diversifier les modes de déplacements sur la commune.	

<p>Les 5 orientations stratégiques du PADD</p>	<p>4ème orientation : Soutenir l'économie locale en s'appuyant sur la valorisation des activités existantes et sur le développement de l'économie résidentielle</p>	<p>Le projet de révision allégée s'inscrit dans cette orientation à plusieurs titres :</p> <p>Le projet permet de favoriser le développement de l'agriculture qui participe de l'économie locale,</p> <p>Le projet répond au développement de l'économie résidentielle par la mise à disposition de la population de produit frais en circuit-court ;</p>
	<p>5ème orientation : Assurer la préservation des milieux naturels et favoriser la diversité des paysages.</p>	<p>Le projet, en s'implantant sur un périmètre qui opère un évitement des espaces à forte valeur environnementale, n'est pas de nature à remettre en cause ct orientation du PADD.</p>

En outre, le PADD est accompagné d'orientations spatialisées.

La 1ere illustration décline les principes de préservation et de mise en valeur de l'environnement et des paysages (cf. page ci-après)

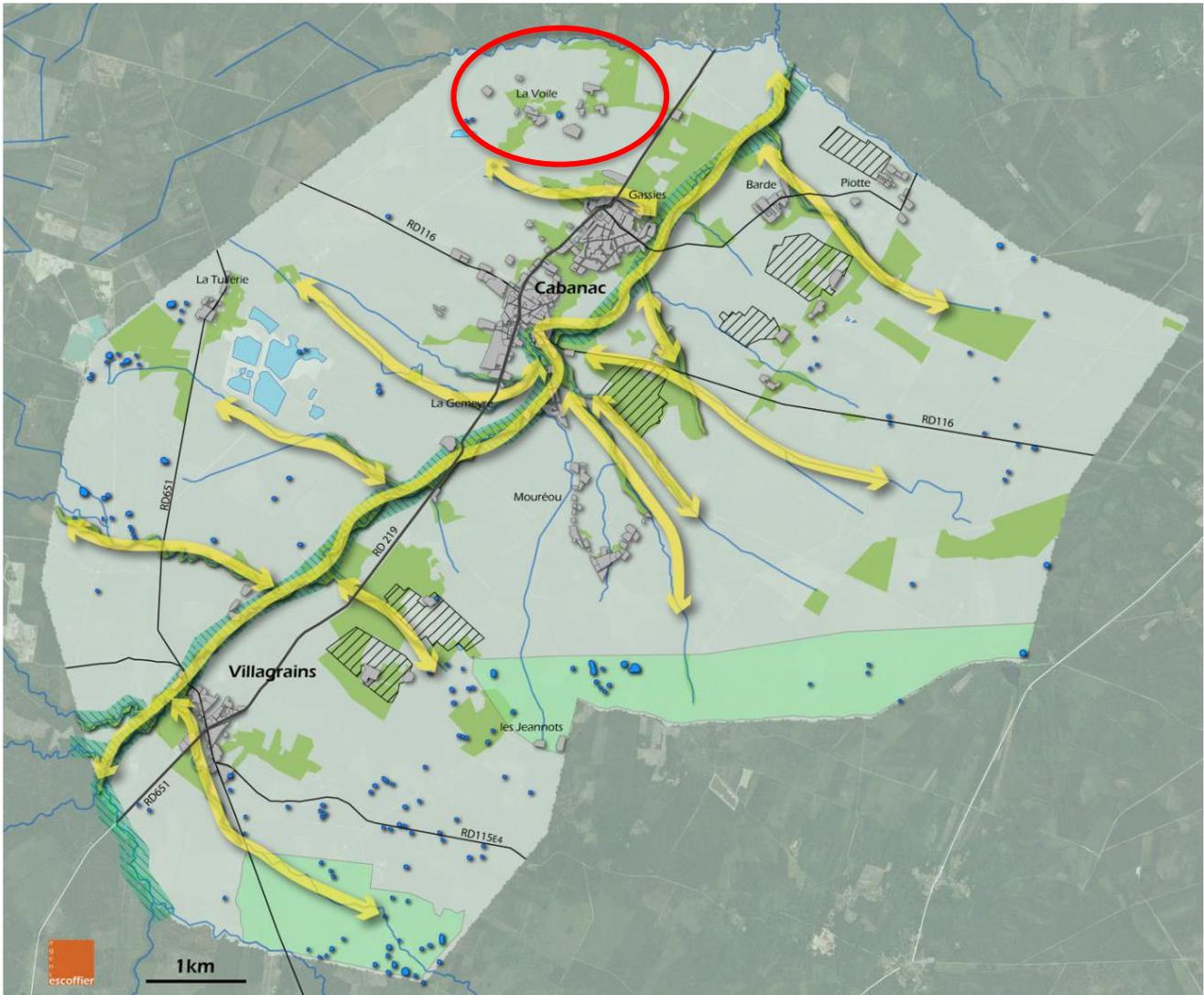
Le secteur de La Voile est annoncé dans cette orientation spatialisée comme concerné partiellement par des «secteurs boisés essentiellement composés de pinède» et de «réservoirs de biodiversité à préserver durablement».

L'analyse de l'état initial de l'environnement et les incidences mineures liées au caractère du projet, ne sont pas de nature à remettre en cause l'atteinte de cet objectif.

La 2ème illustration (cf. page ci-après) décline les principes de développement urbain et économique.

Aucune disposition directe de cet ordre n'est directement exprimée sur le secteur de La Voile.

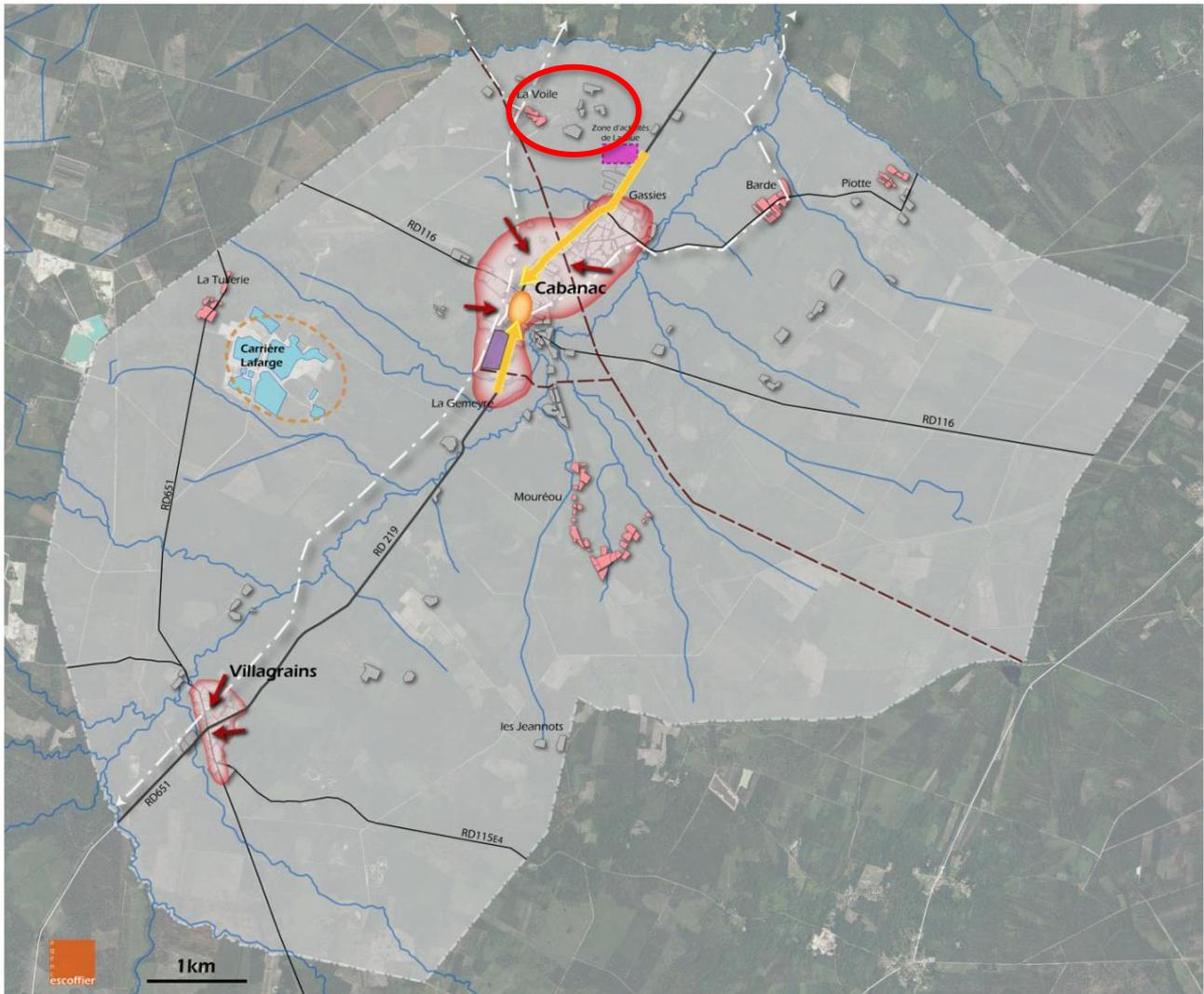
LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES



-  Vallée du Gât-Mort à protéger strictement (réseau écologique européen Natura2000)
-  Réservoirs de biodiversité à préserver durablement
-  Secteurs de ZNIEFF à prendre en compte
- Principales continuités écologiques à préserver
-  Terroirs viticoles à préserver durablement
- Secteurs de lagunes
-  Secteurs boisés essentiellement composés de pinède
-  Réseau hydrographique
-  Zone agglomérée et hameaux
-  Principales routes

Source : PLU de Cabanac-et-Villagrains approuvé le 24 février 2014

LES PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET ÉCONOMIQUE



-  Enveloppe urbaine à réduire
-  Polarité urbaine à renforcer
-  Extensions urbaines à stopper
-  Secteur de renouvellement urbain à long terme
-  Entrées de bourg à requalifier
-  Zone d'activités à développer
-  Secteur de carrière à consolider
-  Accompagner la mise en oeuvre d'un réseau intercommunal de continuités douces
-  Zone agglomérée et hameaux
-  Principales routes
-  Servitude de passage de canalisation de gaz

Source : PLU de Cabanac-et-Villagrains approuvé le 24 février 2014

1.4 UNE PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE NON SOUMISE A ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme (Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021) :

« Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. »

Une autoévaluation a été soumise à l'Autorité Environnementale, concluant à une absence d'incidence notable et par conséquent de non mise en œuvre de démarche d'évaluation environnementale.

Un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale a été rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine, le 02/03/2023.

2 ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, ET CARACTÉRISTIQUE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le



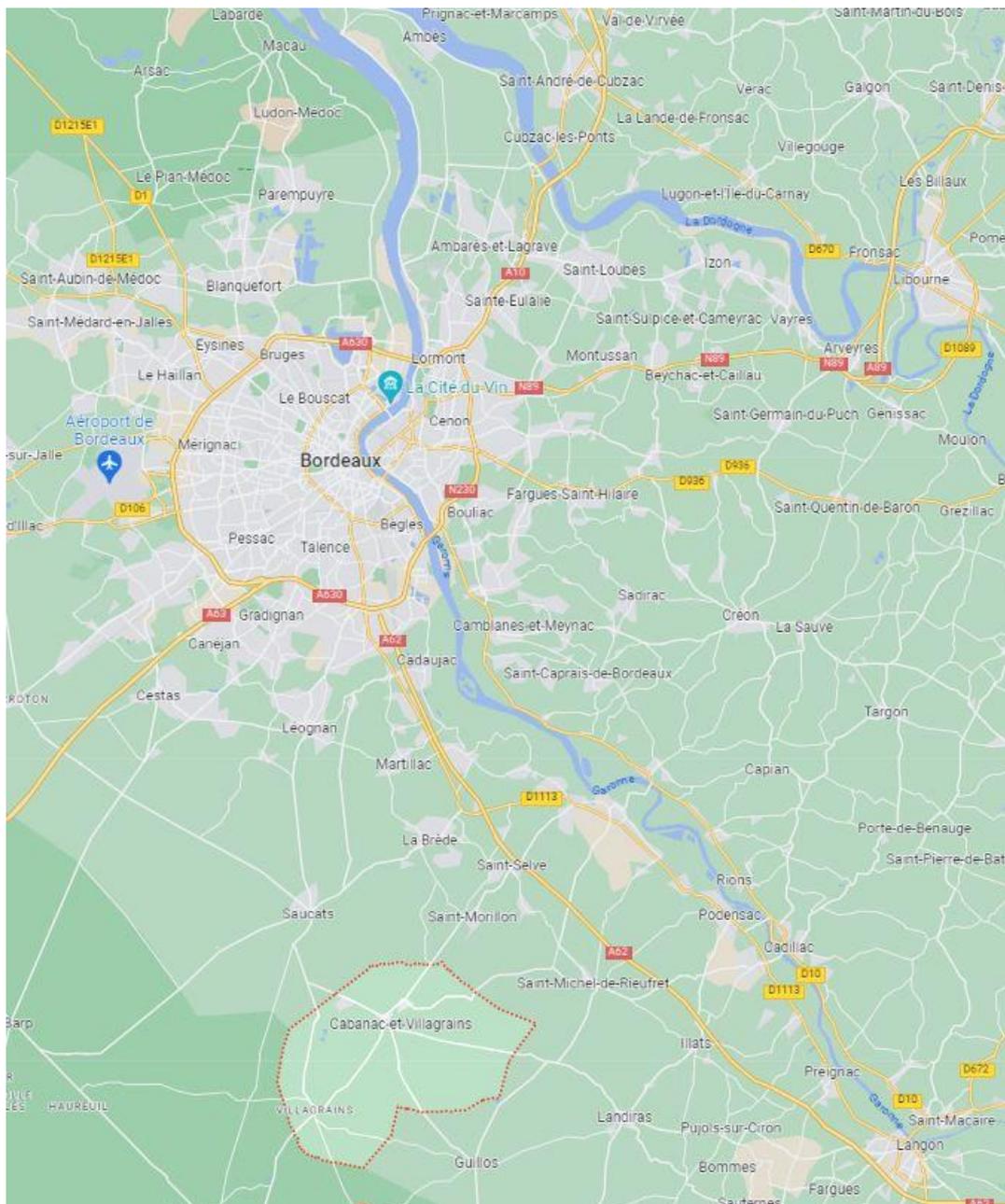
ID : 033-213300775-20240610-2024_47-DE

2.1 LOCALISATION DU SITE DU PROJET

2.1.1 UNE COMMUNE A DOMINANTE FORESTIERE, DANS L'AIRE D'ATTRACTION DE L'AGGLOMERATION BORDELAISE

La commune de Cabanac-et-Villagrains est située au sud du département de la Gironde, à environ 30 kilomètres de Bordeaux. A mi-chemin entre les routes départementales 1010 et 1113 (reliant Bordeaux à Belin-Béliet et Langon), et des autoroutes A62 et A63 (Bordeaux-Toulouse et Bordeaux vers les Landes et l'Espagne), la commune bénéficie d'un accès aisé et rapide à l'agglomération bordelaise, et les infrastructures jouent un rôle majeur pour l'attractivité communale.

LOCALISATION DU PROJET



Source : Geoportail

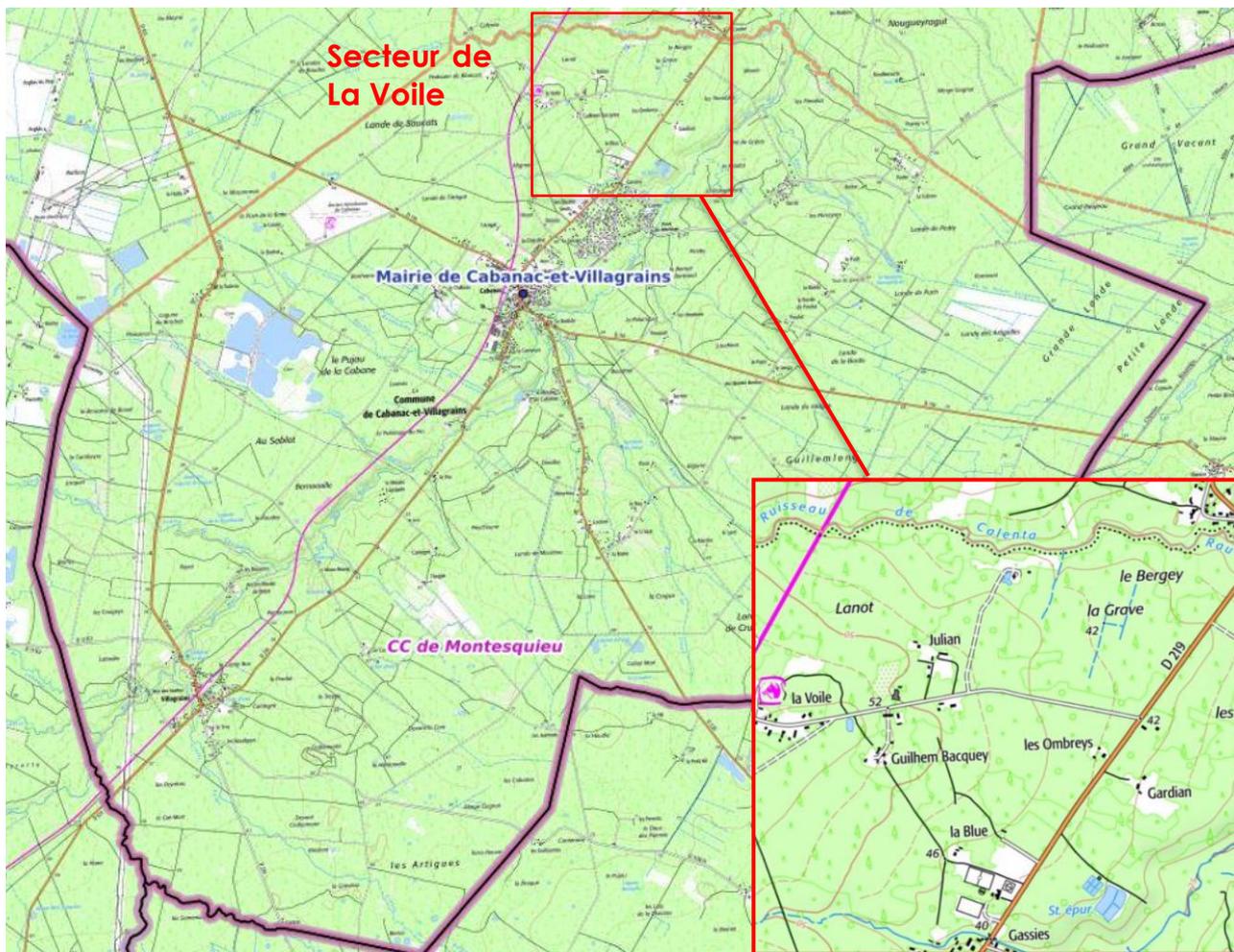
La commune s'inscrit dans un environnement majoritairement forestier, où la pinède représente plus des $\frac{3}{4}$ de la surface communale (78 %), et le couvert forestier hors ripisylve représente 85 % de la surface communale. Dans cet environnement, l'activité agricole apparaît mineure et se décline sous forme de quelques clairières agricoles le long de la vallée du Gât-Mort.

2.1.2 UN SITE DE PROJET EN MILIEU FORESTIER

Le site du projet se localise au lieu-dit La Voile, à savoir un secteur excentré par rapport aux deux polarités urbaines historiques de Cabanac et de Villagrains, mais accessible depuis la RD 219, puis par la voie communale dit chemin de la voile.

Il s'agit d'un quartier peu développé, à caractère principalement forestier, qui compte quelques habitations, certaines d'implantation ancienne, et un centre équestre.

LOCALISATION DU PROJET AU LIEU-DIT LA VOILE



Source : carte IGN 1/25 000ème, Geoportail

La zone d'étude pressentie au stade des études préliminaires (en contour rouge sur l'extrait de carte IGN page suivante) s'étend sur des terrains situés le long du chemin de la Voile, et à l'ouest d'un chemin aménagé pour desservir des parcelles forestières.

PHOTOS 1 et 2 - vues depuis la voie communale de la Voile



LOCALISATION DU PROJET AU LIEU-DIT LA VOILE ET PHOTOS DU SITE

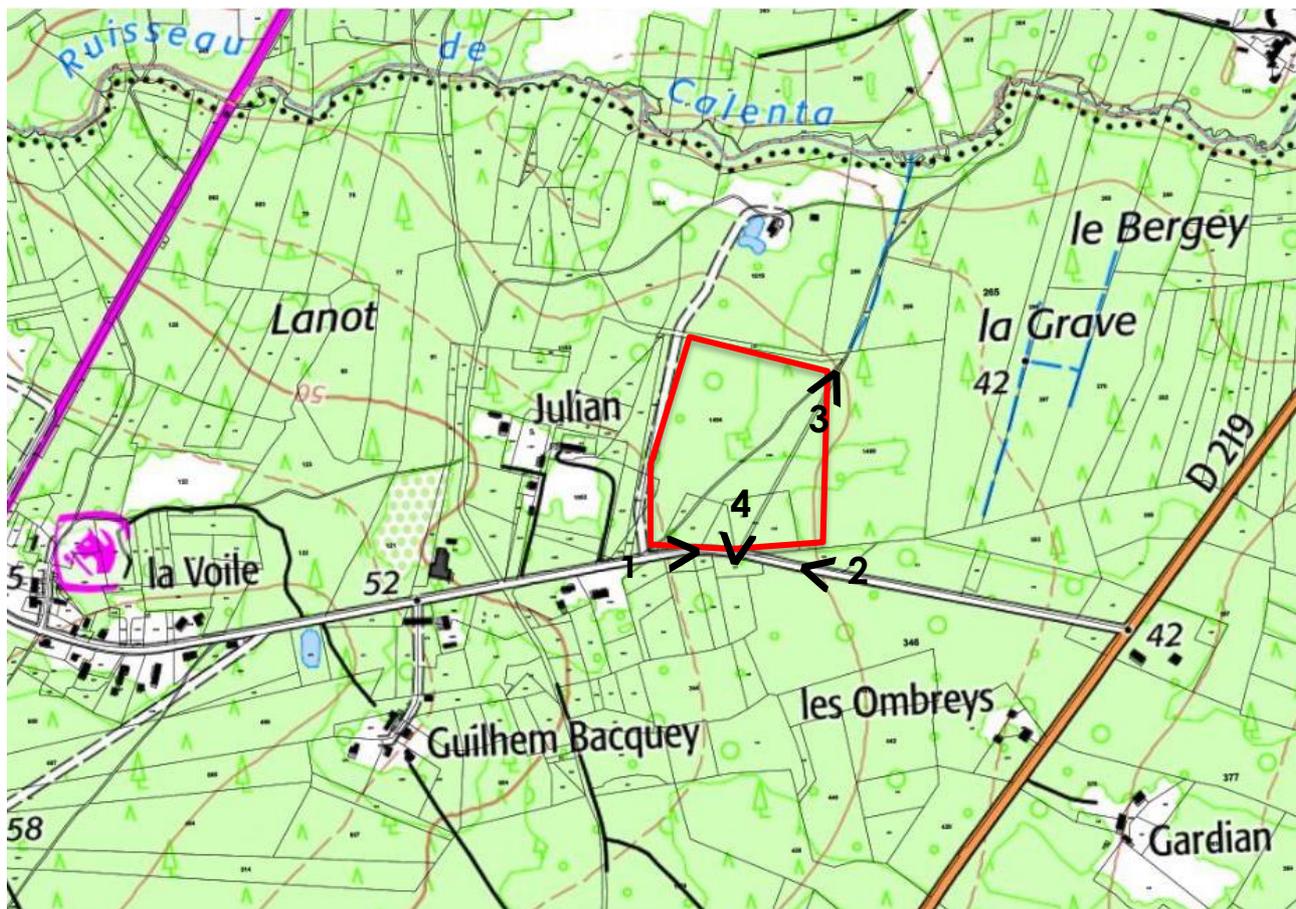


PHOTO 3 - vue depuis le chemin privé qui mène au fond de la zone « Élevage »



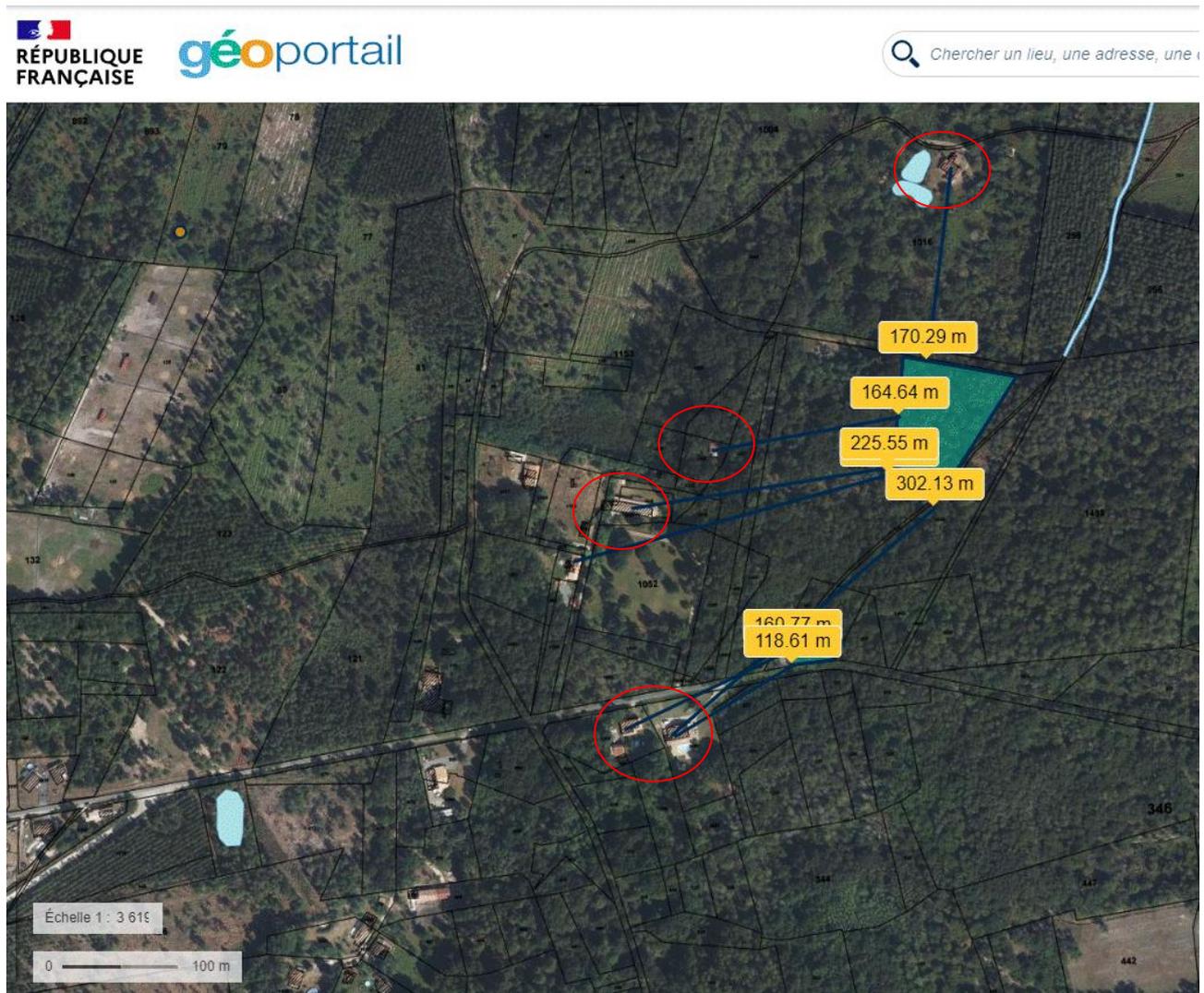
PHOTO 4 - vues depuis la voie communale sur la clairière destinée au bâtiment de stockage



Le quartier de la Voile, quartier dont le caractère historiquement agricole a progressivement cédé la place à une vocation sylvicole au cours de la mise en place du Pignadar, compte quelques habitations éparses, pour certaines de cette époque agropastoral, et un centre équestre (Poney club de la Voile).

Les constructions les plus proches se situent :

- à 170 m au nord de la zone A1 la plus au nord,
- à 160 m à l'ouest de la zone A1 la plus au nord,
- à 120 m à l'ouest de la zone A1 la plus au sud le long de la route de la Voile.



Source : Geoportail

2.2 CADRE PHYSIQUE

2.2.1 TOPOGRAPHIE : UN RELIEF PLAT

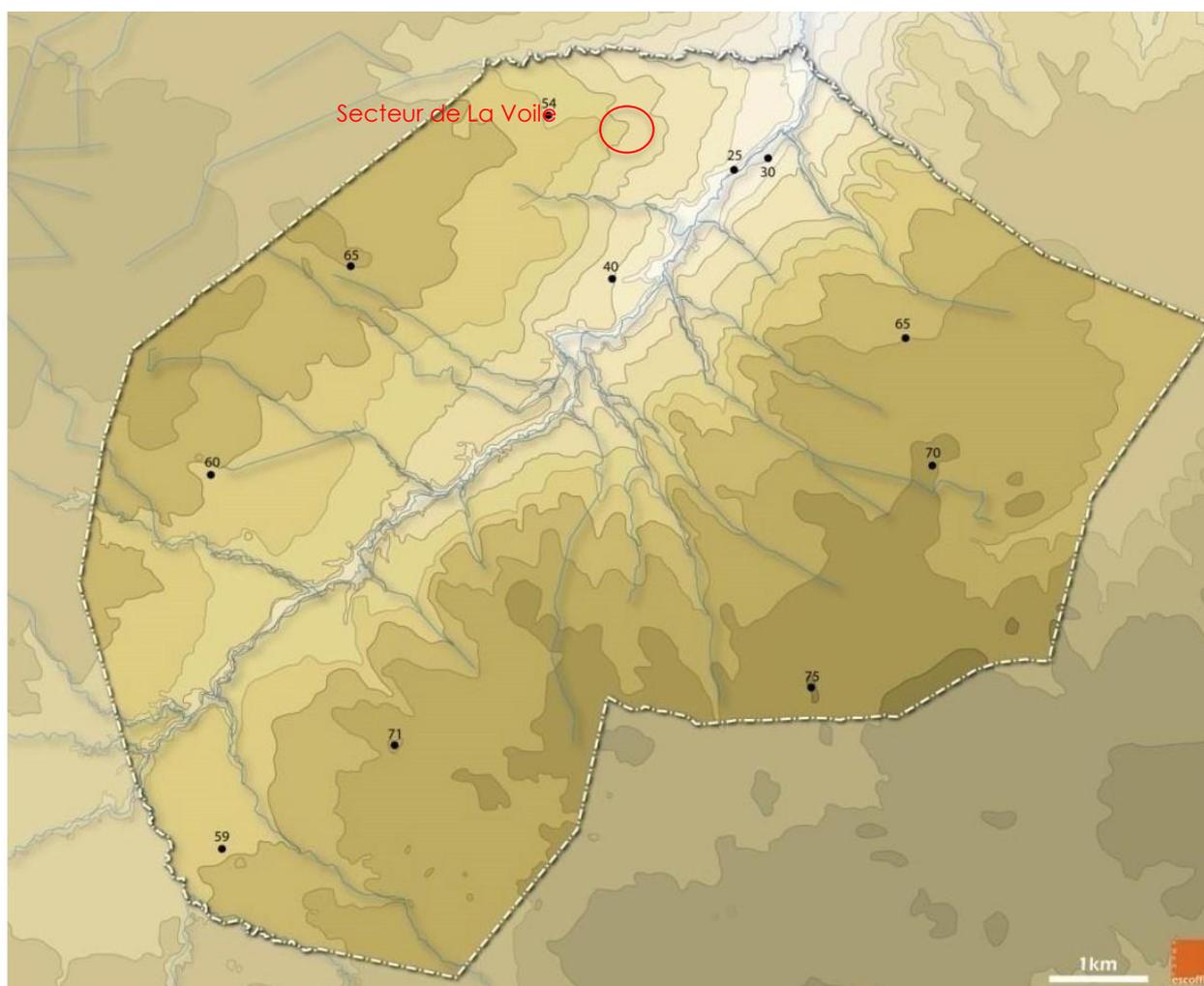
Topographie à l'échelle communale

La topographie du territoire varie de 22 à 77 m NGF soit une altitude moyenne de 50 m NGF. Le territoire est « axé » sur le Gât-Mort qui constitue la « colonne vertébrale » de la commune.

On distingue ainsi deux grands ensembles géomorphologiques sur le territoire communal :

- Un vaste plateau (plateau landais), où les terrains graveleux des anciennes terrasses alluvionnaires de la Garonne constituent la région des Graves où les vignobles réputés, alternent avec les prairies. Sur ce plateau, les éléments du réseau hydrographique sont bien développés : lagunes, crastes et ruisseaux affluents du Gât-Mort ponctuent cette entité.
- La vallée dessinée par le Gât-Mort et ses affluents est constituée de sols acides, voire très acides, de type podzols, sur les "sables des Landes" qui constituent le domaine de la "pignada" (forêts de pins) ou des "touyas" (bruyères et épineux). Les sols calcaires sont très peu présents.

CARTE DE LA TOPOGRAPHIE A L'ECHELLE COMMUNALE

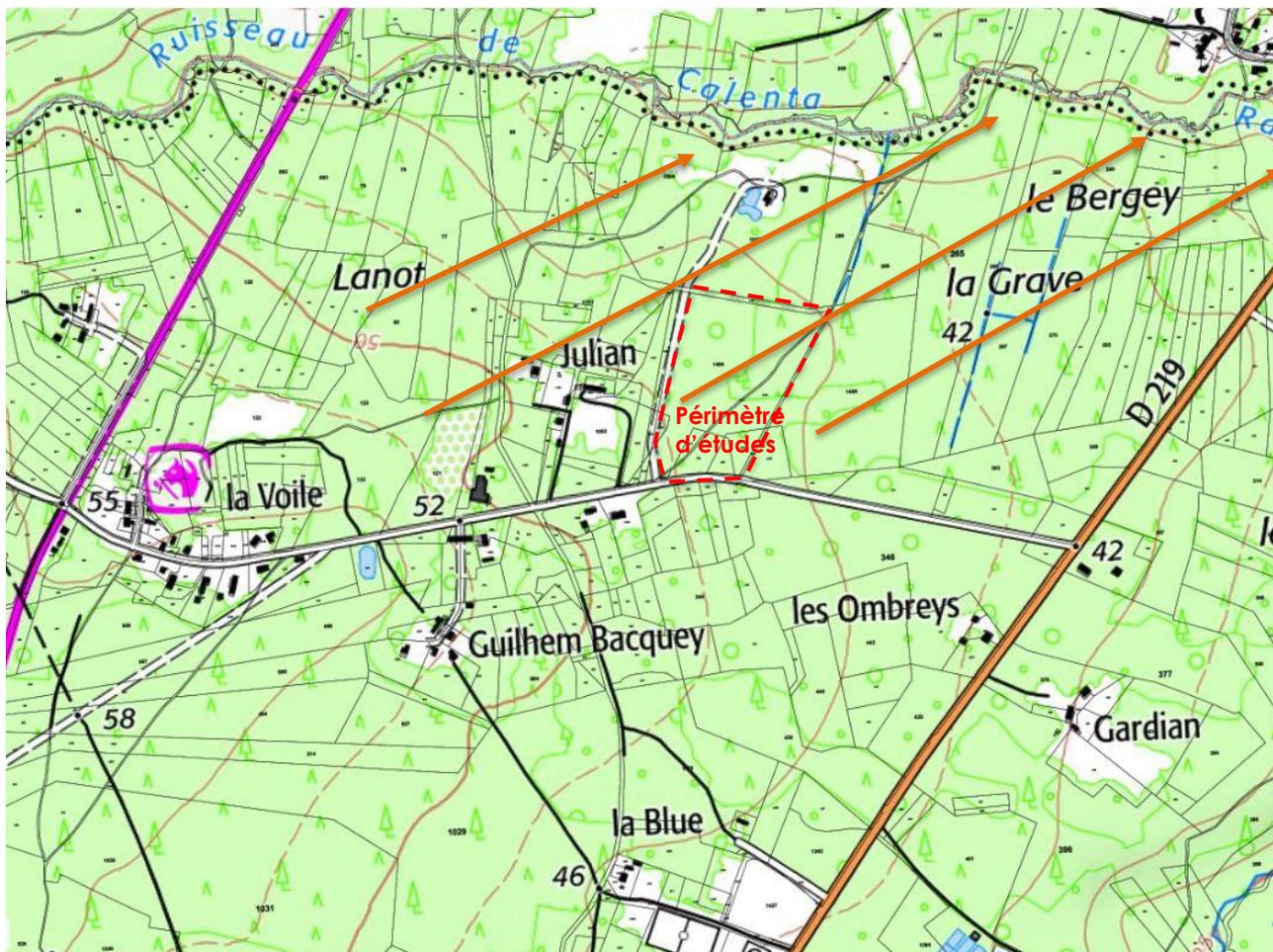


Source : PLU de Cabanac-et-Villagrains approuvé le 24 février 2014

Topographie à l'échelle du site d'études

Le secteur d'études pressenti pour un classement en zone A est pratiquement plan seule une légère pente (de 45 à 40 m NGF) se développe dans un axe SO/NE, vers le ruisseau de Calenta, petit affluent du Gât-Mort qui draine la commune.

CARTE DE LA TOPOGRAPHIE A L'ECHELLE DU PERIMETRE D'ETUDES



Source : carte IGN 1/25 000ème, Geoportail

Aucune problématique de topographie n'impacte le secteur du projet.

2.2.2 HYDROGRAPHIE : UN RESEAU DENSE ET COMPLEXE

Hydrographie à l'échelle communale

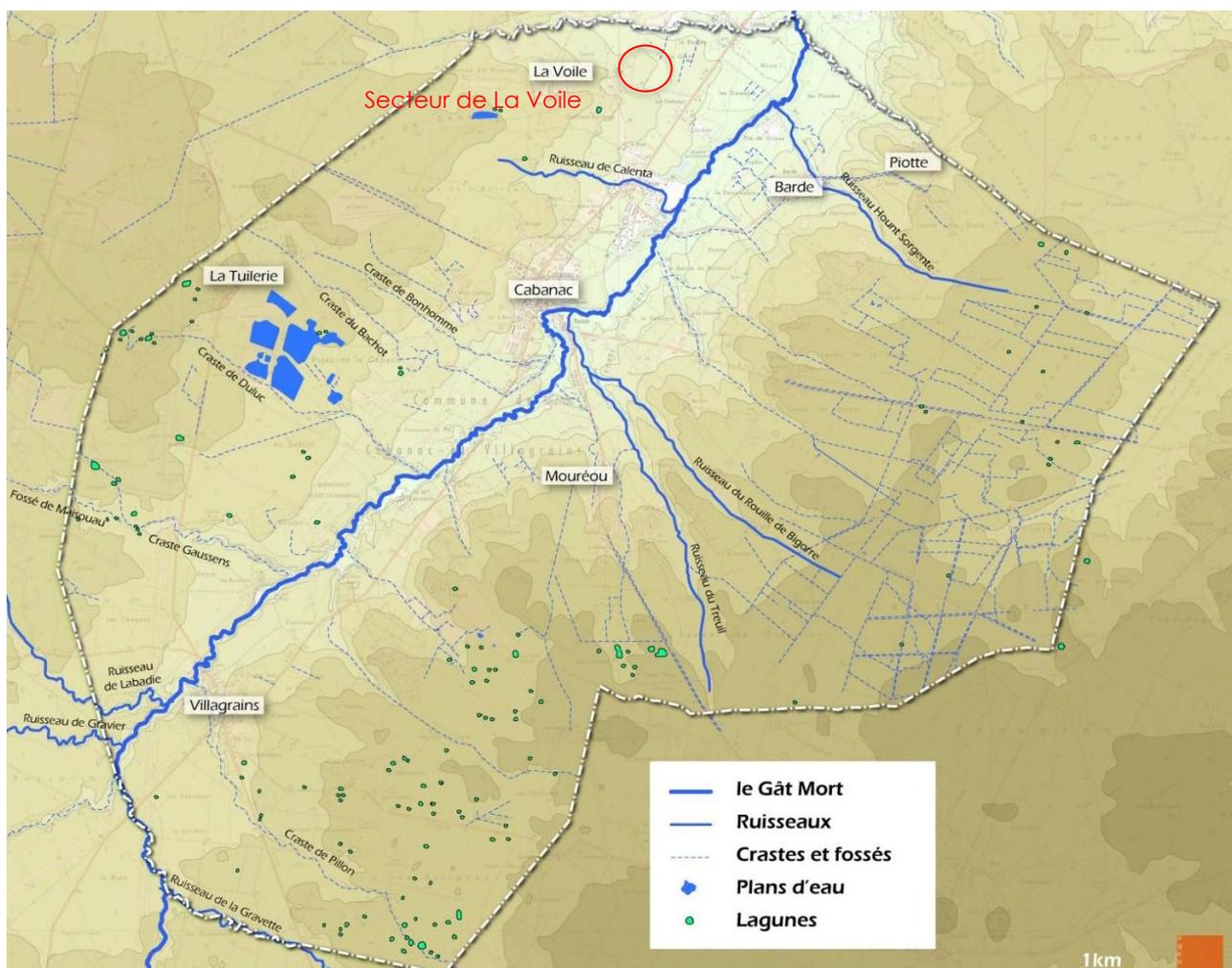
Le territoire communal est drainé par le bassin versant du Gât-Mort (affluent rive gauche de la Garonne) d'une superficie de 267 km². Ce réseau hydrographique s'écoule dans la plaine alluviale de la Garonne à partir de Villagrains.

Sa vallée fait apparaître les différentes couches des terrasses alluviales puis du bassin sédimentaire sous-jacent au sable des landes : graves, argiles et calcaires. A cause du faible relief au sein du territoire de la commune, une partie des eaux météoriques a le temps de s'infiltrer dans la couche sableuse superficielle qui est au contact de la couche calcaire crétacée sous-jacente favorisant ainsi une drainance verticale.

Le territoire communal de Cabanac-et-Villagrains doit être considéré de ce fait comme une zone d'alimentation pour l'aquifère Crétacé.

C'est une rivière longue de 36 km qui se caractérise par : un fond sableux, une pente faible (0,18% de moyenne soit 1,8 cm/ml), un cours sinueux, une vallée en U, cependant son lit mineur est étroit et encaissé, son eau est de couleur rouille dû à la présence d'éléments ferrugineux.

CARTE DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE A L'ECHELLE COMMUNALE



Source : PLU de Cabanac-et-Villagrains approuvé le 24 février 2014

Le Gât-Mort reçoit 10 ruisseaux d'alimentation permanente (la Nèze, le gravier, le Labadie, la Craste Duluc, la Craste de Lentrès, la Hount Sorgente, le Riou de l'Île, le Ru de Calenta, le Ru de Pomarède et la Rouille de Civrac).

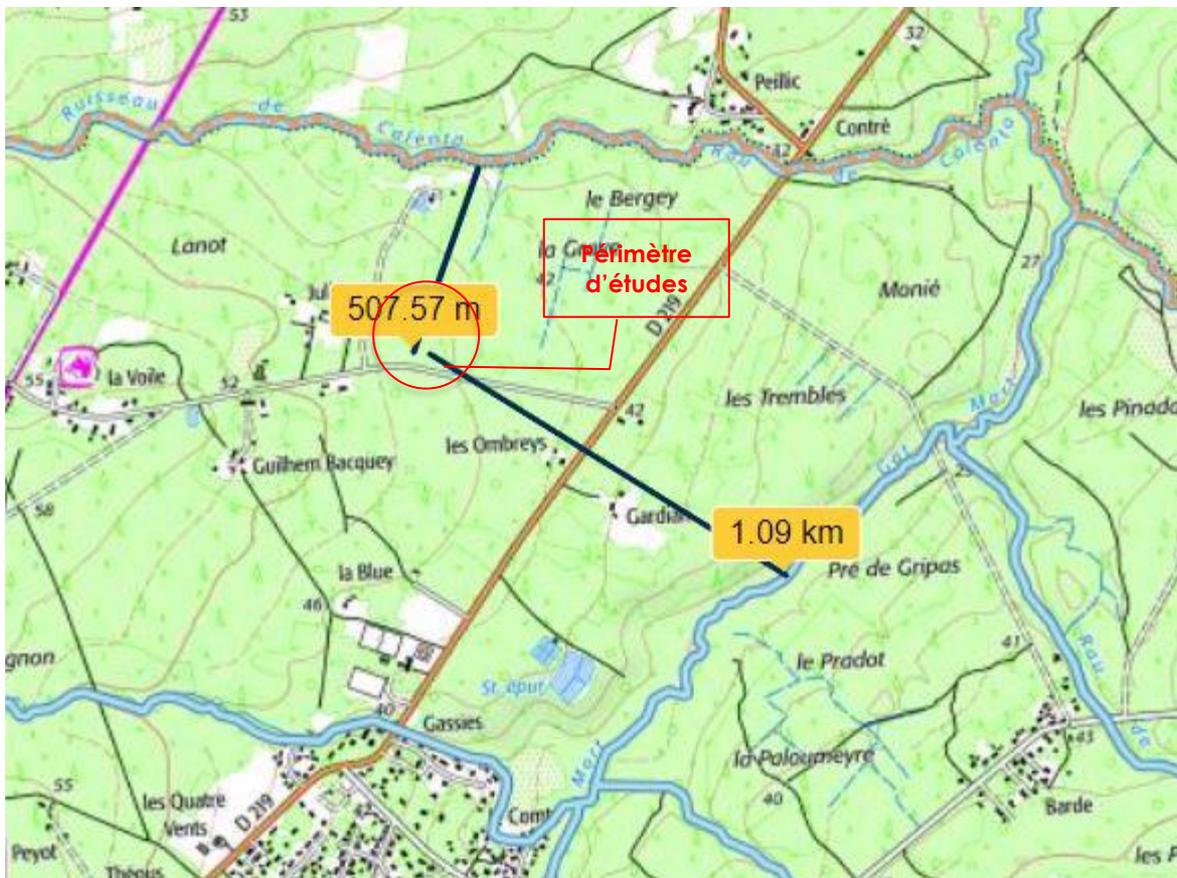
C'est un cours d'eau complexe qui développe à son amont des liens directs avec les nappes souterraines et alterne entre des secteurs d'infiltration et des secteurs de résurgence.

Le ruisseau du Gât-Mort est constitué de milieux riches et diversifiés qui ont justifié son classement en zone Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats ».

Hydrographie à l'échelle du site d'études

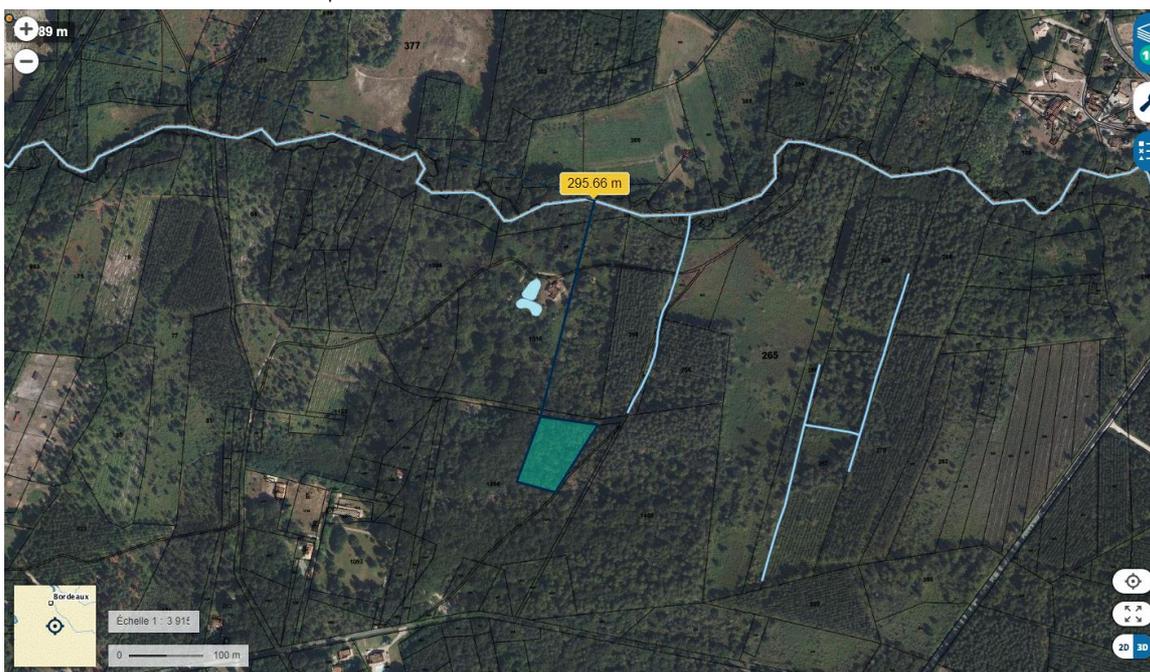
Le périmètre d'études s'inscrit entre le ruisseau de Calenta au nord qui s'écoule à 500 m approximativement et le ruisseau du Gât-Mort à 1 km à l'Est. Le ruisseau de Calenta est un des petits tributaires qui alimentent le ruisseau du Gât-Mort.

CARTE DE L'HYDROGRAPHIE A L'ECHELLE DU PERIMETRE D'ETUDES



Source : carte IGN 1/25 000ème, Geoportail

Si on prend en considération la zone élevage prévue, la distance du projet vis-à-vis du ruisseau de Calenta est de l'ordre de 300 m comme indiqué ci-dessous.



Source : Geoportail

2.2.3 NATURE DES SOLS :

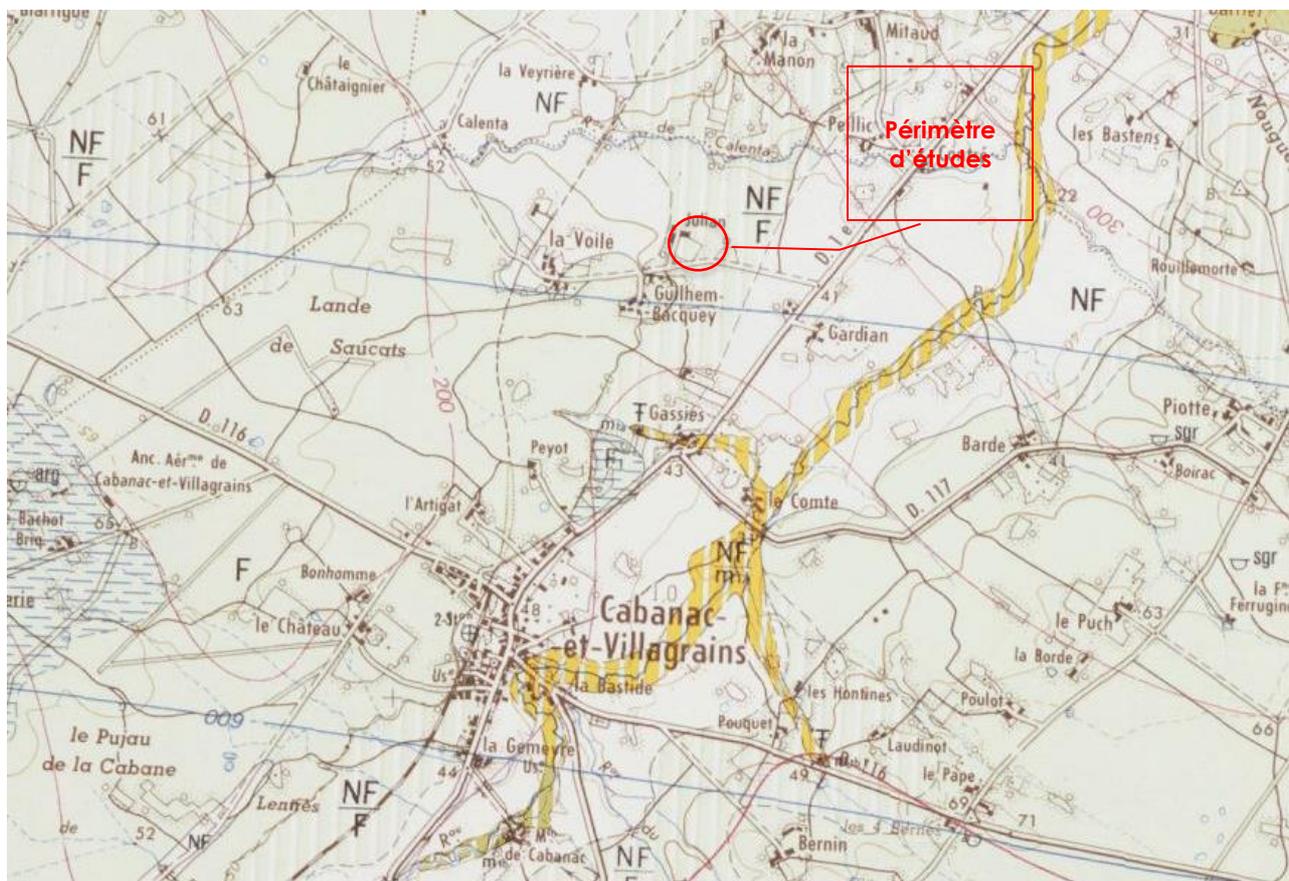
Nature des sols à l'échelle communale

Cabanac-et-Villagrains se situe sur l'anticlinal de Villagrains-Landiras. La présence de cet « axe majeur » engendre un contexte géologique particulier pour la commune. Plus simplement, un pli s'est formé engendrant « une remontée » des différentes formations géologiques à Villagrains. Ce contexte géologique local permet d'expliquer les phénomènes de résurgences (sources) le long du cours du Gât Mort. Les eaux météoriques s'infiltrant au travers de la couche superficielle sableuse alimentent l'aquifère sous-jacent (le Crétacé) qui à la faveur des discontinuités géologiques (failles et fissures) déborde ponctuellement, alimentant ainsi le réseau hydraulique superficiel (les ruisseaux).

On distingue deux grands ensembles géomorphologiques sur le territoire communal :

- Un vaste plateau (plateau landais), constitué d'alluvions anciennes de la Garonne (terrasses alluviales), recouvertes par endroits de Sables des Landes. Ces alluvions sont parfois dominées par des intercalations argileuses.
- La vallée dessinée par le Gât-Mort et ses affluents, d'orientation sud-ouest / nord-est, entaille l'ancienne terrasse alluviale, jusqu'aux terrains calcaires sous-jacents, datant du Secondaire. Cette vallée faiblement encaissée, en forme de U, est dans sa grande partie constituée de Sable des Landes. Seuls quelques terrains sablo-graveleux du Quaternaire (Pliocène) et des calcaires du Secondaire (Crétacé) et du Tertiaire (Oligocène et Miocène) affleurent par endroits. Les sols calcaires sont très peu fréquents.

GEOLOGIE



Source : BRGM, carte géologique au 1/50 000 ème, feuille de Hostens, n°851

Nature des sols à l'échelle du site d'études

Le périmètre d'études inscrit dans la formation Sable des Landes (NF), Ce sable de type essentiellement éolien est constitué pour l'essentiel (95 %) de grains de quartz moyens ronds-mats, de teinte généralement blanchâtre (0,3 à 0,6 mm de diamètre). On y observe également, à la base, des lentilles d'argile le plus souvent verte: il s'agit principalement de kaolinite accompagnée de traces d'illite.

Cette formation vient en recouvrement sur 0,25 m à 1 m, de la formation Alluvions anciennes de la Garonne (F), La composition de cette nappe alluviale est très variable: essentiellement graveleuse à l'Est, elle passe latéralement vers l'Ouest à des niveaux où prédominent les intercalations argileuses (F1).

Ces dernières deviennent suffisamment importantes entre Cabanac et Villagrains et la D 111 pour faire l'objet d'exploitations industrielles.

La composition de cette formation associe galets et graviers, essentiellement siliceux (quartzites, lydiennes, etc.) une fraction sableuse formée de grains de quartz subarrondis et argiles à dominante de kaolinite.

EN SYNTHÈSE SUR LE CADRE PHYSIQUE :

Le site de projet se développe sur des terrains plans, mais dont la pente évolue en légère déclivité vers le ruisseau de Calenta qui s'écoule à 500 m au nord et 300 m si on prend en considération le fond de la zone d'études; les terrains sont constitués de sols à caractère sableux en recouvrement d'une formation plus mixte associant sables, graves et argiles.

2.3 LA RESSOURCE ET LA GESTION DE L'EAU

La directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), désignée par son sigle DCE, est une directive européenne adoptée en 2000 qui établit un cadre pour une politique globale communautaire dans le domaine de l'eau. Cette directive vise à prévenir et réduire la pollution de l'eau, promouvoir son utilisation durable, protéger l'environnement, améliorer l'état des écosystèmes aquatiques (zones humides) et atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

Afin de mettre en œuvre cet objectif, un référentiel commun a été introduit à travers la notion de « masse d'eau », qui distingue les milieux aquatiques homogènes du point de vue de certaines caractéristiques naturelles (relief, géologie, climat, débit...) ; Un état des lieux des masses d'eau de chaque état membre de l'Union européenne doit être dressé et un objectif d'atteinte du « bon état » est fixé pour chaque masse d'eau.

Depuis la création des agences de l'eau, l'objectif est de limiter les rejets polluants dans les milieux aquatiques afin de leur redonner un état de qualité satisfaisant. La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (DCE) prévoit, pour 2015 en particulier, un objectif de bon état pour l'ensemble des milieux aquatiques.

Le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 01/12/2015 a fixé des objectifs de qualité des eaux à atteindre à l'échéance 2021, et arrêté pour une période de 6 ans les huit grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Une Mise à jour du SDAGE a été engagée en 2018 pour aboutir à une adoption par le comité de bassin le 10 mars 2022 en vue de sa mise en œuvre jusqu'en 2027.

Les éléments ci-dessous présentent les informations relatives au 3ème cycle de la Directive Cadre sur l'Eau validées en comité de bassin le 10 mars 2022 et fixées dans le SDAGE 2022-2027.

2.3.1 LES EAUX SOUTERRAINES

2.3.1.1 LES MASSES D'EAU SOUTERRAINES EN PRESENCE ET LES OBJECTIFS DE QUALITE

La DCE définit une masse d'eau souterraine comme « un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères, constituant le découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la DCE. Elle permet de définir les objectifs environnementaux, d'évaluer l'état des milieux et ultérieurement de vérifier l'atteinte de ces objectifs. »

Le tableau ci-après synthétise l'évaluation de l'état des masses d'eau souterraines présentes sur le territoire communal ainsi que leur objectif d'état (Source : Système d'Information sur l'Eau Adour-Garonne).

TABLEAU DE SYNTHESE DE L'ETAT DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES

Masse d'eau	Objectif État quantitatif	Objectif État chimique	État quantitatif	État chimique	Pressions Diffuses (Pollutions diffuses/nitrates d'origine agricole)	Pressions Quantitatives Prélèvements D'eau
FRFG083A Calcaires, grès et faluns de l'Oligocène majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	Objectif moins strict	Bon état 2015	Mauvais	Bon	Non significative	significative
FRFG047C Sables, graviers et galets plio-quadernaires de la Garonne à l'Ouest du Ciron	Bon état 2015	Objectif moins strict	Bon	Mauvais	Non significative	significative
FRFG070 Faluns, grès et calcaires de l'Aquitainien-Burdigalien (Miocène) majoritairement captif de l'Ouest du	Bon état 2015	Bon état 2021	Bon	Bon	Non significative	Non significative
FRFG072 Calcaires et grès du Campano-Maastrichtien majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	Objectif moins strict	Bon état 2015	Mauvais	Bon	Non significative	significative
FRFG073B Multicouche calcaire majoritairement captif du Turonien-Coniacien-Santonien du centre du Bassin aquitain	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon	Non significative	Non significative

FRFG075A Calcaires du Cénomaniens majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon	Non significative	Non significative
FRFG080B Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif entre Dordogne et Lot	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon	Non significative	Non significative
FRFG084 Faluns, grès et sables de l'Helvétien (Miocène) majoritairement captif de l'Ouest du Bassin aquitain	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon	Non significative	Non significative
FRFG105 Sables et graviers du Pliocène captif du littoral aquitain	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon	Non significative	Non significative
FRFG0113 Sables et calcaires de l'Éocène supérieur majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	Bon état 2015	Bon état 2021	Bon	Bon	Non significative	Non significative
FRFG0114 Sables, graviers, grès et calcaires de l'Éocène inférieur et moyen majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	Objectif moins strict	Bon état 2015	Mauvais	Bon	Non significative	significative

Source : Système d'Information sur l'Eau Adour -Garonne

Les masses d'eau souterraines présentent un état variable :

A l'exception d'une masse d'eau (FRFG047C), toutes sont en bon état chimique global, mais dans une moindre mesure du point de vue quantitatif puisque 3 d'entre elles présentent un mauvais état au titre d'un déséquilibre « prélèvements/ressource » (FRFG072, FRFG083A, FRFG114) ; compte tenu des difficultés pour ces 3 masses d'eau d'atteindre un bon état à l'échéance 2027, un objectif moins strict leur est fixé (OMS).

* **Les masses d'eau à objectif moins strict que le bon état** : La DCE permet (article 4.5), sous certaines conditions, de déroger à l'atteinte du bon état. Cela concerne les masses d'eau pour lesquelles l'atteinte du bon état en 2027 n'est pas envisageable, soit parce qu'elles subissent (ou ont subi) des conditions naturelles ou des pressions anthropiques significatives, soit parce que la mise en place des actions nécessaires et/ou l'obtention de résultats sur l'eau nécessite un délai qui va au-delà de 2027, ou bien que ces actions revêtent un coût disproportionné par rapport aux enjeux locaux ou aux bénéfices environnementaux.

Les objectifs moins stricts (OMS) ne sont pas un renoncement au bon état : dans la très grande majorité des cas, le classement de la masse d'eau en OMS permet de définir une étape vers le bon état. Il permet de fixer une cible intermédiaire et de planifier des actions pour l'atteindre.

2.3.2 LES EAUX SUPERFICIELLES

2.3.2.1 LES MASSES D'EAU EN PRESENCE ET LES OBJECTIFS DE QUALITE

Quatre masses d'eau sont référencées dans le Système d'Information sur l'Eau (SIE) Adour -Garonne sur la commune de Cabanac et Villagrains, à savoir :

FRFR53 Le Gat Mort de sa source au confluent de la Garonne
FRFR53_3 Ruisseau de Gravier
FRFR53_5 Ruisseau du Treuil
FRFR33_9 La Barboue

Source : Système d'Information sur l'Eau Adour -Garonne (SIEAG)

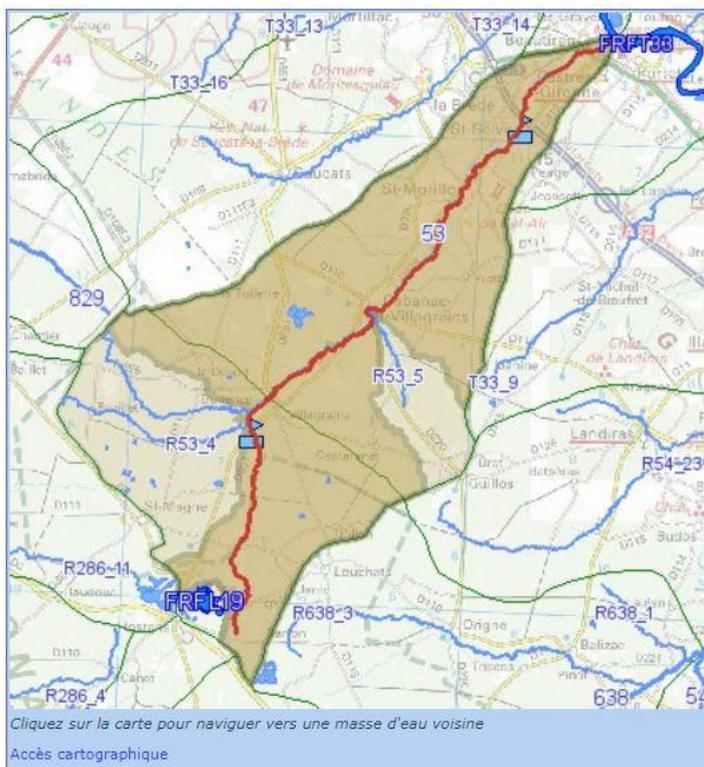
Le ruisseau du Gât-Mort prend sa source aux marais d'Hostens, s'écoule sur 36 km, traverse 7 communes et rejoint la Garonne en sa rive gauche. C'est un ruisseau typiquement landais : fond sableux, pente faible (1,9 %), cours sinueux, vallée en V mais lit mineur étroit et encaissé, débit faible en moyenne mais crues importantes, eau couleur rouille (ferrugineuse), forêt galerie. Son bassin-versant présente un caractère à dominante rurale et forestière.

Les éléments ci-dessous présentent les informations relatives au 3ème cycle de la Directive Cadre sur l'Eau validées en comité de bassin le 10 mars 2022 et fixées dans le SDAGE 2022-2027.
Les données du SDAGE 2022-2027

Le Gat Mort de sa source au confluent de la Garonne

- Code :** FRFR53
- Cours d'eau :** Le Gat-Mort
- Type :** Naturelle
- Longueur :** 36 Km
- Commission territoriale :** Garonne
- Bassin versant de gestion :** La Garonne et ses affluents du Dropt à la Pimpine
- Département(s) :** Gironde

-  Bassin versant élémentaire
-  B.V. élémentaires des affluents
-  Masses d'eau rivières



Pressions de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2022-2027)

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Non significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Non significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Non significative
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Non significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Minime

Source : Système d'Information sur l'Eau Adour-Garonne (SIEAG)

Bien que les pressions sur la masse d'eau soient évaluées comme modérées à non significatives, l'évaluation de l'état de la masse d'eau au niveau de Saint-Selve et de Cabanac, indique :

- un état écologique moyen, qui implique un report de l'atteinte du bon état en 2027,
- un état chimique mauvais, lié à la présence d'un hydrocarbure, le fluoranthène¹, qui implique un report de l'atteinte du bon état en 2033

Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2022-2027)

2022-2027 Objectif de l'état écologique : **Bon état 2027**
 Eléments de qualité à l'origine de l'exemption : Indice bio. diatomées, Indice Poisson Rivière, Oxygène
 Type de dérogation : Raisons techniques

2022-2027 Objectif de l'état chimique (Sans molécules ubiquistes) : **Bon état 2033**
 Paramètre(s) à l'origine de l'exemption : Fluoranthène
 Type de dérogation : Raisons techniques

Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015-2016-2017)

L'évaluation des états à l'échelle de la masse d'eau s'appuie sur les mesures effectuées au droit de stations ou, en l'absence de mesures, sur des modèles ou des extrapolations. La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration de l'état des eaux du SDAGE 2022-2027 est décrite dans le document d'accompagnement n° 7.

2022-2027	<p>Etat écologique : Moyen Haut</p> <p>Indice de confiance</p>	<p>Etat chimique (avec ubiquistes) : Mauvais Moyen</p> <p>Indice de confiance</p>
	<p>Origine : Mesuré</p>	<p>Substance(s) déclassante(s) : Substances: Fluoranthène, Benzo(g,h,i)pérylène</p> <p>Etat chimique (sans ubiquistes) : Mauvais</p> <p>Substance(s) déclassante(s) : Substances: Fluoranthène</p> <p>Origine : Expertise biote</p>
	<p>Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 05074900 - Le Gat-mort à St Selve • 05074920 - Le Gat-Mort à Villagrains 	<p>Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état chimique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 05074920 - Le Gat-Mort à Villagrains

Voir le chapitre "données" ci-après pour obtenir des données complémentaires à l'échelle de la station.
 Télécharger l'Arrêté du 27 Juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

Source : Système d'Information sur l'Eau Adour-Garonne (SIEAG)

¹ Le fluoranthène est un constituant de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), un des plus présents dans l'environnement ; Ils sont donc rejetés dans l'environnement soit à partir de produits dérivés de combustibles fossiles (goudron, coke, créosote, etc.), soit suite à des combustions incomplètes (chauffage, moteur diesel...). La présence de HAP (et donc de fluoranthène) dans les eaux de surface provient du dépôt de particules en suspension dans l'atmosphère, des rejets de lixiviation des aires de stockage de charbon, des effluents des usines de traitement du bois et autres industries, de l'utilisation de composts et de fertilisants.

2.3.3 LES OUTILS DE GESTION DE LA RESSOURCE « EAU »

Pour traduire les principes de gestion équilibrée et décentralisée de la ressource en eau énoncés dans son article 1er, la loi sur l'eau de 1992 a instauré de nouveaux outils réglementaires : les SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) définis à l'échelle des grands bassins hydrographiques métropolitains, et les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux), outils de planification aux périmètres plus restreints.

2.3.3.1 LE SDAGE ADOUR-GARONNE

■ LES OBJECTIFS GENERAUX

Le SDAGE Adour Garonne, élaboré en 1996 par le comité de bassin Adour Garonne et approuvé par l'Etat, fixe les grandes orientations pour une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages à l'échelle du bassin Adour Garonne. Toutes les décisions publiques dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les orientations et les priorités fixées par le SDAGE.

Le SDAGE 2016-2021 a été approuvé par arrêté préfectoral le 01-10-15 pour une durée de 6 ans. Les orientations fondamentales sont :

- A-Créer les conditions de gouvernance favorables ;
- B – Réduire les pollutions ;
- C – Améliorer la gestion quantitative ;
- D – Préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Le SDAGE 2022 - 2027 définit sur le bassin Adour-Garonne les enjeux suivants :

1. Non dégradation des masses d'eau superficielles (cours d'eau, lacs, côtières et de transition) et souterraines,
2. Obtention des objectifs d'état des eaux souhaités pour les masses d'eau superficielles et souterraines,
3. Protection des ressources en eau dans les différentes « zones protégées » instituées en application de directives antérieures à la DCE, notamment pour la production d'eau potable et l'exercice de la baignade dans les zones officielles,
4. Prévention ou la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines,
5. Inversion de toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration en polluants dans les eaux souterraines,
6. Réduction progressive, ou selon les cas, la suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires pour les eaux de surface.

Tous les milieux aquatiques du bassin Adour-Garonne sont concernés, y compris les eaux souterraines ; le SDAGE est assorti par bassin hydrographique de Référence d'un Programme de Mesures (PDM); La commune de Cabanac-et-Villagrains est concernée par le Programme De Mesure de l'Unité Hydrographique " La Garonne et ses affluents du Dropt à la Pimpine ».

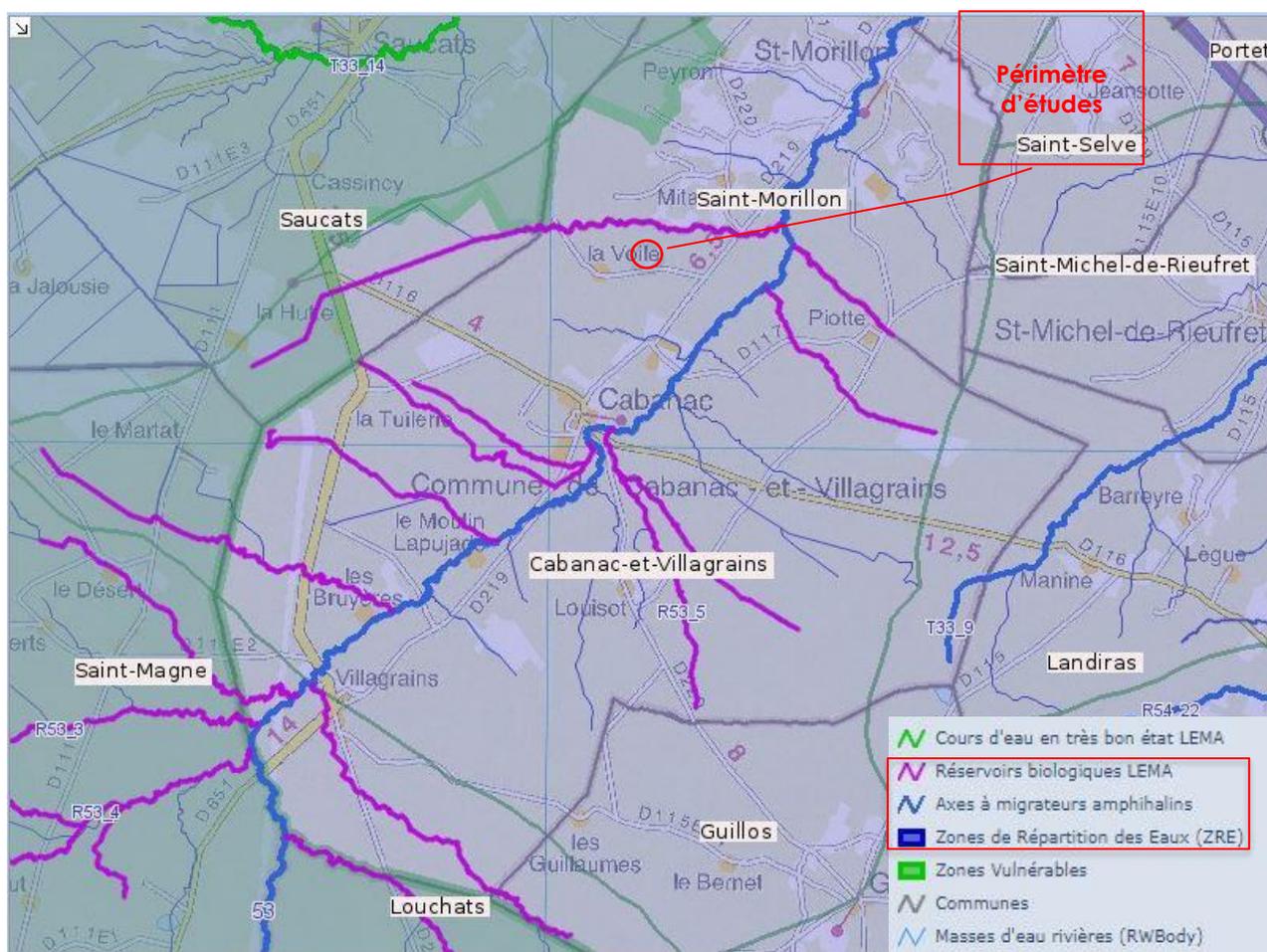
Ces mesures déclinent des objectifs de gouvernance liées à l'eau et de lutte contre les pollutions diffuses, ponctuelles, et les altérations hydromorphologiques des cours d'eau.

■ LES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU SDAGE CONCERNANT LA COMMUNE DE CABANAC ET VILLAGRAINS

Plusieurs zonages réglementaires concernent le territoire communal :

- **Zone de Répartition des Eaux** : zone comprenant des bassins ou systèmes aquifères caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau (les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration).
- **Réservoir biologique** : ce classement concerne les affluents du ruisseau du Gât-Mort, Les réservoirs biologiques, au sens de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA, art. L214-17 du Code de l'Environnement), sont des cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces aquatiques et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. Ils sont nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.
- **Axe à migrateur amphihalins** : ce classement qui s'applique au ruisseau du Gât-Mort, indique le potentiel de développement d'espèces migratrices amphihalines dans le bassin Adour Garonne, le seul en Europe à accueillir l'ensemble des 8 espèces patrimoniales de poissons grands migrateurs amphihalins : la grande alose, l'alose feinte, la lamproie marine, la lamproie fluviatile, le saumon atlantique, la truite de mer, l'anguille et l'esturgeon européen. Ces espèces symboliques contribuent à la préservation de la biodiversité.

CARTE DE SYNTHESE DES ZONAGES SDAGE

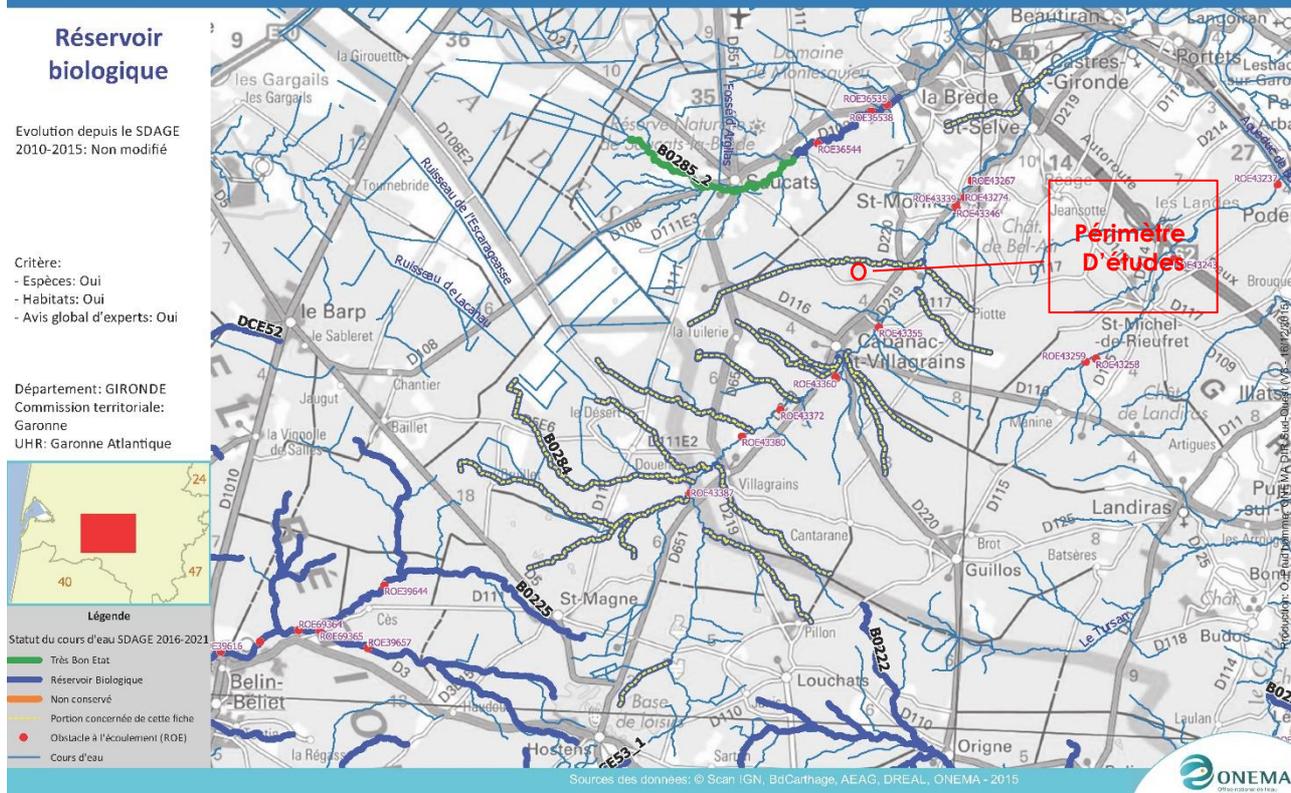


Source : Système d'Information sur l'Eau Adour-Garonne (SIEAG)

Actualisation des zonages relatifs aux réservoirs biologiques et cours d'eau en très bon état, SDAGE 2016-2021 Adour-Garonne

B0284

Affluents et sous-affluents du Gat-mort



Source : Système d'Information sur l'Eau Adour-Garonne (SIEAG)

Le ruisseau de Calenta qui s'écoule à 500 m au nord de la zone de projet, est recensé dans le cadre du SDAGE Adour Garonne en réservoir biologique à protéger.

2.3.3.2 LE SAGE NAPPES PROFONDES

Tous usages confondus, les besoins en eau du département de la Gironde avoisinent environ 310 millions de m³/an. Près de la moitié des prélèvements effectués pour besoins proviennent de quatre nappes souterraines dont le comportement, suivi depuis nombreuses années, révèle une surexploitation, ce qui constitue un risque pour les ressources en eau souterraine, gisement de près de 99 % de l'eau potable.

Ce risque a justifié l'élaboration d'un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour ces nappes profondes et de créer établissement public de coopération entre le Conseil Départemental de la Gironde et Bordeaux Métropole : le Syndicat mixte d'études pour la gestion de la ressource du département de la Gironde (SMEGREG).

Le SAGE encadre et oriente les décisions de l'administration qui doit nécessairement s'appuyer sur son contenu pour motiver ses décisions dans le domaine de l'eau. En cela, il constitue la référence obligatoire sur son territoire d'application (le département de la Gironde).

Le SAGE définit des Unités de Gestion en croisant l'étage géologique avec le zonage géographique du SAGE. Ces Unités de Gestion sont identifiées par le nom courant pour désigner l'étage géologique de l'aquifère et celui de la zone géographique ; le territoire de Cabanac et Villagrains se situe en **Unité de Gestion Campano-Maastrichtien Centre, considérée déficitaire**. Chaque unité de gestion renvoie à une stratégie propre de gestion quantitative.

L'objectif de la gestion est d'atteindre puis d'assurer un état des nappes permettant la coexistence normale des usages et le bon fonctionnement quantitatif de la ressource souterraine et des cours d'eau qu'elle alimente.

La ressource en eau potable principalement assurée par l'exploitation de la nappe **Campano-Maastrichtien** qualifiée de « déficitaire », exclut d'augmenter les prélèvements sur cette nappe pour accompagner le développement du territoire.

Face à cette situation, depuis 2018 la commune de Cabanac-et-Villagrains alterne sa distribution entre le forage du Puits du Vieux Bourg (travaux de remise en état effectués en 2017-2018) et la fourniture d'une eau traitée via la convention avec Bordeaux Métropole (aujourd'hui Régie de l'Eau depuis début 2023).

2.3.3.3 LE SAGE VALLEE DE LA GARONNE

La commune de Cabanac et Villagrains est couverte par le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne. Ce document de planification vise à répondre aux enjeux majeurs identifiés sur le corridor alluvial garonnais : la gestion du risque d'inondation et des étiages sévères, la préservation des milieux aquatiques, des migrateurs et de la qualité de l'eau.

Le SAGE est composé de 3 documents :

1. Un rapport environnemental qui dresse le profil environnemental et des enjeux de gestion des milieux aquatiques ;
2. Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), qui décline un plan d'actions commun pour l'eau, les usages et les milieux, afin de répondre aux multiples défis qui se posent sur la Vallée de la Garonne. Ce plan d'actions constitue la feuille de route du SAGE.
3. Un Règlement, qui décline 2 règles :

Règle 1 – Préservation des « zones humides », cette règle repose sur l'interdiction de certains projets (IOTA¹ et ICPE²) qui pourraient mettre en péril des zones humides identifiées dans le cadre du SAGE.

Règle 2 - Limiter le phénomène de ruissellement des eaux de pluie, L'objectif de cette règle repose sur l'évitement de certains projets qui pourraient aggraver le risque d'inondation et ne pas permettre une gestion des eaux pluviales pour une pluie de retour minimum de 20 ans.

ENJEU VIS-A-VIS DE LA GESTION DES EAUX SUR LE TERRITOIRE :

le territoire présente une grande sensibilité vis-à-vis de la ressource en eau, tant en termes de biodiversité qu'en termes d'usage destiné à l'alimentation en eau potable, dont la surexploitation implique un risque de pénurie et la mise en place d'un dispositif de Zone de Répartition des Eaux³.

ENJEU ATTACHES AU PROJET DE REVISION ALLEGEE :

Compte-tenu de la sensibilité des milieux récepteurs présents sur la commune, une attention particulière est à porter à la maîtrise qualitative des eaux issues du projet et la maîtrise quantitative des eaux nécessaires (eau potable) à la mise en œuvre du projet, afin de respecter les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et du SAGE Nappes Profondes.

¹ La nomenclature IOTA (annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) concerne les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques ;

² La nomenclature ICPE concerne les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, visée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

³ Zone comprenant des bassins ou systèmes aquifères caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés.

2.4 L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT DES EAUX

2.4.1 L'EAU POTABLE

(Source : RPQS)

L'alimentation en eau potable de la commune de Cabanac-et-Villagrains est assurée :

- Par l'achat d'eau majoritairement à Bordeaux Métropole (Régie de l'Eau depuis début 2023) pour 93 399 m³ en 2021.
- Par l'exploitation du puits de captage Vieux bourg en complément, qui produit un volume de 53 207 m³ (en 2021). La gestion du service public d'eau potable a été déléguée à la SAUR.

L'examen de la qualité de l'eau du puits « Vieux bourg », à partir des résultats du contrôle sanitaire réglementaire de l'ARS, indique que l'eau distribuée est conforme aux normes fixées par la réglementation sanitaire en vigueur (100% des analyses réalisées en distribution étant conformes vis à vis de la qualité bactériologique).

Plusieurs ouvrages de stockage complètent ce réseau : la bache de la station de pompage (d'une capacité de 40 m³) ainsi qu'un réservoir sur tour d'une capacité de 350 m³ au lieu-dit « Le Com ».

La commune bénéficie également d'une interconnexion avec la commune de Saint- Magne et une interconnexion avec la commune de Saint-Selve au Nord.

Le site de projet est desservi par le réseau d'eau potable qui passe le long du chemin communal de la Voile.

2.4.2 L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

2.4.2.1 LES EAUX USEES

La commune de Cabanac et Villagrains est desservie par un réseau collectif des eaux usées pour les parties agglomérées de Cabanac, tandis que le pôle de Villagrains et les quartiers excentrés sont traités en Assainissement Non Collectif.

Un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est mis en œuvre pour le suivi et le contrôle de ces installations individuel dans le cadre du S.I.A.E.P.A DE SAINT SELVE.

La Station d'épuration qui collecte les effluents des abonnés sur la commune présente une capacité de traitement de 2 200 EH, et des résultats de conformité en équipement et en performance satisfaisants.

Le site de projet n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif et relève d'une filière d'assainissement autonome.

2.4.2.2 LES EAUX PLUVIALES

La Commune dispose d'un réseau pluvial majoritairement constitué de fossés qui permettent de collecter et d'évacuer les eaux de pluies, de ruissellements vers le milieu naturel. La commune a engagé une démarche d'élaboration d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux de pluie, afin d'établir un diagnostic des secteurs posant des problèmes de gestion pluviale et un programme de mesures correctives. Le secteur de La voile n'apparaît pas dans les secteurs posant des problèmes de régulation pluviale visé par le SDGEP.

ENJEUX VIS-A-VIS DE L'EAU POTABLE/EAUX USEES/EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE :

Enjeu en termes de ressource en eau potable : maîtrisés depuis le conventionnement avec Bordeaux Métropole (régie de l'Eau depuis 2023) qui permet de pallier les problèmes quantitatifs et qualitatifs de la ressource locale.

Enjeu faible en terme de gestion des eaux usées au regard d'une desserte en assainissement collectif de la majorité des zones agglomérées et d'un équipement de traitement conforme.

Enjeu notable en termes eaux pluviales notamment vis-à-vis du phénomène d'inondation par ruissellement pluvial mis en exergue dans le SDGEP.

ENJEUX ATTACHES AU PROJET DE REVISION ALLEE :

→ Enjeu nul en termes de consommation en eau potable, le processus d'élevage ne nécessitant pas de consommation notable ;

→ Enjeu faible en termes de gestion des eaux usées au regard du caractère limité des effluents issus du processus d'élevage de 250 volailles (la charge polluante est limitée à 170 kg d'azote/ha/an au titre du cahier des charges pour un élevage de 250 poules en agriculture biologique- en PJ du rapport) ;

→ Absence d'enjeu en termes d'eaux pluviales au regard du caractère non imperméabilisant du projet et de la capacité du site à l'infiltration à la parcelle.

2.5 CADRE BIOLOGIQUE

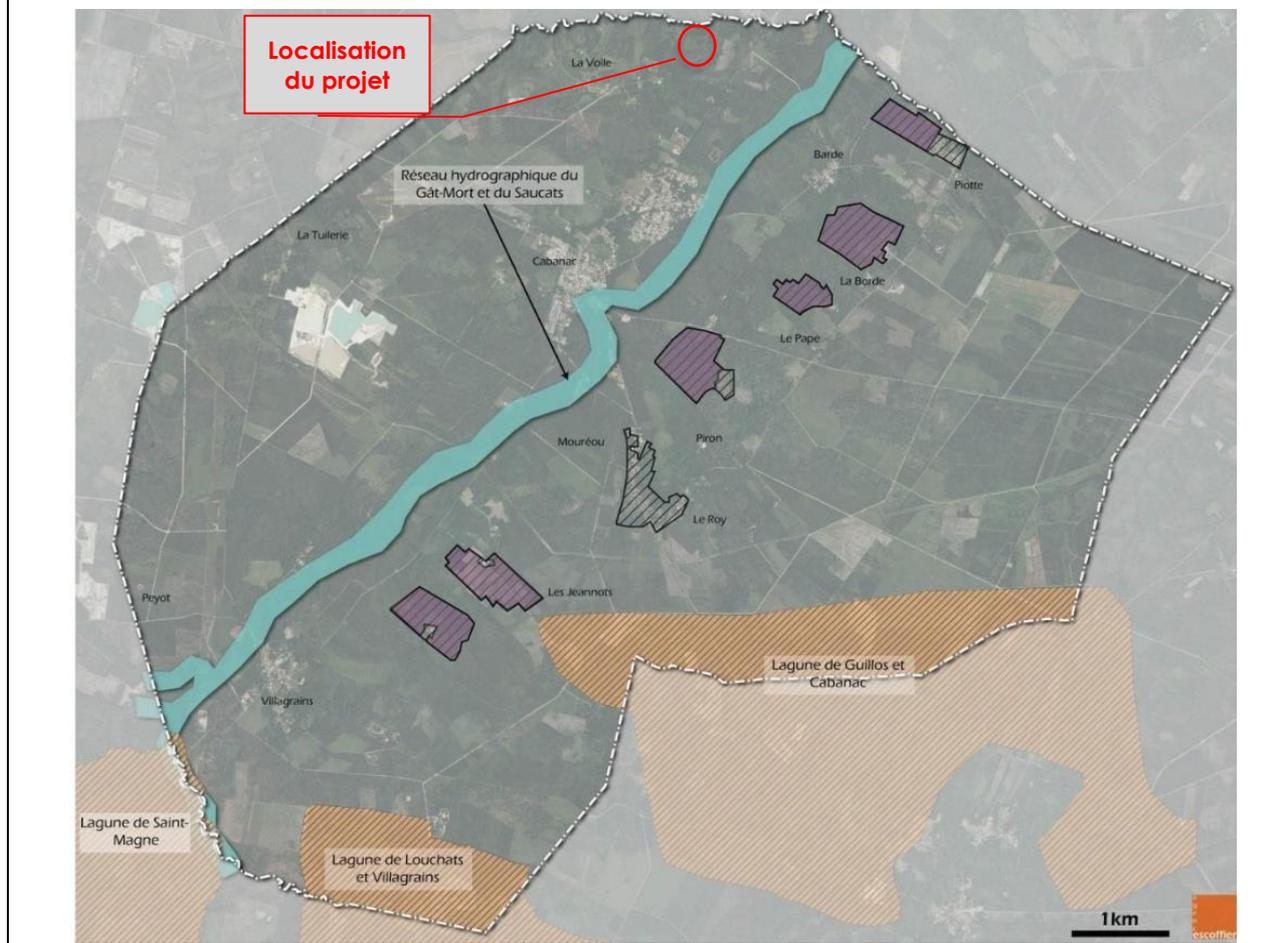
2.5.1 ZONAGES D'INVENTAIRE, DE PROTECTION ET DE GESTION DU PATRIMOINE NATUREL DANS UN RAYON DE 1 KM DU PROJET

Le site de projet n'est directement concerné par aucun inventaire de type ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) ni périmètre réglementaire de protection du patrimoine naturel de type Natura 2000.

On recense toutefois dans un rayon de 1 km les dispositifs d'inventaire et de protection suivants :

Type d'inventaire	Nom et caractéristiques de la zone
ZNIEFF de type II (ensemble naturel étendu et peu transformé, dont les équilibres généraux doivent être préservés)	<p><u>Les lagunes de Louchats et Villagrains (n° 3 561)</u></p> <p><u>Les lagunes de Guillos et Cabanac (n° 3 562)</u></p> <p><u>Les lagunes de Saint-Magne (n° 3 559), en limite communale (ouest de la commune)</u></p>
	<p>Ces zones de lagunes se composent de cuvettes d'origine géologique originale (glaciaire). Elles permettent de maintenir une certaine diversité d'espèces végétales et animales au sein des territoires qu'elles composent ; et ainsi favorisent le bon fonctionnement de tout l'écosystème.</p> <p>Ce classement n'entraîne pas de protection réglementaire mais attire l'attention des aménageurs et des collectivités locales sur l'importance écologique de la zone.</p> <p>Il constitue une information privilégiée sur les milieux naturels possédant une grande richesse écologique. C'est un outil de connaissance, un inventaire établi sur la base de données de terrain certifiées par des comités scientifiques indépendants.</p> <p>Bien que non-opposable aux tiers, il convient de protéger les ZNIEFF au vu de leurs intérêts écologiques : habitat rare à l'échelle nationale, rôle essentiel à la régulation des eaux et à leur protection.</p>

Le secteur de projet n'intercepte aucun périmètre de ZNIEFF lié aux lagunes localisées plutôt en partie sud de la commune.



Type de protection	Nom et caractéristiques de la zone
Site Natura 2000	<p><u>Réseau hydrographique du Gât-Mort et du Saucats (site FR7200797).</u></p> <p>Le réseau Natura 2000 délimite des sites naturels ou semi-naturels européens, contenant des éléments faunistiques ou floristiques de grande valeur patrimoniale.</p> <p>Ces zones Natura 2000 ont été instituées par la directive européenne n° 92/43/CEE, du 21 mai 1992 (directive habitat, faune, flore). Ce réseau a pour objectif de concilier le maintien de la diversité écologique et le développement économique, social, culturel, de ces espaces, dans une logique de développement durable.</p> <p>Pour ce qui est de la commune de Cabanac-et-Villagrains, la délimitation de ce zonage réglementaire ne concerne que le linéaire de la rivière Gât-Mort sur son territoire. C'est un cours d'eau qui abrite plusieurs habitats naturels appartenant au domaine Atlantique, notamment les eaux libres des rivières et les forêts alluviales à Aulnes et à Frêne, plus ou moins larges, se trouvant parfois en relation avec des zones humides plus ou moins ouvertes.</p> <p>Ce site est également qualifié « habitat d'espèces animales d'intérêt communautaire », car il peut abriter le Vison d'Europe, source du classement dans le cadre de son programme national de sauvegarde.</p> <p>Ce site abrite des habitats remarquables, notamment des sources pétrifiantes à travertins, que l'on trouve sur la commune à l'aplomb du bourg de Cabanac (notamment sur l'affluent du Gât-Mort, Riou de l'Ile).</p> <p>La qualité et la fragilité de ce site impliquent de protéger le Gât-Mort et les milieux qui lui sont associés.</p>

Le secteur de projet se localise à une distance d'approximativement 1 km du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gât-Mort et du Saucats.



2.5.2 RESULTATS DE L'EXPERTISE ECOLOGIQUE DE L'AIRE D'ETUDES

Source : Pré diagnostic, Bureau d'études Eliomys, Conseil et expertise en environnement, septembre 2021

2.5.2.1 METHODOLOGIE D'INVENTAIRE

Une visite de terrain a été réalisée en novembre 2021. L'ensemble de l'aire d'étude et de son voisinage a été parcourue. Les habitats naturels et les espèces protégées (faune et flore) présents ont été listés et les plus remarquables ont été géolocalisées précisément. Par ailleurs, les potentialités écologiques ont été évaluées et cartographiées.

Date de passage	Conditions météorologiques
25/11/2021	Temps couvert sans pluie (7° C)
Intervenant	Rôle
Yannig BERNARD/ ELIOMYS	Relevés de terrain faune et flore, rédaction, cartographie, synthèse

2.5.2.2 FLORE ET HABITATS NATURELS

→ Les habitats naturels

L'aire d'étude est dominée par les habitats forestiers.

La zone pressentie pour l'implantation du projet agricole se compose d'une Chênaie à Chênes pédonculés (*Quercus robur*) avec différents stades de développement ainsi que d'une mosaïque de feuillus et de Pins maritimes, le tout d'âge moyen.

CHEMIN BORDANT LA ZONE DU PROJET AGRICOLE A LA VOILE (Yannig BERNARD, Eliomys)

La zone sud de compensation se compose d'une partie plantée en Pins maritimes (*Pinus pinaster*), d'une partie de lande boisée avec recrue de Pin maritime, d'une partie en boisement mixte dominée par les feuillus (Chênes, Bouleau, Châtaigniers) et de recrue forestière de Bouleau (*Betula sp.*) et de Tremble (*Populus tremula*).



Aucun habitat végétal remarquable n'a été identifié ou n'est potentiellement présent sur l'ensemble de la zone d'étude.

→ La flore

Aucune espèce floristique remarquable et / ou protégée n'a été relevée lors des visites de terrain. Aucune potentialité d'accueil d'espèce protégée et/ou remarquable n'a été identifiée au sein de la zone d'étude.

La zone d'étude héberge quelques essences arborées exogènes : Robinier faux-acacia (*Robinia pseudacacia*), Cerisier tardif (*Prunus serotina*), ainsi que 3 espèces végétales exotiques envahissantes :

Espèces exotiques envahissantes



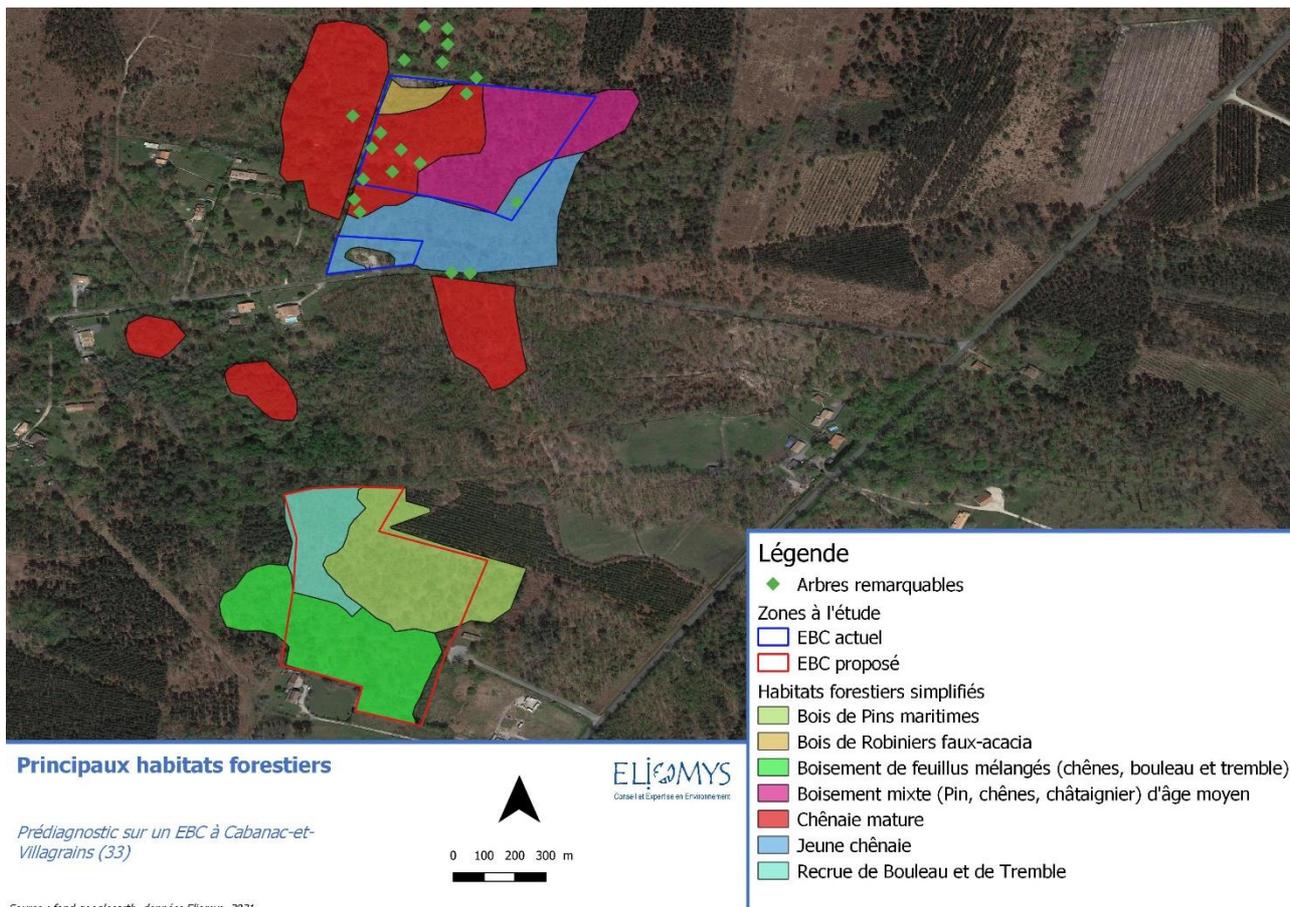
Abre à papillon



Laurier-palme



Robinier faux-acacia



2.5.2.3 LA FAUNE

→ Les amphibiens

La zone sud abrite quelques fossés, qui constitue des habitats favorables à la reproduction des amphibiens. Quelques ornieres favorables sont également présentes dans cette même zone. L'ensemble des boisements forment des habitats favorables à la présence de plusieurs espèces en phase terrestre et en hivernage. Ainsi, 7 espèces sont susceptibles de fréquenter ces milieux. Toutes ces espèces sont connues de la commune de Cabanac-et-Villagrains (source Faune-aquitaine 2021).

Amphibiens potentiels ou avérés au sein ou à proximité de l'aire d'étude						
Nom Français	Nom scientifique	Protection nationale	Statut européen	LRN/ LRR	Présence dans l'aire d'étude	Statut dans l'aire d'étude
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>	Art 3	-	LC/LC	Potentielle	Alimentation et hivernage
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	Art 2	-	LC/LC	Potentielle	Alimentation, repos, reproduction
Grenouille verte	<i>Pelophylax sp.</i>	Art 3	-	LC/LC	Potentielle	Alimentation, repos, reproduction
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>	Art 2	An4 DH	LC/LC	Potentielle	Alimentation, repos, reproduction
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	Art 3	-	LC/LC	Potentielle	Alimentation, repos, reproduction
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	Art 3	-	LC/LC	Potentielle	Alimentation, repos, reproduction
Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>	Art 2	An4 DH	LC/LC	Potentielle	Alimentation, repos, reproduction

LRN / LRR : Liste Rouge Nationale / Régionale

LC : Préoccupation mineure

An4 DH : Espèce figurant à l'Annexe IV de la Directive Habitats

Source : Pré diagnostic, Bureau d'études Eliomys, Conseil et expertise en environnement, septembre 2021

La zone présente donc un enjeu potentiellement fort pour les amphibiens, concentré sur les fossés et faible sur les boisements.

Ces 7 espèces bénéficient d'une protection réglementaire.

Elles sont protégées au titre des articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des espèces de reptiles et d'amphibiens protégés en France.



Fossés favorables aux amphibiens

(Yannig BERNARD, Eliomys)



→ Les reptiles

L'ensemble des lisières, clairières et bois ouverts de la zone étudiée est favorable à la présence d'un peuplement de reptiles. 4 espèces sont potentiellement présentes : Le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), la Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), le Lézard vert (*Lacerta bilineata*) et la Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissima*).

Ce cortège de reptiles présente un enjeu potentiellement moyen au niveau de la zone d'étude.

Reptiles potentiels ou avérés au sein ou à proximité de l'aire d'étude						
Nom Français	Nom scientifique	Protection nationale	Statut européen	LRN/ LRR	Présence dans l'aire d'étude	Statut dans l'aire d'étude
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	Art 2	-	LC/LC	Potentielle	Alimentation, repos, reproduction possible
Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissima</i>	Art 2	-	LC/NT	Potentielle	Alimentation, repos, reproduction possible
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Art 2	An4 DH	LC/LC	Avérée	Alimentation, repos, reproduction possible
Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata</i>	Art 2	-	LC/LC	Potentielle	Alimentation, repos, reproduction possible

LRN / LRR : Liste Rouge Nationale / Régionale

LC : Préoccupation mineure

An2/4 DH : Espèce figurant à l'Annexe II/IV de la Directive Habitats

Source : Pré diagnostic, Bureau d'études Eliomys, Conseil et expertise en environnement, septembre 2021

Ces 4 espèces bénéficient d'une protection réglementaire. Elles sont protégées au titre des articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des espèces de reptiles et d'amphibiens protégés en France.

CLAIRIÈRE FAVORABLE AUX REPTILES (Yannig BERNARD, Eliomys)



→ Les oiseaux

Seules 14 espèces ont été contactées. Toutes les espèces relevées sont communes à assez communes en Aquitaine. Il s'agit en majorité d'espèces sédentaires, nicheuses probables sur le secteur ou dans son voisinage immédiat. Elles sont liées aux boisements de feuillus et mixtes de la zone d'étude.

Plusieurs autres espèces sont potentiellement présentes dont certaines peu communes : Le Faucon hobereau (*Falco subbuteo*) et le Pic noir (*Dryocopus martius*) au niveau des boisements.

La mosaïque d'essences forestières, la gestion sylvicole douce et la présence d'un réseau d'arbres matures situés dans un contexte de sylviculture intensive de Pins maritimes jouent un rôle important de refuge pour l'avifaune forestière du secteur.

L'enjeu relatif à l'avifaune est jugé potentiellement moyen concentré sur les espèces forestières.

Oiseaux avérés ou potentiels au sein ou à proximité de l'aire d'étude						
Nom Français	Nom scientifique	Protection nationale	Statut européen	LRN	Présence dans l'aire d'étude	Statut dans l'aire d'étude
Cornelle noire	<i>Corvus corone</i>	-	An2 DO	LC	Avérée	Reproduction possible
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	Art 3		LC	Potentielle	Reproduction possible
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Art 3		LC	Avérée	Reproduction possible
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	-	An2 DO	LC	Avérée	Reproduction possible
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Art 3		LC	Avérée	Reproduction probable
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	-	An2 DO	LC	Avérée	Reproduction probable
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	-	An2 DO	LC	Avérée	Reproduction probable
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Art 3		LC	Avérée	Reproduction probable
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Art 3		LC	Avérée	Reproduction avérée
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	Art 3		LC	Avérée	Reproduction probable
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Art 3		LC	Potentielle	Reproduction possible
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	-	An2 DO	LC	Avérée	Reproduction probable
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Art 3		LC	Avérée	Reproduction probable
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Art 3		LC	Avérée	Reproduction probable
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	Art 3		LC	Avérée	Reproduction probable
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Art 3		LC	Avérée	Reproduction probable

LRN : Liste Rouge Nationale espèce nicheuse / absence de Liste Rouge Régionale

An2 DO : Espèce figurant à l'Annexe II de la Directive Oiseaux

LC : Préoccupation mineure, VU : Vulnérable

Source : Pré diagnostic, Bureau d'études Eliomys, Conseil et expertise en environnement, septembre 2021

Sur les 26 espèces contactées et potentielles, 20 sont protégées par l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009.

BOISEMENT FAVORABLE À L'AVIFAUNE CAVICOLE (Yannig BERNARD, Eliomys)



→ Les mammifères

- **Les chauves-souris** : Quelques arbres matures offrant des gîtes potentiels ont été identifiés au sein de l'aire d'étude. Le petit réseau de Chênes pédonculés présents sur l'EBC est favorable à l'occupation par les chauves-souris. Il s'insère dans un réseau plus large de chênaies matures présentes sur le secteur. Le massif landais et notamment le sud Gironde abrite un cortège important de chauves-souris (RUYS et BERNARD, 2014) dont certaines présentent des statuts de conservation défavorables en France et en Aquitaine comme le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*) et le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*).

Ces espèces trouveraient au sein de la zone d'étude des milieux de vie favorables. Ainsi, au moins 9 espèces arboricoles sont potentiellement présentes.

Par ailleurs, les nombreuses lisières, boisements et les quelques clairières constituent des zones de chasse très favorables pour les chauves-souris.

Le peuplement forestier et notamment le réseau de Chênes pédonculés matures présentent donc un enjeu potentiellement fort pour la reproduction et le repos des chauves-souris.

- **Les mammifères terrestres** : Seules 2 espèces ont été contactées sur l'aire d'étude : Il s'agit d'espèces communes : le Sanglier (*Sus scrofa*) et le Chevreuil (*Capreolus capreolus*). Elles occupent toute la zone d'étude et son voisinage.

D'autres espèces sont potentiellement présentes comme le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) et l'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*). Elles sont également communes, et potentiellement présentes également au voisinage de la zone d'étude.

L'ensemble des espèces présentes et potentielles sont communes en Gironde et ne présente qu'un enjeu faible.

Mammifères potentiels ou avérés au sein ou à proximité de l'aire d'étude						
Nom Français	Nom scientifique	Protection nationale	Statut européen	LRN	Présence dans l'aire d'étude	Statut dans l'aire d'étude
Chevreuil	<i>Capreolus capreolus</i>	-	-	LC/LC	Avérée	Reproduction, alimentation, repos
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	Art 2	-	LC/LC	Potentielle	Reproduction, alimentation, repos
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	Art 2	-	LC/LC	Potentielle	Potentialités pour la reproduction, l'alimentation et le repos
Sanglier	<i>Sus scrofa</i>	-	-	LC/LC	Avérée	Reproduction, alimentation, repos
Cortège de chauves-souris en chasse et gîtes potentiels pour les espèces arboricoles (9 espèces potentielles)		Art 3	An2 et/ou 4 DH	LC et NT/ LC et NT	Potentielle	Reproduction, alimentation, repos

LRN / LRR : Liste Rouge Nationale / Régionale

LC : Préoccupation mineure, NT : Quasi-menacée

An2/4 DH : Espèce figurant à l'Annexe II/IV de la Directive Habitats

Source : Pré diagnostic, Bureau d'études Eliomys, Conseil et expertise en environnement, septembre 2021

CHÊNES PÉDONCULÉS FAVORABLES AUX CHAUVES-SOURIS, (Yannig BERNARD, Eliomys)



→ Les insectes

Aucune potentialité d'accueil d'espèces de lépidoptère remarquable n'a été identifiée au sein de la zone d'étude.

Concernant les libellules, la zone d'étude n'abrite pas de zone humide stagnante ou courante suffisamment durable pour permettre aux libellules de se reproduire. Seuls quelques individus issus de zones humides plus ou moins voisines peuvent chasser ponctuellement au niveau des lisières

En revanche, la zone d'étude accueille un réseau de chênes favorables à la présence de 2 espèces de coléoptères saproxylophages : le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) et le Lucane Cerf-volant (*Lucanus cervus*), tous 2 inscrit à l'annexe 2 de la Directive Habitats.

L'aire d'étude présente des enjeux moyens pour les coléoptères saproxylophages, et notamment le Grand Capricorne au niveau du réseau de chênes.

Insectes avérés au sein ou à proximité de l'aire d'étude						
Nom Français	Nom scientifique	Protection nationale	Statut européen	LRN/ LRR	Présence dans l'aire d'étude	Statut dans l'aire d'étude
Coléoptères						
Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	Art 3	An2DH	-	Avérée dans plusieurs chênes	Alimentation, reproduction
Lucane Cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	-	An2DH	-	Potentielle dans les vieux bois de chênes	Alimentation, reproduction

LRN / LRR : Liste Rouge Nationale / Régionale

LC : Préoccupation mineure

An2/4 DH : Espèce figurant à l'Annexe II/IV de la Directive Habitats

Source : Pré diagnostic, Bureau d'études Eliomys, Conseil et expertise en environnement, septembre 2021

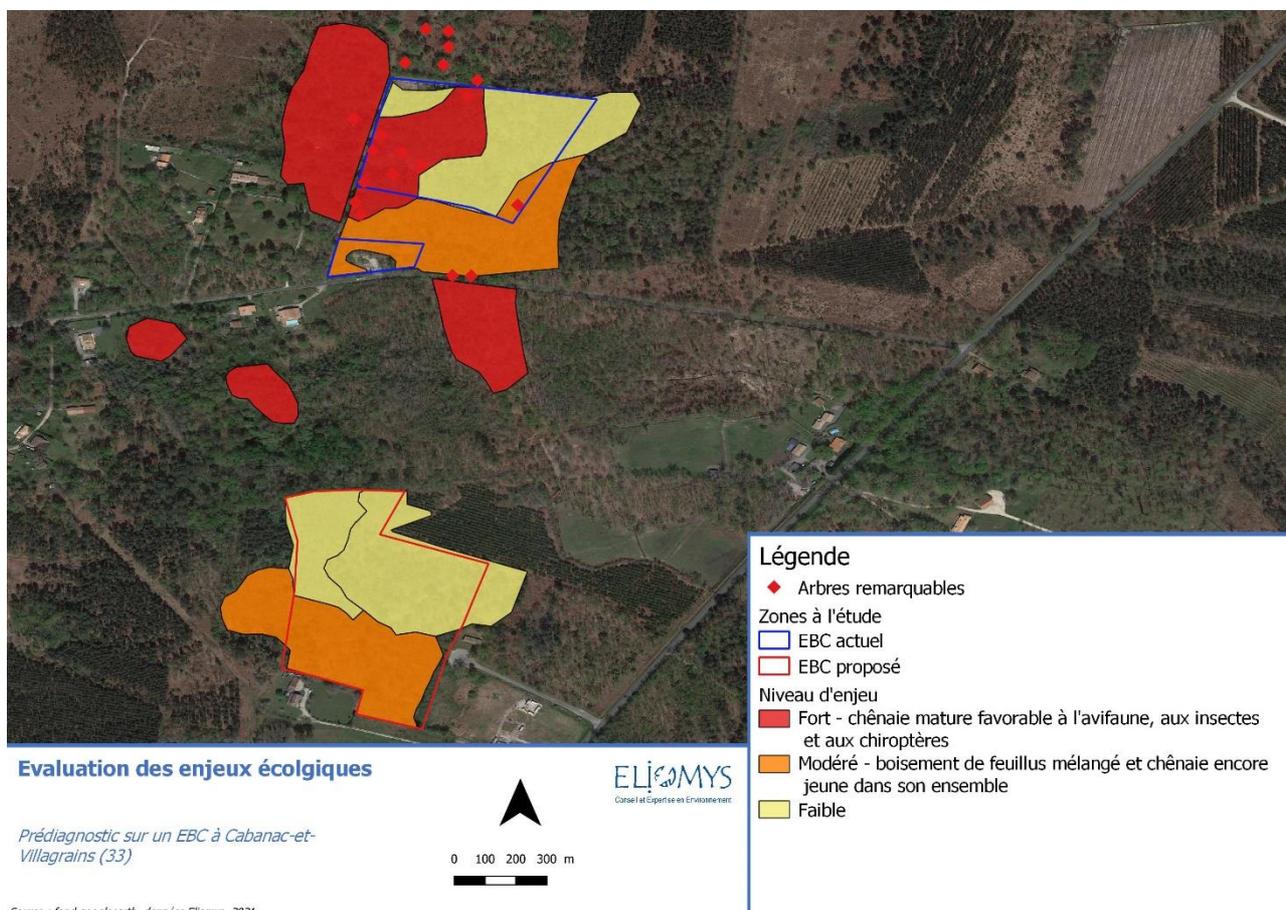
2.5.2.4 SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ENJEUX ÉCOLOGIQUES

Les enjeux potentiels et avérés ciblent principalement les espèces liées aux boisements et aux fossés. Ils sont forts à modérés et pour beaucoup sont soumis à des contraintes réglementaires liées aux espèces protégées.

L'ensemble des enjeux est synthétisé dans le tableau et la carte ci-dessous.

Synthèse des principaux enjeux écologiques potentiels au sein de l'aire d'étude			
Taxons	Enjeu écologique – EBC	Enjeu écologique – Zone sud	Contrainte réglementaire
Faune			
Chauves-souris (présence potentielle de 9 espèces arboricoles, présence d'arbres favorables pour les gîtes)	Fort à faible selon les secteurs	Fort à faible selon les secteurs	Oui (espèces protégées)
Insectes (Grand Capricorne, Lucane Cerf-volant au sein des boisements)	Moyen à nul selon les secteurs	Faible	Oui (espèces protégées)
Avifaune forestière	Moyen	Moyen	Oui (espèces protégées)
Reptiles (5 espèces dont 4 potentielles)	Moyen à nul selon les secteurs	Moyen à nul selon les secteurs	Oui (espèces protégées)
Amphibiens (7 espèces potentielles dans les boisements et en reproduction dans les fossés)	Faible	Fort au niveau des fossés	Oui (espèces protégées)
Mammifères (Hérisson d'Europe, Ecureuil roux)	Faible	Faible	Oui (espèces protégées)

Source : Pré diagnostic, Bureau d'études Eliomys, Conseil et expertise en environnement, septembre 2021



Source : Pré diagnostic, Bureau d'études Eliomys, Conseil et expertise en environnement, septembre 2021

La zone d'études en vue de l'implantation d'un projet agricole se compose d'une mosaïque de boisements, la partie nord-ouest se compose d'une chênaie mature susceptible d'héberger différents cortèges faunistiques.

- Des coléoptères saproxylophages (consommateurs de bois morts ou sénescents) dont certains sont protégés comme le Grand capricorne,
- Des chauves-souris qui trouveraient dans certains arbres, des gîtes accueillants (présence de trous, de fissures, de branches cassées, d'anfractuosités diverses),
- Des oiseaux cavicoles (présence du Pic épeiche, de Mésanges, du Grimpereau des jardins, de la Sittelle torchepot notamment) qui peuvent nicher dans certains arbres.

Toutes ces espèces animales sont protégées par la réglementation. Les boisements de chênes un peu anciens restent peu communs dans le sud Gironde, notamment dans le contexte fortement dominé par les parcelles sylvicoles de Pins maritimes. Il revêt donc un enjeu important dans la conservation de ces cortèges animaux à l'échelle du massif.

Concernant la zone sud destinée à la compensation, elle se divise en 3 secteurs.

- Une partie nord-ouest dominée par le Pin maritime,
- Une partie nord-est composée de recrus forestiers de feuillus,
- Une partie sud composée d'un mélange feuillus-résineux mais dominé par les Chênes.

Elle est également intéressante pour les mêmes cortèges faunistiques même si elle reste encore assez jeune. Son classement en EBC est toutefois intéressant pour assurer le vieillissement des arbres actuels et devrait s'accompagner d'une gestion douce des secteurs en résineux afin de diversifier le peuplement et de permettre l'installation de feuillus.

Concernant l'EBC de la zone de projet agricole, son déclassement partiel est possible du fait d'enjeux modestes qui se retrouvent dans beaucoup d'espaces boisés du secteur. La partie en chênaie mature (enjeu fort) située au nord-ouest devra en revanche être conservée sous le régime de l'EBC car elle présente de nombreux enjeux faunistiques.

ENJEUX BIOLOGIQUES SUR LE TERRITOIRE :

Le territoire de Cabanac et Villagrains est concerné par plusieurs dispositifs d'inventaire (ZNIEFF liées aux lagunes) et de protection du patrimoine naturel (site Natura 2000 Vallée du ruisseau du Gat-Mort), dont le périmètre le plus proche (Site Natura 2000) se situe dans un rayon d'approximativement 1 km.

ENJEUX BIOLOGIQUES ATTACHÉS AU PROJET DE REVISION ALLÉGÉE :

Aucun Habitat ni espèce d'intérêt Communautaire (HIC) n'a été recensé sur le site d'études, qui se caractérise par des habitats forestiers d'enjeu faible à moyen à l'exception toutefois de la partie nord-ouest composée d'une chênaie mature susceptible d'héberger différents cortèges faunistiques à fort enjeu biologique (coléoptères saproxylophages, chauves-souris, oiseaux cavicoles...).

2.5.3 DIAGNOSTIC ZONE HUMIDE

Afin de s'assurer que le projet de révision allégée, en ouvrant à constructibilité limitée une zone Agricole, n'est pas susceptible d'entraîner la destruction d'un habitat humide, un diagnostic zone humide a été réalisé.

2.5.3.1 METHODOLOGIE

L'ensemble des aires d'étude et de leurs voisinages ont été parcourues. Les habitats naturels et les espèces protégées (faune et flore) présents ont été listés et les plus remarquables ont été géo-localisés précisément. Par ailleurs, les potentialités écologiques ont été évaluées et cartographiées.

Date de passage	Conditions météorologiques
13 mars 2023	Temps couvert sans pluie (7° C) Ensoleillé, (21 °C)
Intervenant	Rôle
Yannig BERNARD/ ELIOMYS	Rédaction, synthèse
Thomas PICHILLOU ELIOMYS	Relevés de terrain flore et zone humide, rédaction, cartographie

2.5.3.2 LA FLORE ET LES HABITATS NATURELS

Le secteur est localisé dans un secteur forestier. Il abrite des chênaies et des plantations de Pin maritime. Il faut noter la présence d'un réseau de fossés de drainage en limite de parcelles.

La diversité en habitats naturels est faible compte tenu de la taille réduite de la zone d'étude. Les milieux arborés dominant très largement la zone d'étude. Quelques milieux ouverts herbacés sont aussi présents.



Prairie humide et lande humide dégradée



Fourré et ourlet mésophile



Chênaie acidiphile hydromorphe



Chênaie acidiphile mésophile



Plantation de Pin maritime



Fossé en eau

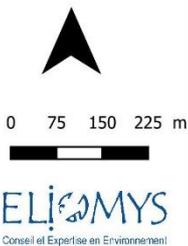
Source : Diagnostic Zones humides, Bureau d'études Eliomys, Conseil et expertise en environnement, mars 2023



Habitats naturels

Diagnostic des zones humides - projet agricole à Cabanac-et-Villagrains (33)

Source : ign, données Eliomys. 2023



Légende

2022EL_EBC_CABANAC_habitats_L93

- Chênaie acidiphile hydromorphe (G1.8 / -)
- Chênaie acidiphile mésophile (G1.8 / -)
- Fourré et Ourlet mésophile (F3.1xE5.2 / -)
- Piste (J4.2 / -)
- Plantation de Pin maritime (G3.71 / -)
- Prairie humide et Lande humide dégradée (E3.4xF4.13 / -)
- Fossé en eau (J5.4 / -)
- Aire d'étude

Source : Diagnostic Zones humides, Bureau d'études Eliomys, Conseil et expertise en environnement, mars 2023

Nom et description de l'habitat	Rattachement phytosociologique et espèces caractéristiques	Code Corine	Code EUNIS	Code EUR 28	Zone humide	Enjeu de conservation
Milieux ouverts herbacés						
Prairie humide et Lande humide dégradée Il s'agit d'une mosaïque de communautés végétales vivaces. Le cortège floristique est dominé par des espèces caractéristiques des zones humides. L'état de conservation est dégradé. Il s'agit d'un habitat caractéristique des zones humides.	<i>Agrostietea stoloniferae</i> <i>Juncus acutiflorus, Molonia caerulea, Juncus effusus, Potentilla erecta</i>	37.2x3 1.13	E3.4x F4.1 3	-	Oui	Moyen
Fourré et ourlet mésophile Il s'agit d'une communauté végétale herbacée vivace piquetée de quelques espèces arbustives. Le cortège floristique est dominé par des espèces mésophiles.	<i>Melampyro pratensis – Holcetea mollis</i> <i>Arenaria montana, Pteridium aquilinum, Pseudarrhenatherum longifolium, Ulex europaeus</i>	31.8x3 4.4	F3.1x E5.2	-	p.p	Faible
Milieux arbustifs et arborés						
Chênaie acidiphile hydromorphe Il s'agit de boisements arborés dominés par le Chêne pédonculé. Le cortège de la strate herbacée est dominé par des espèces végétales mésohydropiles à hygrophiles. Ces chênaies peuvent être inondées une partie de l'année. Il s'agit d'un habitat	<i>Quercetea robori – pretraeae</i> <i>Quercus robur, Populus tremula, Juncus effusus, Carex cf. laevigata, Frangula alnus</i>	41.5	G8.1	-	Oui	Moyen
caractéristique des zones humides. L'état de conservation est bon.						
Chênaie acidiphile mésophile Il s'agit de boisements arborés dominés par le Chêne pédonculé. Le cortège de la strate herbacée est dominé par des espèces végétales mésophiles. L'état de conservation est bon.	<i>Quercetea robori – pretraeae</i> <i>Quercus robur, Castanea sativa, Pteridium aquilinum, Lonicera periclymenum</i>	41.5	G8.1	-	p.p	Faible
Plantation de Pin maritime Il s'agit d'une plantation de Pin maritime mûre. Le cortège herbacé est similaire à la chênaie acidiphile mésophile. L'état de conservation est dégradé.	<i>Quercetea robori – pretraeae</i> <i>Pinus pinaster, Robinia pseudoacacia, Pteridium aquilinum</i>	42.81	G3.7 1	-	p.p	Faible
Milieux anthropisés						
Piste Il s'agit du réseau de piste et de chemins présents sur la zone d'étude.	Aucun rattachement possible	86	J4.2	-	No n	Très faible
Fossé en eau Il s'agit de l'ensemble du réseau de fossés de drainage présent sur la zone d'étude.	Aucun rattachement possible	89.2	J5.4	-	No n	Très faible

Source : Diagnostic Zones humides, Bureau d'études Eliomys, Conseil et expertise en environnement, mars 2023

2.5.3.3 INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

→ Données bibliographiques

L'aire d'étude est localisée dans le système de la Lande humide (source : GisSol, Référentiel régional pédologique de l'Aquitaine). Ce système abrite principalement des podzosols. Il s'agit de sols sableux profonds.

Il s'agit de sols ou les traces d'hydromorphie sont difficilement reconnaissable (cf. cas particulier de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008).

Le secteur d'étude n'est concerné par aucune enveloppe d'inventaire de zones humides ou prélocalisation de zones humides (source : SIG Réseau zones humides, dernière consultation le 15/03/2023).

→ Zones humides sur critère habitat et flore

La cartographie de la végétation est utilisée pour l'inventaire des zones humides. La délimitation est alors établie sur la base du contour des habitats identifiés selon la nomenclature CORINE Biotopes (Bissardon, Guibal & Rameau, 1997) ou le Prodrome des végétations de France (Bardat et al., 2004).

Libellé de l'habitat	Rattachement phytosociologique	Typologie CORINE biotopes	Zone humide
Prairie humide et Lande humide dégradée	<i>Agrostietea stoloniferae</i>	37.2x31.13	Oui
Fourré et ourlet mésophile	<i>Melampyro pratensis – Holcetea mollis</i>	31.8x34.4	p.p
Chênaie acidiphile hydromorphe	<i>Quercetea robori – pretraeae</i>	41.5	Oui
Chênaie acidiphile mésophile	<i>Quercetea robori – pretraeae</i>	41.5	p.p
Plantation de Pin maritime	<i>Quercetea robori – pretraeae</i>	42.81	p.p
Piste	Aucun rattachement possible	86	Non
Fossé en eau	Aucun rattachement possible	89.2	Non

Source : Diagnostic Zones humides, Bureau d'études Eliomys, Conseil et expertise en environnement, mars 2023

Deux habitats naturels caractéristiques des zones humides ont été identifiés sur la zone d'étude.

Il s'agit d'une mosaïque entre une prairie humide et de lande humide dégradée et une chênaie acidiphile hydromorphe. Au total, 0,16 ha de zones humides sur critère habitat a été identifié sur la zone d'étude.

Des sondages pédologiques ont été réalisés sur les secteurs pro parte afin de vérifier si des zones humides sur critère pédologique sont présentes sur la zone d'étude.

→ Zones humides sur critère pédologique

Une expertise pédologique a été menée sur la zone d'étude afin de compléter les informations apportées par la cartographie des végétations. Ainsi, des sondages pédologiques ont été réalisés au droit des habitats naturels identifiés comme pro parte.

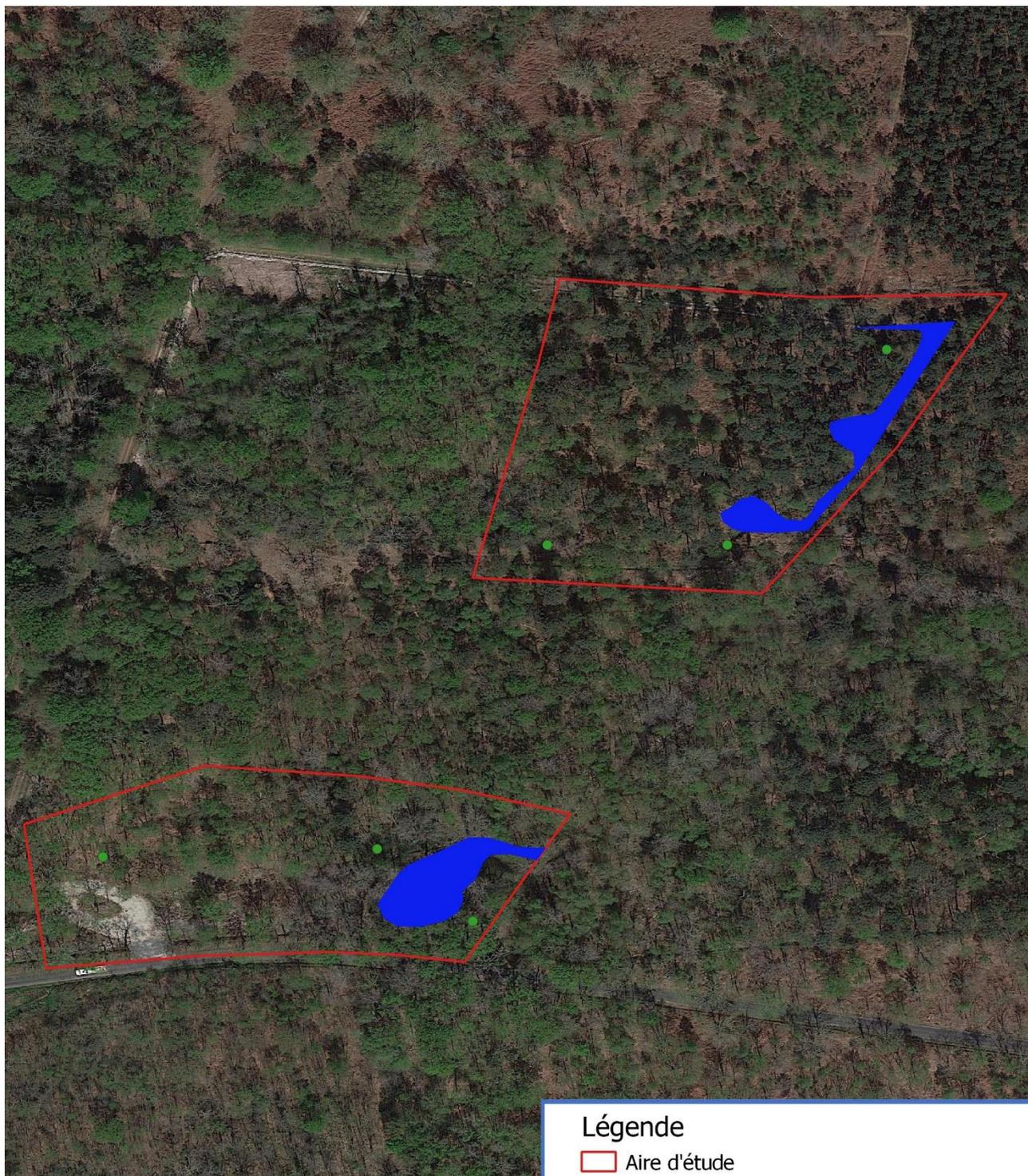
Au total, 6 sondages pédologiques ont été effectués (cf. Carte suivante). Ces sondages ont été placés au niveau des points topographiques les plus bas et en limite des zones humides identifiées selon le critère habitat.

Sur ces 6 sondages, aucun n'est caractéristique des zones humides. Des traces d'hydromorphies en profondeur ont été observées. Cependant, elles ne permettent pas de classer ces sols comme étant caractéristiques des zones humides.

N° sondage	Occupation du sol	Prof. du sondage (cm)	Apparition traces hydromorphies (cm)	Classe GEPPA	Caractère humide
S1	Plantation de Pin maritime	85	70	IIIb	Non
S2	Plantation de Pin maritime	70	60	IIIb	Non
S3	Chênaie acidiphile mésophile	65	Aucune trace	I	Non
S4	Chênaie acidiphile mésophile	70	50	IIIb	Non
S5	Chênaie acidiphile mésophile	70	65	IIIb	Non
S6	Chênaie acidiphile mésophile	70	70	IIIb	Non

Source : Diagnostic Zones humides, Bureau d'études Eliomys, Conseil et expertise en environnement, mars 2023

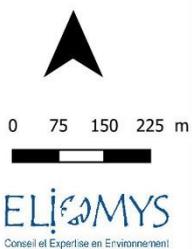
Au total, 6 sondages pédologiques ont été réalisés. Ces sondages ne sont pas caractéristiques des zones humides.



Localisation des zones humides

Diagnostic des zones humides - projet agricole à Cabanac-et-Villagrains (33)

Source : ign, données Eliomys. 2023



Source : Diagnostic Zones humides, Bureau d'études Eliomys, Conseil et expertise en environnement, mars 2023

2.5.3.4 SYNTHÈSE DES ENJEUX LIÉS AUX ZONES HUMIDES

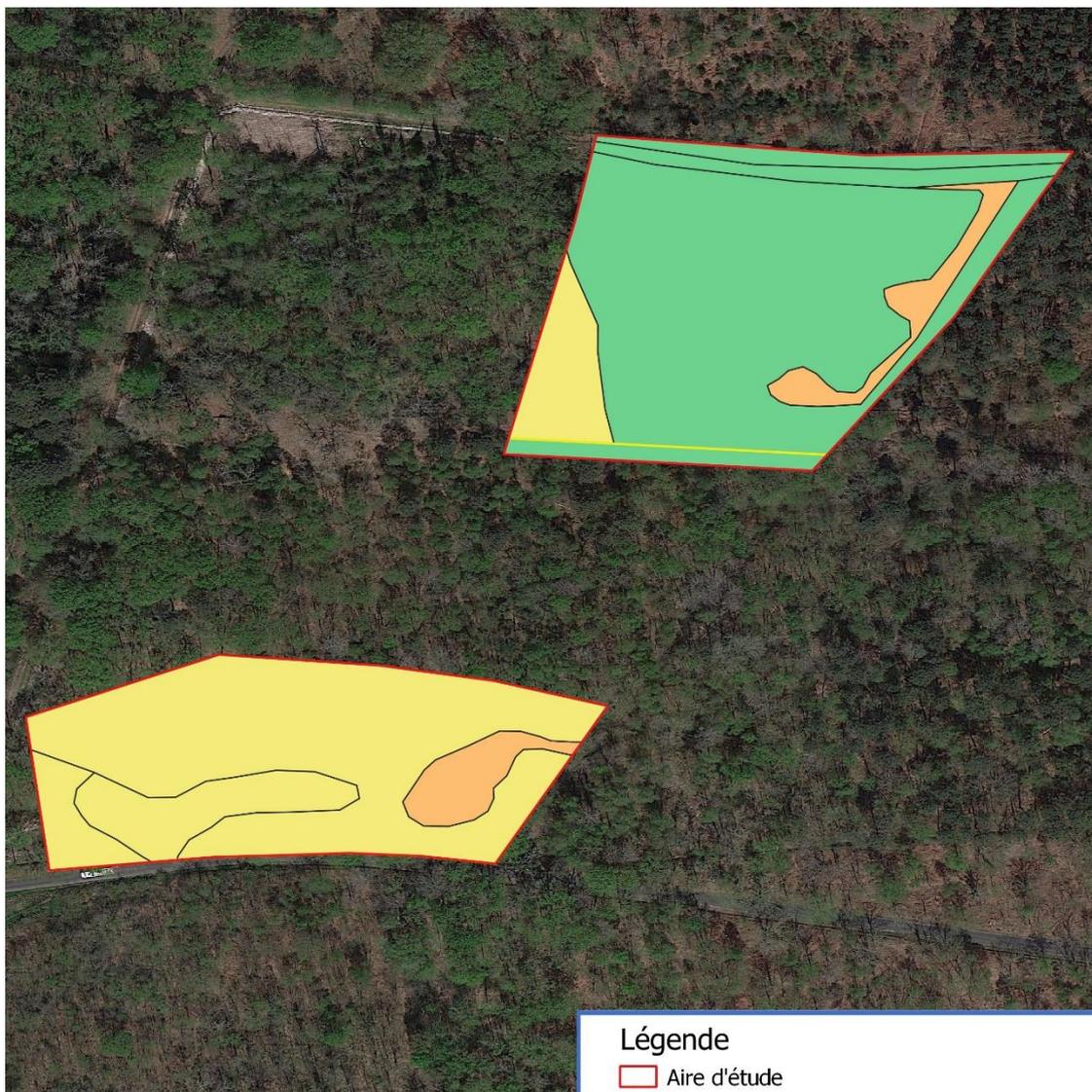
ENJEUX BIOLOGIQUES SUR LE TERRITOIRE :

Le territoire de Cabanac et Villagrains recèle de nombreuses zones humides qui font l'objet de mesures d'inventaire comme les 3 ZNIEFF liées aux lagunes et le site Natura 2000 de la vallée du ruisseau du Gât –Mort.

ENJEUX BIOLOGIQUES ATTACHÉS AU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE :

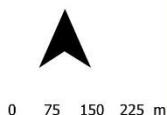
Les prospections liées aux zones humides sur le site d'études a mis en évidence la présence d'habitats caractéristiques de zone humide : prairie humide et lande humide dégradée, chênaie acidiphile hydromorphe. Ces habitats occupent une surface de 0,16 ha.

Les sondages pédologiques n'ont pas mis en évidence la présence de sols caractéristiques des zones humides.



Hiérarchisation des enjeux flore et zone humide

Diagnostic des zones
humides - projet agricole à
Cabanac-et-Villagrains (33)



ELIOMYS

Légende

-  Aire d'étude
- Niveau d'enjeu
-  Enjeu moyen
-  Enjeu faible
-  Enjeu très faible
-  Enjeu faible

Source : Diagnostic Zones humides, Bureau d'études Eliomys, Conseil et expertise en environnement, mars 2023

2.5.4 LA TRAME VERTE ET BLEUE

2.5.4.1 DEFINITION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

■ LA BIODIVERSITE

La biodiversité recouvre l'ensemble des milieux naturels et des formes de vie existantes sur terre (plantes, animaux, champignons, bactéries, virus, ...) ainsi que toutes les relations et interactions qui existent, d'une part, entre ces organismes vivants eux-mêmes, d'autre part, entre ces organismes et leurs milieux de vie.

L'homo sapiens constitue l'un des éléments de la biodiversité.

La biodiversité dite ordinaire désigne cette biodiversité qui nous entoure au quotidien, au fond du jardin, sur des parcelles agricoles en exploitation extensive, au bord des routes et chemins, dans les parcs urbains, etc...

Bien qu'on l'ignore souvent en raison de sa proximité, cette biodiversité a autant d'importance que la biodiversité dite remarquable (milieux naturels exceptionnels, espèces emblématiques ou rares, ...), notamment par les services qu'elle rend directement ou indirectement à l'homme.

La biodiversité actuelle est le produit de la longue et lente évolution du monde vivant sur l'ensemble de la planète. 5 à 100 millions d'espèces peupleraient notre planète. Or, dans le même temps, les experts indiquent que la moitié des espèces vivantes pourrait disparaître d'ici un siècle, compte tenu du rythme actuel de leur disparition : 100 à 1 000 fois supérieur au taux naturel d'extinction !

Les milieux naturels ne sont pas épargnés. Sur l'ensemble de la planète, 60 % d'entre eux ont été dégradés au cours des 50 dernières années et près de 70 % sont exploités au-delà de leur capacité (tels les milieux forestiers).

En France, environ 165 ha de milieux naturels et terrains agricoles (soit un peu plus de quatre terrains de football) sont détruits chaque jour, remplacés par des routes, habitations, zones d'activités.

Des causes naturelles peuvent expliquer la disparition d'espèces et la perte de fonctionnalité des milieux mais l'érosion actuelle de la biodiversité est largement attribuable aux activités humaines.

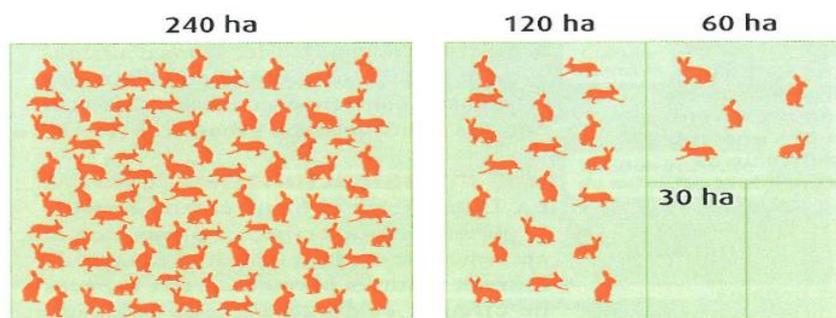
Cinq pressions majeures sur la diversité biologique – qui peuvent se conjuguer – ont été identifiées :

- La fragmentation (encadré) et la destruction des milieux naturels liées, en particulier, à l'urbanisation croissante, à la culture intensive et au développement des infrastructures de transport : ceci affecte tout particulièrement les prairies, les zones humides, les tourbières ;
- L'exploitation non durable d'espèces sauvages (surpêche, déforestation, ...) ;
- Les pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole ;
- L'introduction d'espèces exotiques envahissantes comme le vison d'Amérique ou les jussies ;
- Le changement climatique qui peut s'ajouter aux autres causes ou les aggraver et contribue à modifier les conditions de vie des espèces, les forçant à migrer ou à adapter leur mode de vie, ce que toutes ne sont pas capables de faire.

Les effets de la fragmentation des milieux naturels (ou habitats) Le cas du lièvre commun du Plateau suisse

Lorsque le milieu de vie du lièvre se réduit, le nombre de spécimens par unité de surface diminue. Si cette surface est inférieure à 30 ha, les lièvres disparaissent.

Source : d'après R. Anderegg – Journée route et faune organisée par l'Office fédéral des forêts, 1984



■ LE PRINCIPE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

La Trame verte et bleue (TVB), nouvel outil d'aménagement du territoire issu du Grenelle de l'environnement, a pour objectif de contribuer à la préservation de la biodiversité, tout en tenant compte des activités humaines et en intégrant les enjeux sociaux-économiques du territoire.

Elle est une des réponses au constat que la conservation de la biodiversité ne peut plus se réduire à la protection de la faune et de la flore dans des espaces protégés et se limiter aux espèces remarquables.

En effet, la biodiversité qualifiée d'ordinaire rend des services souvent irremplaçables et recouvre souvent aussi des espèces communes en régression (abeilles, ...). Hors, une des causes majeures du déclin de la biodiversité réside dans la fragmentation des espaces naturels.

La trame verte et bleue permet de penser cette biodiversité en réseau et non plus seulement une nature « en réserve » pour permettre l'accomplissement du cycle biologique des espèces, la connexion entre populations, le maintien des possibilités d'expansions, etc.

Différentes approches sont possibles pour concevoir un réseau écologique (ou trame verte et bleue). Certaines s'appuient sur un réseau d'aires protégées : il s'agit alors de favoriser le passage d'une aire à l'autre.

Pour importante qu'elle soit dans la conservation de certains éléments de la biodiversité, cette approche peut être restrictive au regard des enjeux en matière de biodiversité dite ordinaire sur certains territoires.

En effet, cette approche est militée à quelques espèces et habitats souvent qualifiés de menacés et méritant de ce fait une attention particulière.

D'autres font le choix de favoriser la libre expression des capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes en limitant les freins et barrières d'origine humaine.

Plusieurs entrées sont alors envisageables pour établir l'ossature d'une trame verte et bleue :

- **Par les espèces** : en partant du principe que la connectivité sert au déplacement des individus, il s'agit de cibler le maintien ou la restauration de cette connectivité sur certaines espèces.

Cependant, le fait de se restreindre à un trop petit nombre d'espèces peut être discutable. Il est alors possible de travailler sur des groupes d'espèces pas trop rares et caractéristiques chacun d'un type d'habitat donné. La localisation des habitats associés à ces communautés permet de réfléchir aux liaisons à maintenir/recréer ;

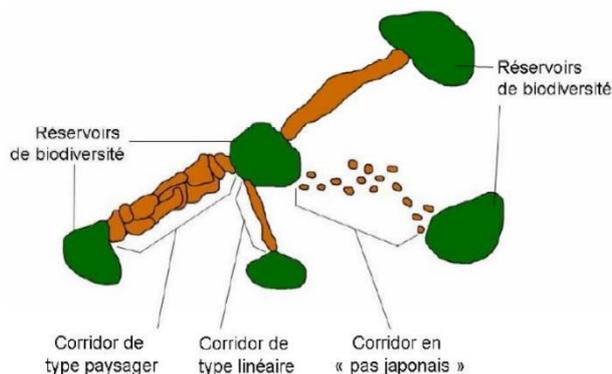
- **Par les habitats** : plutôt que de devoir choisir des cortèges d'espèces, se focaliser sur les habitats permet d'assurer la sauvegarde des espèces qui y sont inféodées ;
- **Par les zones d'intérêt écologique majeur** qui abritent une grande diversité biologique d'espèces et d'habitats qu'il convient de favoriser en permettant des échanges entre elles. Des ZNIEFF de type 1 pourraient être ces zones.

L'intérêt est qu'elles sont disponibles immédiatement et qu'elles résultent d'une articulation national/régional avec une approche mixte « espèces / habitats » ;

- **Par les paysages** : il s'agit de favoriser les structures paysagères qui permettent la connexion des habitats naturels (approche éco paysagère).

EXEMPLE DE RESEAU ECOLOGIQUE

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.



Sources : Bennett A., 1991, (cité dans COMOP TVB 2010)

Réservoirs de biodiversité : Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement). Ce sont des espaces où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Ainsi, une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie : alimentation, reproduction, repos. Ce sont soit des réservoirs à partir desquels des individus d'espèces présentent se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux d'un grand intérêt écologique.

Corridors écologiques : Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement). Ce sont des voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité. Ces liaisons permettent la dispersion et la migration des espèces. Il existe trois types de corridors :

Structures linéaires : haies, bords de chemins, ripisylves, etc.

Structures en « pas japonais » : ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges (séries de bosquets, de mares ou d'îlots de feuillus). Ces espaces sont fonctionnelles pour des espèces susceptibles de voler au-dessus ou de traverser des espaces inhospitaliers mais non rédhibitoires.

Matrice paysagère : type de milieu paysager, artificialisé, agricole, etc. qui prend la forme d'une trame générale ou d'une mosaïque.

Les corridors tiennent différentes fonctions écologiques. Ils sont en effet des habitats tout en étant des conduits permettant la circulation d'espèces ou des barrières qui fragmentent d'autres habitats. Ils peuvent être traités en sous-trame, approche devant être adaptée selon les territoires.

2.5.4.2 DU SRCE AU SRADDET

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été initié par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II) de juillet 2010), pour prendre en compte la Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale.

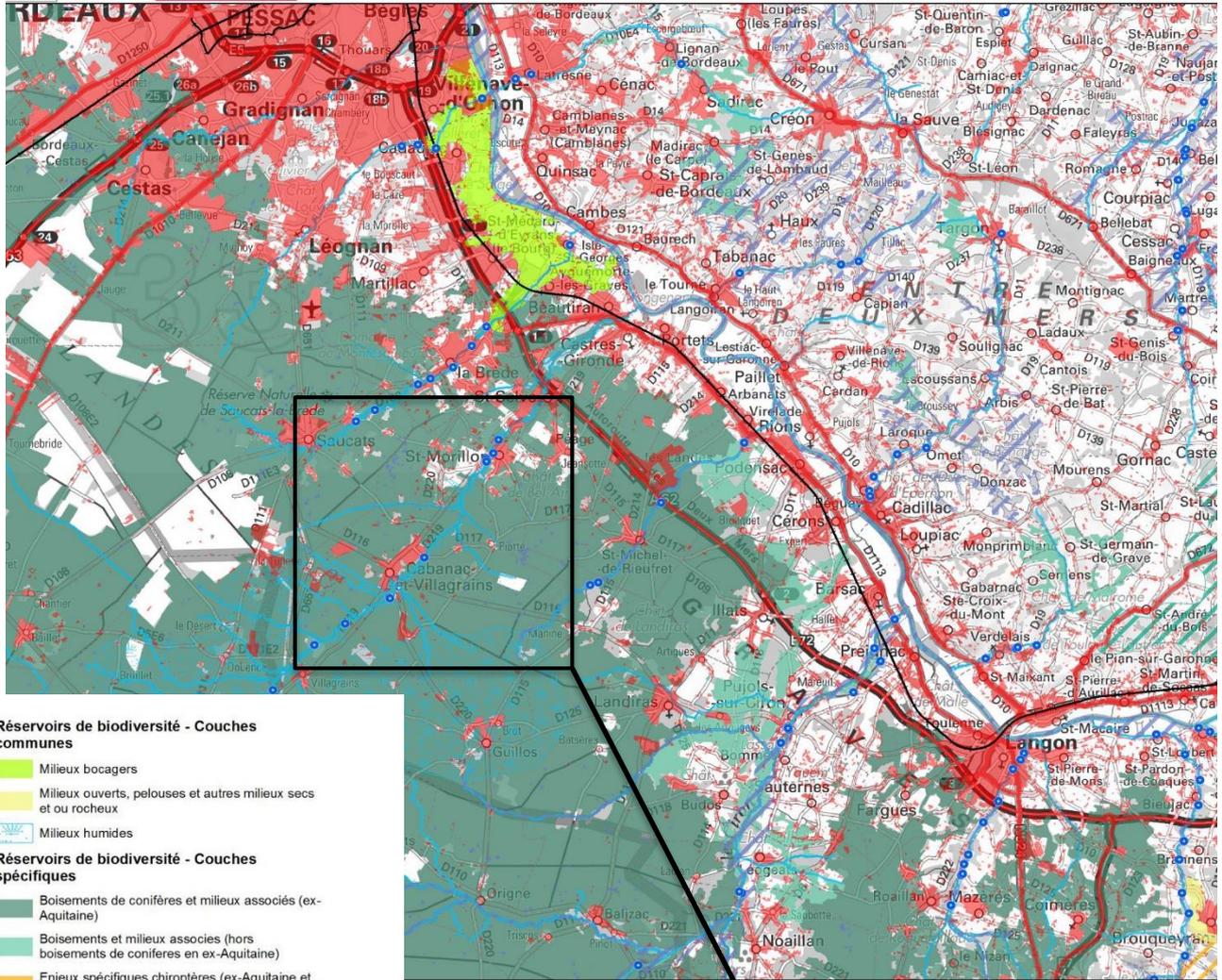
Dans un contexte de reconfiguration de l'action publique et d'une nouvelle organisation territoriale, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a confié aux Régions l'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Ce nouveau document de planification se veut prescriptif et intégrateur des principales politiques publiques sectorielles, notamment celles déclinées dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le SRADDET décline donc ainsi les composantes de la Trame Verte et Bleue en Nouvelle-Aquitaine, illustrées cartographiquement page suivante.

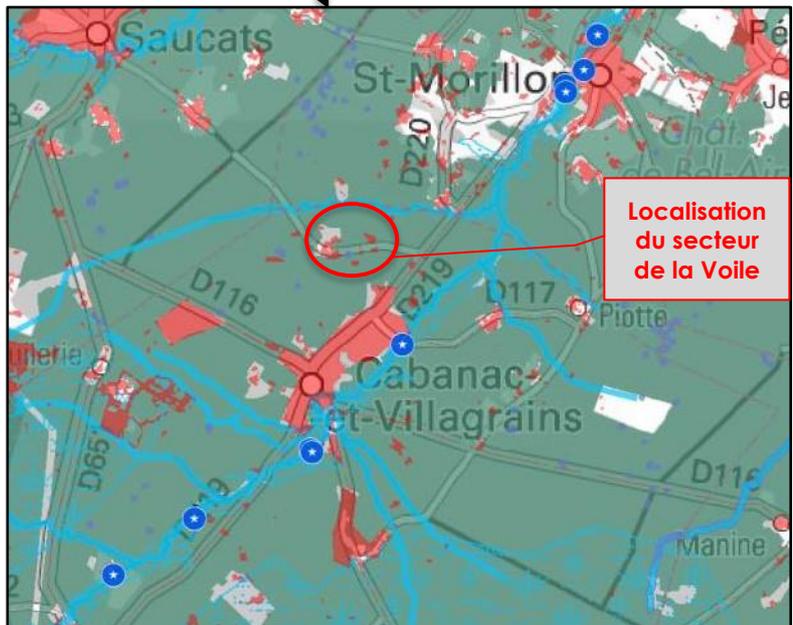
Il ressort de cette cartographie un territoire concerné par la présence d'un réservoir de biodiversité (Boisements de conifères et milieux associés) et un enjeu de corridor de biodiversité lié à la trame bleue du ruisseau de Calenta au nord de la zone d'études du projet agricole.

TRAME VERTE ET BLEUE
Cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine
 Carte n° 42 sur 64 1/150000ème



- Réservoirs de biodiversité - Couches communes**
- Milieux bocagers
 - Milieux ouverts, pelouses et autres milieux secs et ou rocheux
 - Milieux humides
- Réservoirs de biodiversité - Couches spécifiques**
- Boisements de conifères et milieux associés (ex-Aquitaine)
 - Boisements et milieux associés (hors boisements de conifères en ex-Aquitaine)
 - Enjeux spécifiques chiroptères (ex-Aquitaine et ex-Poitou-Charentes)
 - Landes du Massif des Landes de Gascogne
 - Plaines agricoles à enjeux majoritaires oiseaux (ex-Aquitaine et ex-Poitou-Charentes)
 - Mosaïque de milieux ouverts de piémont et d'altitude (ex-Aquitaine)
 - Milieux littoraux
- Corridors de biodiversité**
- ▨ Corridors boisés (ex-Limousin)
 - ▨ Landes (ex-Aquitaine)
 - ▨ Milieux boisés (ex-Aquitaine)
 - ▨ Milieux humides (ex-Limousin et ex-Aquitaine)
 - ▨ Milieux secs (pelouses sèches, milieux thermophiles ...)
 - ▨ Systèmes bocagers (ex-Aquitaine)
 - ▨ Zones de corridors diffus (ex-Poitou-Charentes)
- Hydrographie**
- Cours d'eau
 - Obstacles à écoulement
- Territoires artificialisés**
-
- Infrastructures de transport**
- Réseau routier principal
 - Ligne à Grande Vitesse (LGV)
 - Voie ferrée électrifiée
- Limites administratives**
- Limite régionale
 - Limite départementale
 - Limite communale

France - Site Internet du SANDRE (12/2018) - © GIP ATGeRI © GIP Littoral Aquitain - OCS à Grande Echelle (2015) - DTopo® - Scan250® - Réalisation : Direction de l'Observation et de la prospective



2.5.4.3 LA TRAME VERTE ET BLEUE A L'ECHELLE DU SCOT DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE

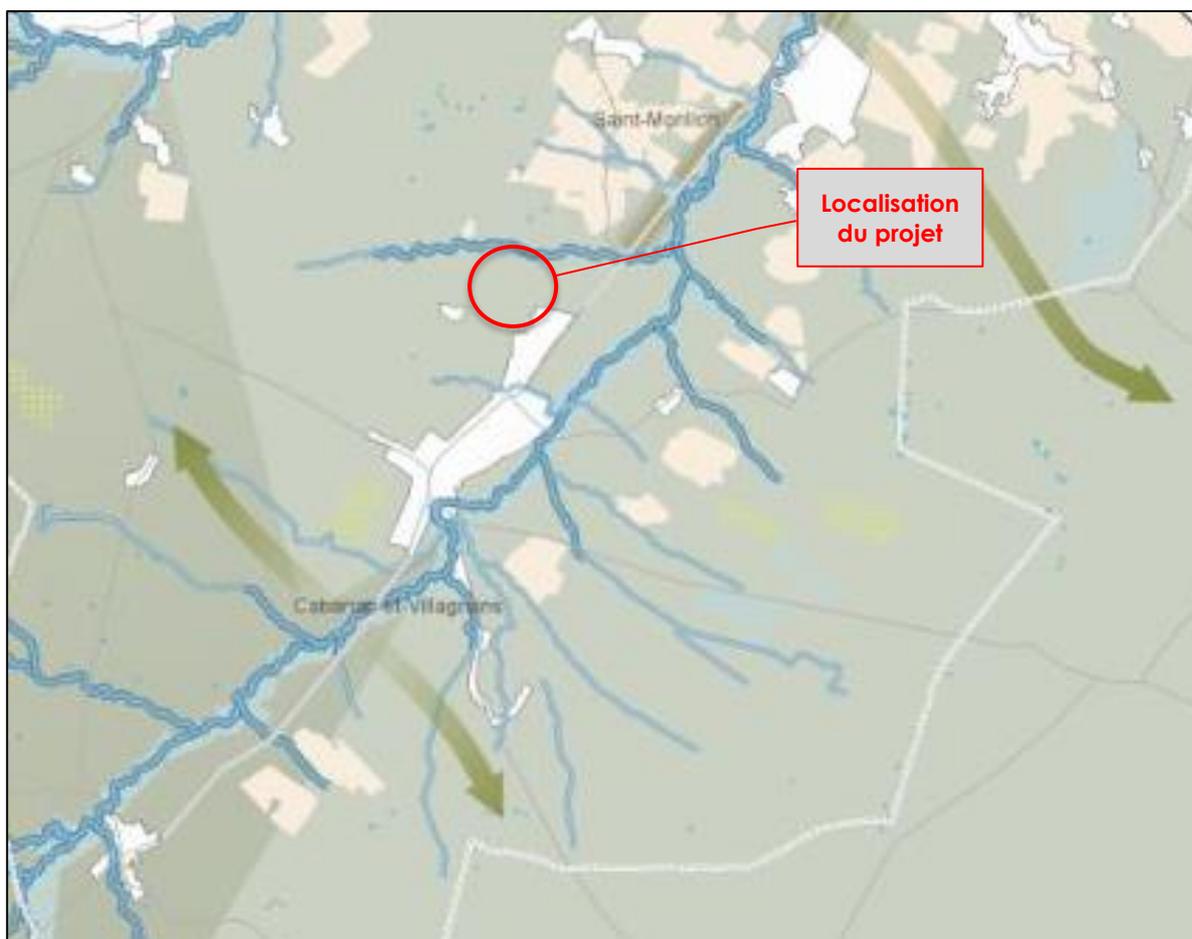
Le SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise a identifié des continuités naturelles à l'échelle de son périmètre. Celles-ci sont matérialisées dans la cartographie de la « Métropole Nature », dont l'extrait est présenté ci-après.

Sur le territoire du Sud Agglomération, des continuités naturelles majeures ont été identifiées le long des affluents développés en rive gauche de la Garonne, et notamment le long du ruisseau du Gât-Mort et ses petits tributaires (notamment le ruisseau de Calenta). Il s'agit ici de permettre le maintien des liaisons inter-vallées.

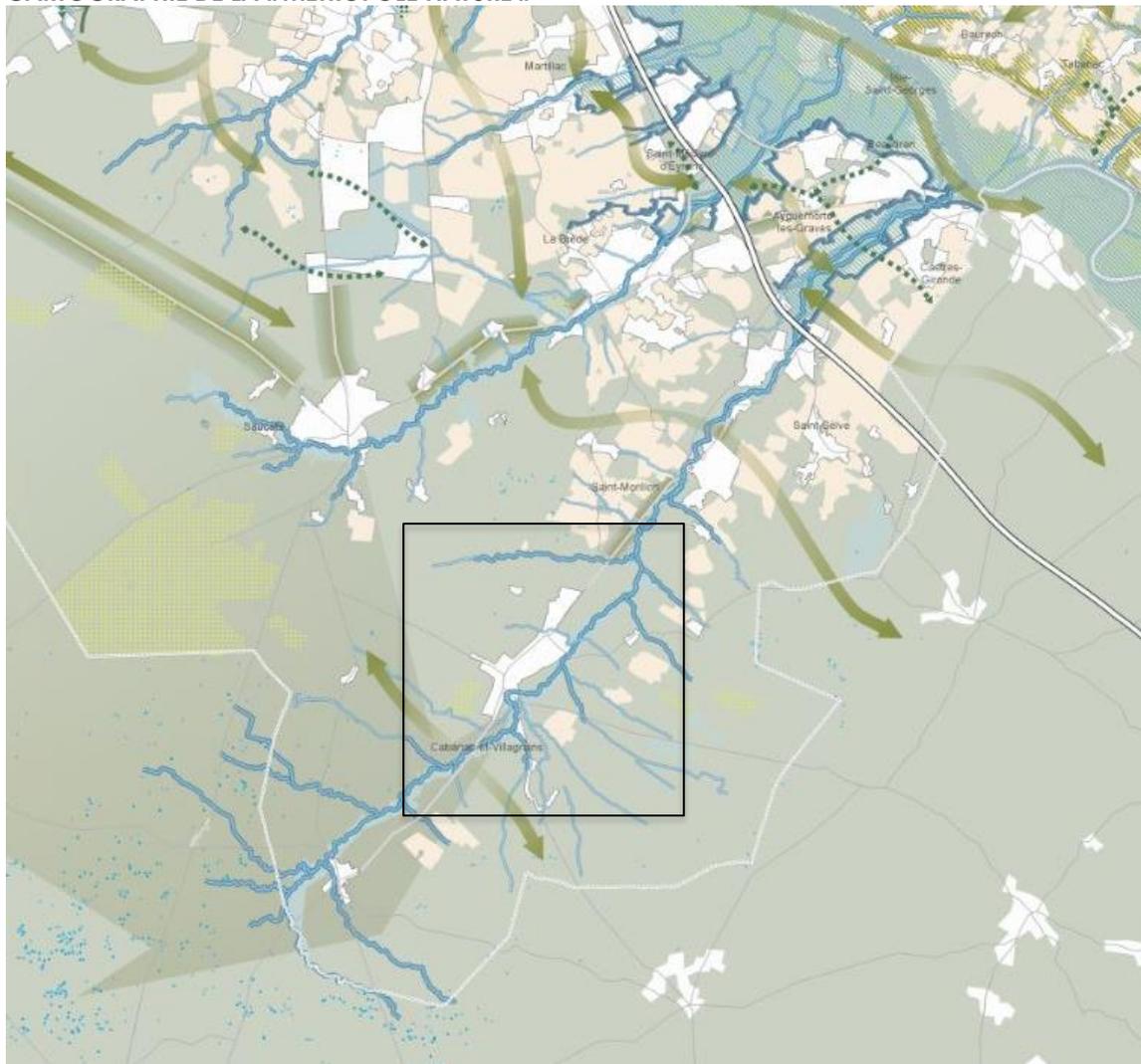
Le territoire et la zone de projet y apparaissent comme concernés par la prescription A3 – Préserver le socle agricole, naturel et forestier,

Le ruisseau du Gât-Mort et son tributaire le ruisseau de Calenta y apparaissent comme relevant de la prescription B1 – Retrouver et renforcer les continuités des affluents majeurs/des fils d'eau.

CARTOGRAPHIE DE LA « METROPOLE NATURE » - SECTEUR CABANAC et VILLAGRAINS



CARTOGRAPHIE DE LA « METROPOLE NATURE »



Protéger le socle agricole, naturel et forestier (A)

- Préserver la grande continuité naturelle du plateau landais à l'échelle de l'InterSCoT (A2)
- Préserver le socle agricole, naturel et forestier (A3)
- Protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers majeurs (A4)
- Préserver et valoriser les terroirs viticoles (A5)
- Valoriser les espaces de nature urbains (A6)
- Maintenir et renforcer la protection des territoires agricoles (A7)

Structurer le territoire à partir de la trame bleue (B)

- Préserver et valoriser les lits majeurs des cours d'eau (B1)
- Retrouver et renforcer la continuité des fils de l'eau (B1)
- Retrouver et renforcer la continuité des affluents majeurs (B1)
- Prendre en compte les fils d'eau busés (B1)
- Structurer et valoriser les lisières urbaines au contact des paysages de l'eau (B1)
- Préserver les lagunes d'intérêt patrimonial en particulier (B2)

Affirmer les qualités et fonctionnalités des paysages de l'aire métropolitaine (C)

- Préserver les boisements (C1)
- Reconnaître les vallons comme des éléments structurants du paysage (C1)
- Maintenir et préserver la qualité écologique des continuités naturelles majeures (C2)
- Étudier le maintien ou la restauration de liaisons écologiques et paysagères (C2)
- Pérenniser les liaisons entre la ville et les grands espaces de nature (C2)
- Définir les seuils de l'agglomération (C4)
- Préserver des espaces de respiration le long des infrastructures routières (C4)

Soutenir des agricultures de projets au service des territoires (D)

- Constituer une couronne de sites de projets agricoles, sylvicoles et naturels (D1)

Source : Scot de l'Aire Métropolitaine Bordelaise, Document d'Orientations et d'Objectifs

2.5.4.4 LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR LA COMMUNE DE CABANAC ET VILLAGRAINS

Les continuités écologiques du secteur ont été appréhendées dans le cadre du PLU de Cabanac-et-Villagrains ; les principaux éléments à retenir sont repris ci-après :

Concernant la Trame Verte :

Cabanac-et-Villagrains est concernée par plusieurs entités écologiques. L'ensemble du massif forestier des Landes de Gascogne a ainsi été identifié comme un réservoir de biodiversité, à l'échelle régionale. Par ailleurs plusieurs corridors écologiques ont été mis en évidence au sein du massif forestier.

Les réservoirs de biodiversité communaux sont en outre constitués pour partie de milieux naturels remarquables. Leur qualité écologique et importance de conservation notamment ont été mis en avant par l'intégration de ces derniers au sein de zones d'importance communautaire ou d'importance écologique, floristique et faunistique.

Ces derniers accueillent des habitats et des espèces dont les enjeux de conservation sont renforcés au regard de leur rareté et vulnérabilité, en particulier sur la commune de Cabanac et Villagrains. Ces espaces disposent aussi d'un rôle majeur dans le fonctionnement biologique régional, où ils sont identifiés au sein de la trame bleue régionale comme réservoirs de biodiversité biologique (Gât-Mort) et de zones humides (lagunes classées en Z.N.I.E.F.F). Ces espaces structurent la trame bleue communale. Les crastes de Bachots, de Duluc et de Caussens sont associées à des milieux naturels de qualité, permettant l'accueil d'espèces variées. Ces crastes sont identifiées comme axes migrateurs au SDAGE Adour Garonne.

Concernant la Trame Bleue :

Des milieux aquatiques ont été identifiés sur la commune : le Gât Mort, comme réservoir biologique, ainsi que ses affluents, considérés comme des axes migrateurs. De nombreux autres milieux humides ont également été identifiés comme les lagunes (zones centrales de réservoirs de biodiversité), ainsi que des milieux humides qui leur sont associés (classés parmi les réservoirs de biodiversité). Des corridors écologiques ont également été mis en évidence parmi ces milieux humides sur le territoire : il s'agit des berges du Gât Mort, de sa forêt galerie et des milieux associés à ce cours d'eau.

Le site d'études en révélant la présence de 2 micro zones humides (cf. paragraphe 2.5.3.3 Inventaire des zones humides), développe un enjeu modéré en matière de trame bleue.

ENJEUX LIES A LA TVB SUR LE TERRITOIRE :

Au regard d'une importante couverture forestière du territoire recensée au titre de Réservoir de biodiversité et de la présence d'un axe structurant fort de la trame bleue en lien avec la Garonne, les enjeux de continuité écologique sur la commune sont forts ;

ENJEUX LIES A LA TVB ATTACHES AU PROJET DE REVISION ALLEGEE :

Le site de projet, au regard de son positionnement au cœur de ce massif bien préservé, participe de l'enjeu de Réservoir de biodiversité ; Vis-à-vis de l'enjeu Trame bleue, si l'éloignement à plusieurs centaines de mètres du ruisseau de Calenta n'est pas de nature à revêtir un enjeu fort, la présence de 2 zones humides mises en évidence lors des inventaires de terrain, est à prendre en considération dans la mise en œuvre du projet d'aménagement.

2.6 RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES

2.6.1 LA NOTION DE RISQUE MAJEUR

Deux grandes familles de risques majeurs existent :

- Les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme, éruption volcanique, ...
- Les risques technologiques : ils regroupent les risques industriels, nucléaire, rupture de barrage, transport de matières dangereuses, ...

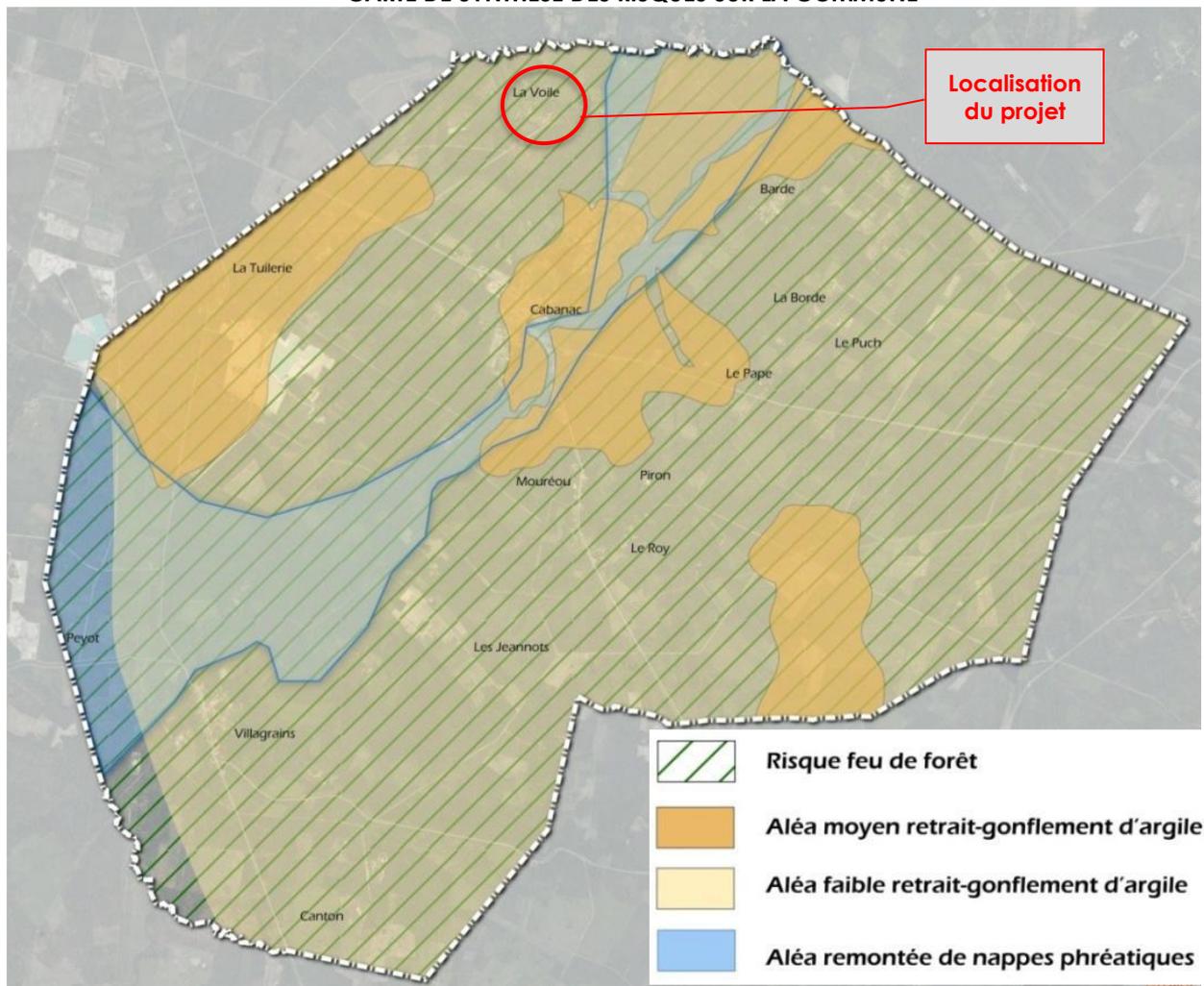
Un événement potentiellement dangereux ou aléa n'est un risque majeur que s'il s'applique à une zone où des enjeux humains, économiques ou environnementaux sont en présence. D'une manière générale, le risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts matériels, des impacts sur l'environnement. Il importe donc que la société comme l'individu s'organisent pour y faire face, en développant, en particulier, l'information préventive.

Le Dossier Départemental des Risques majeurs (DDRM) récapitule commune par commune la liste des risques auxquels les habitants pourraient être confrontés à la suite des phénomènes exceptionnels, d'intempéries et d'accidents graves.

Les risques majeurs recensés sur la commune sont liés :

- Au risque feu de forêt,
- Au phénomène retrait-gonflement des argiles,
- Au phénomène remontée de nappe

CARTE DE SYNTHESE DES RISQUES SUR LA COMMUNE



Source : PLU de Cabanac-et-Villagrains approuvé le 24 février 2014

2.6.1.1 LE RISQUE FEU DE FORET

La couverture forestière de la commune de Cabanac-et- Villagrains est assez importante (taux de boisement supérieur à 80%), L'expérience montre qu'il existe une forte corrélation entre le départ des incendies et l'urbanisation dispersée dans les massifs forestiers, à l'inverse, Les zones d'interface habitat-forêt sont les plus propices aux départs de feux mais également les plus sensibles, les plus exposées au risque, en raison de la présence d'enjeux, personnes et biens susceptibles d'être endommagés.

Pour rappel, toute nouvelle construction doit être réalisée dans les zones munies de défense incendie. La responsabilité de l'autorité municipale est engagée en cas de sinistre.

Afin de lutter efficacement contre les feux de forêts, les différents organes de l'Etat ont mis en place les mesures suivantes :

L'information préventive : L'Etat en collaboration avec le SDIS et la Fédération girondine des associations DFCI a engagé en 2003 une démarche tendant à réaliser un atlas départemental des feux de forêt. Ce document est destiné, par un recensement et une analyse des données historiques, à déterminer les secteurs les plus exposés afin d'orienter les décisions des pouvoirs publics en matière de protection et de prévention.

Les travaux d'aménagement contre les incendies : Les aménagements et travaux forestiers sont réalisés notamment par : les associations syndicales de défense contre les incendies, les sylviculteurs, la réalisation et l'entretien des pistes et d'ouvrages de franchissement, etc.

La surveillance des sites forestiers : La stratégie de lutte repose sur une détection rapide des feux naissants. Cette surveillance est réalisée aux moyens : du maillage des 23 tours de guet, des visites de secteur et des collectes d'informations météorologiques, etc.

Le règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies

Les Plans de Prévention des Risques Feux de Forêt : A ce jour, 38 PPRF sont en cours d'étude. Malgré le risque majeur de feux de forêt sur la commune de Cabanac-et-Villagrains, il n'existe pas encore de PPRF.

L'ordre d'opération départemental des feux de forêt qui est élaboré chaque année par le SDIS et arrêté par le Préfet, fixe les règles d'engagement du dispositif de surveillance et de lutte contre les incendies de forêt.

Le SDIS rappelle également les mesures de prévention dans le département de la Gironde :

création d'accès de secours entre la forêt et les constructions ;

création de « zones tampon » permettant aux secours la mise en place de dispositifs de lutte suffisamment en amont des constructions ;

refus de l'habitat isolé du massif forestier.

De manière plus précise, le règlement départemental de protection de la forêt contre l'incendie mentionne un certain nombre de préconisations quant à la gestion des constructions limitrophes des secteurs forestiers, afin de limiter autant que faire se peut les risques en la matière.

A ce titre, les règles de débroussaillage sont incluses dans le règlement d'urbanisme.

La zone de projet située dans un environnement à dominante forestière, est concernée par ce risque.

D'une manière générale, il convient, lors de tout aménagement, de veiller à :

- Maintenir l'accessibilité des zones bâties aux engins de lutte contre l'incendie,
- Ménager un espace de transition au niveau des zones de contact avec les boisements
- S'assurer des bonnes conditions de couverture par un Point d'Eau Incendie (PEI) aux normes et opérationnel

Dans le cas présent le site de la Voile ne bénéficie d'aucun dispositif de défense incendie ; l'enjeu défense contre l'incendie est donc fort pour la mise en œuvre du projet.

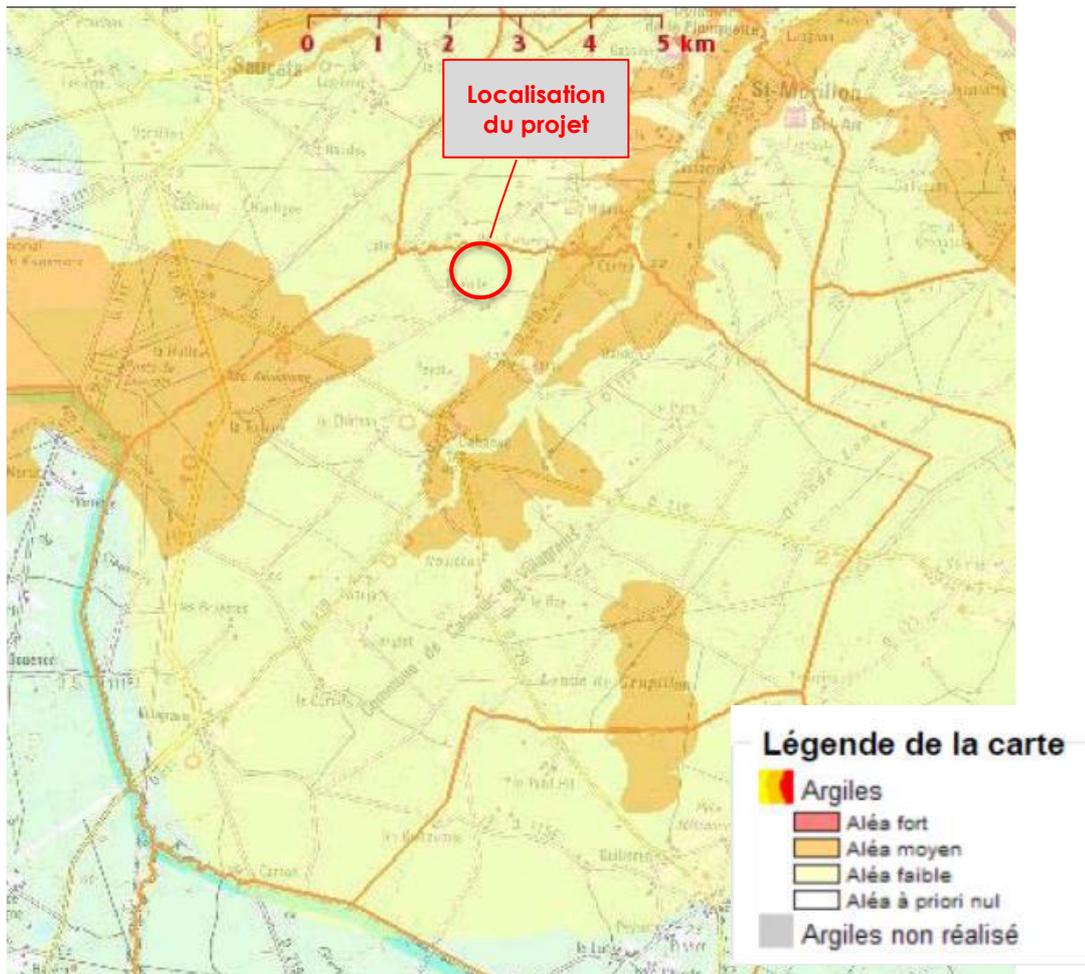
2.6.1.2 LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Le phénomène de retrait-gonflement de certaines formations argileuses est lié à la variation de volume des matériaux argileux en fonction de leur teneur en eau. Lorsque les minéraux argileux absorbent des molécules d'eau, on observe un gonflement plus ou moins réversible. En revanche, en période sèche, sous l'effet de l'évaporation, on observe un retrait des argiles qui se manifeste par des tassements et des fissures.

Ces mouvements différentiels sont à l'origine de nombreux désordres sur les habitations (fissures sur les façades, décollements des éléments jointifs, distorsion des portes et fenêtres, dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, rupture de canalisations enterrées).

La cartographie de ce risque établie par le BRGM indique pour la commune de Cabanac et Villagrains un aléa variable de faible à moyen (cf. carte ci-dessous) ; la zone de projet se situe en zone d'aléa faible.

CARTOGRAPHIE DE L'ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX



Source : PLU de Cabanac-et-Villagrains approuvé le 24 février 2014

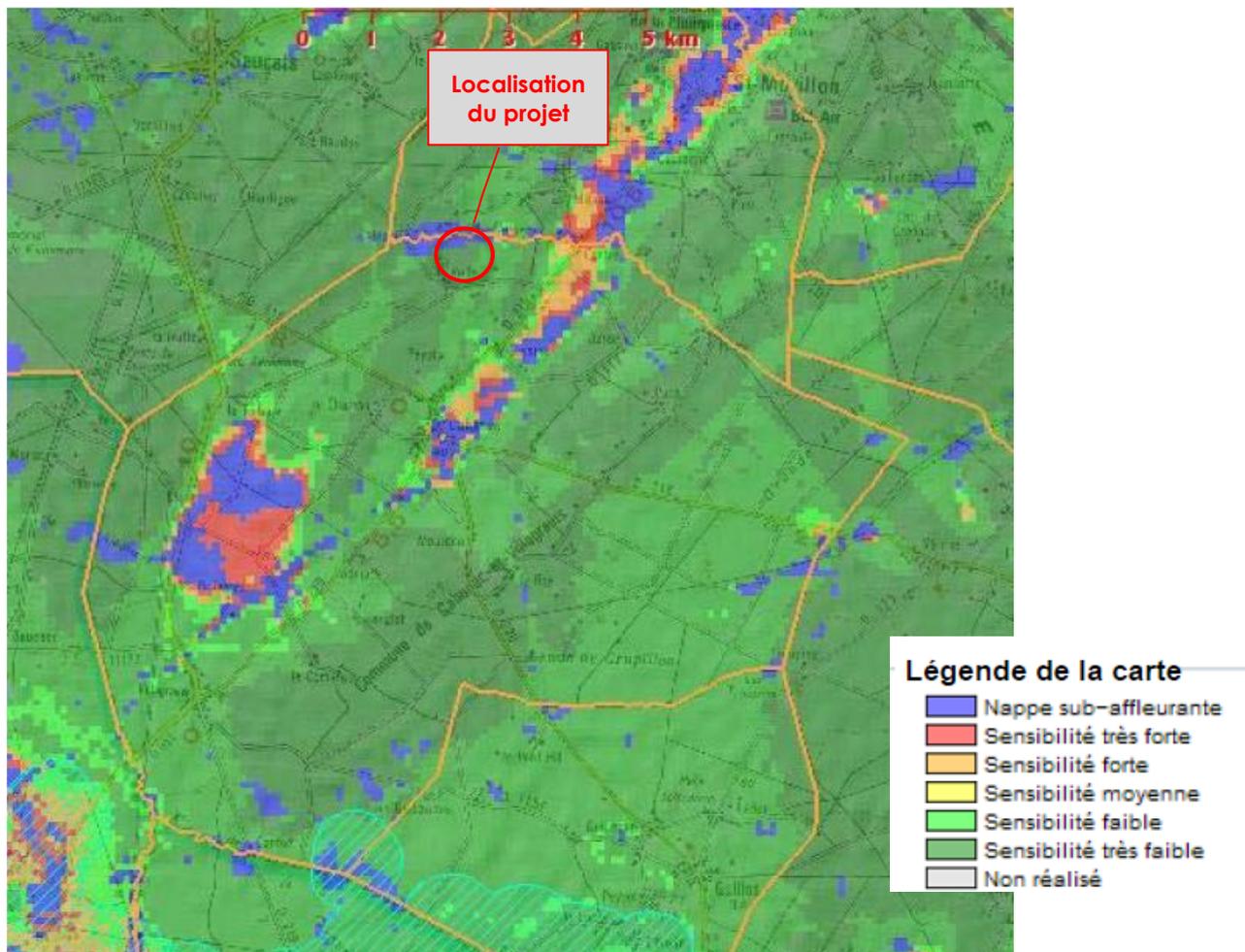
2.6.1.3 REMONTEE DE NAPPE

On appelle zone « sensible aux remontées de nappes » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

La remontée des nappes phréatiques contenues dans les alluvions longeant le Gât-Mort est à l'origine de ce risque d'inondation. La commune de Cabanac-et-Villagrains est concernée par un risque très fort aux alentours du ruisseau du Gât-Mort ainsi qu'entre la craste de Gaussens et le ruisseau du Gât-Mort (partie ouest du territoire communal).

Le site de projet se situe en secteur de très faible sensibilité au phénomène remontée de nappe.

CARTOGRAPHIE DU PHENOMENE REMONTEE DE NAPPE



Source : PLU de Cabanac-et-Villagrains approuvé le 24 février 2014

ENJEUX LIES AUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES SUR LE TERRITOIRE :

Le Dossier Départemental des risques Majeurs indique pour le territoire de Cabanac et Villagrains 3 risques naturels : retrait –gonflement des argiles d'intensité faible, remontée de nappe d'intensité très faible, et risque feu de forêt d'intensité forte compte tenu du caractère forestier à 80 % de la commune.

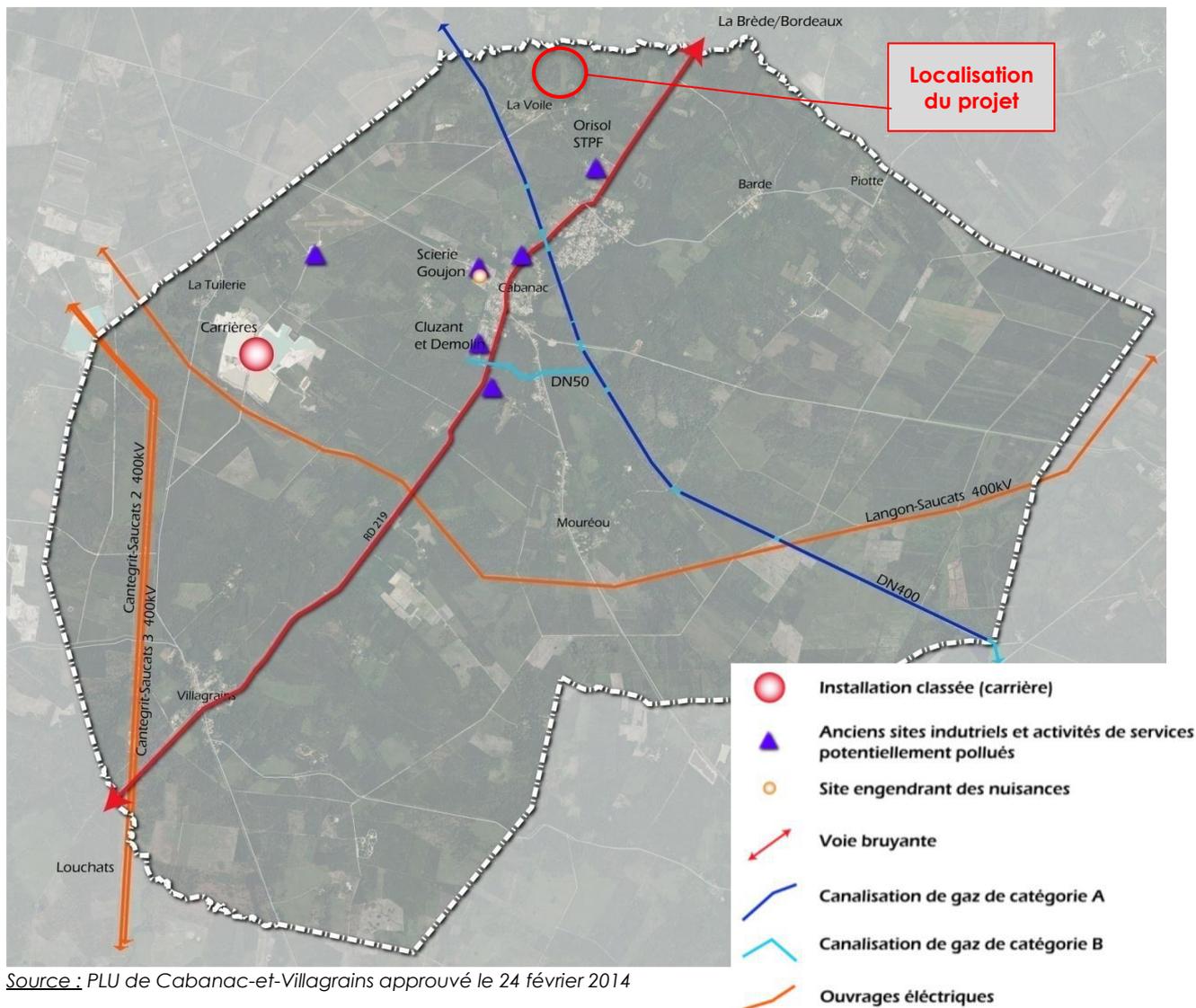
ENJEUX ATTACHES AU PROJET DE REVISION ALLEGEE :

La zone de projet est principalement concernée par un risque incendie de forêt qui nécessitera la mise en place de mesures de débroussaillage et d'un dispositif de défense propre au projet.

2.6.3 RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NUISANCES

Plusieurs risques technologiques ou nuisances sont répertoriés sur la commune de Cabanac et Villagrains. Ces risques sont de diverses natures.

CARTOGRAPHIE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET DES NUISANCES



Source : PLU de Cabanac-et-Villagrains approuvé le 24 février 2014

2.6.3.1 LES ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) désignent les activités qui présentent des inconvénients ou des dangers potentiels pour le voisinage ou pour l'environnement (pollutions ou nuisances : odeurs, bruits, rejets, altérations paysagères...). Ces installations sont régies par le livre V, Titre 1er du Code de l'environnement, et par son décret d'application du 21 septembre 1977 modifié.

Une installation classée est située sur le territoire communal, il s'agit de la carrière de granulats, située au lieu-dit « Poujeau de la Cabane », elle est soumise à autorisation par arrêté préfectoral du 2/02/04 pour une durée de 15 ans.

Le site de projet n'est concerné par aucune activité en lien avec la réglementation ICPE.

2.6.3.2 LES CANALISATIONS DE GAZ

Des canalisations de transport de gaz naturel à haute pression traversent la commune ; le site de projet ne se localise pas dans un rayon de proximité susceptible de constituer un facteur de risque technologique.

2.6.3.3 LA POLLUTION DES SOLS

La pollution des sols intervient essentiellement en zones urbanisées le long des axes de communication très fréquentés ou sur des sites d'activités industrielles utilisant des produits à haut risque environnemental. L'Etat recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant à une action des pouvoirs publics à titre préventif et curatif.

Sur la commune de Cabanac-et-Villagrains, 5 sites ont été recensés sur la base de données BASIAS (inventaire historique de sites industriels et activités de service) :

- ancienne scierie (SA Cluzant-Demolin) ;
- scierie Goujon ;
- station-service ELF ;
- ancienne briqueterie ;
- entreprise individuelle (Roumazeilles Torres).

Un seul site est recensé sur la base de données BASOL qui répertorie les sites pollués : le site aujourd'hui en friche de l'ancienne scierie exploitée par la société CLUZANT-DEMOLIN implantée dans le bourg de Cabanac.

Le site de projet n'est concerné par aucun phénomène de pollution des sols.

ENJEUX LIES AUX POLLUTIONS ET NUISANCES SUR LE TERRITOIRE :

Peu de sources de pollutions ou de nuisances concernent le territoire communal, hormis la pollution des sols du site Cluzant-Demolin et le passage de canalisations de gaz à haute pression.

ENJEUX ATTACHES AU PROJET DE REVISION ALLEE :

La zone de projet n'est concernée par aucune source de pollution ou de nuisance directe ;

3 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES POUR ASSURER SA PRESERVATION

3.1.1 INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LE MILIEU PHYSIQUE

3.1.1.1 LA TOPOGRAPHIE, LA NATURE DES SOLS ET L'HYDROGRAPHIE

■ INCIDENCES PREVISIBLES

Le projet de révision allégée se développe sur des terrains quasiment plans, en très légère déclivité vers le vallon du ruisseau de Calenta. La nature du projet, à savoir l'implantation de 6 cabanes mobiles ¹ de 20 m² et d'un bâtiment atelier labo de 200 m², ainsi que l'aménagement d'une aire de stationnement en bordure de la route, n'est pas de nature à impliquer un remaniement et/ou une artificialisation/imperméabilisation des sols notables.

A ce titre, les incidences du projet sur la topographie et la nature des sols est très faible.

Le projet de révision allégée se développe sur des terrains situés à 300 m du réseau hydrographique le plus proche, à savoir le ruisseau de Calenta au nord ; aucune incidence directe en interface avec ce milieu n'est attendue. L'incidence indirecte liée à la qualité des milieux aquatiques est développée au paragraphe suivant.

En l'absence d'incidence attendue sur la topographie, la nature des sols et l'hydrographie, aucune mesure pour supprimer, réduire ou compenser les incidences prévisibles du projet n'est envisagée.

3.1.2 INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LA RESSOURCE ET LA GESTION DE L'EAU

■ INCIDENCES PREVISIBLES

Les différents documents de référence en matière de gestion de l'eau (SDAGE, SAGE,) indiquent pour le territoire de Cabanac et Villagrains des enjeux attachés à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques :

- Classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) dans laquelle une insuffisance chronique de la ressource en eau par rapport aux besoins, et des seuils d'autorisation et de déclarations en eau sont institués (à partir de 8m³/h),
- Classement en « axe à migrateur amphihalin » du ruisseau de Gât Mort,
- Classement en réservoir biologique des affluents du ruisseau du Gât-Mort
- Classement en Unité de Gestion Maastrichtien Centre déficitaire (SAGE Nappes Profondes)

Compte tenu de cette sensibilité des milieux récepteurs, les conditions de gestion des eaux apparaissent primordiales pour supprimer toute incidence négative ; à ce titre, deux facteurs sont de nature à qualifier les incidences du projet de « faibles », à savoir :

- La modestie de l'élevage qui s'élève à 250 poules, réparties en 6 cabanes occupées simultanément à 50% (à savoir seules 3 cabanes sont occupées au même moment),
- Le process d'élevage biologique qui s'appuie sur un principe de mobilité des cabanes sous couvert forestier, de façon à évoluer sur un vaste site, et ainsi régénérer les sols et effectuer un vide sanitaire réglementaire.

Concernant le bâtiment atelier labo, situé dans un secteur non desservi par l'assainissement collectif, il disposera d'un équipement d'assainissement individuel, dont le Schéma Directeur d'Assainissement préconise pour ce secteur, la mise en place d'une filière Filtre à sables vertical drainé.

Toutefois, le projet n'émettra aucune charge polluante supérieure à celle d'une maison d'habitation ², le projet n'est pas susceptible de développer d'incidence en matière d'assainissement des eaux usées.

A noter que la recevabilité réglementaire du projet d'aménagement est conditionnée à l'approbation du projet d'assainissement par le SPANC, ce qui constitue une sécurité vis-à-vis de la prise en compte d'éventuelles incidences sur la qualité des milieux.

En outre, le maintien de la couverture forestière est de nature à préserver la fonction épuratrice des sols, grâce à la consommation par la végétation pour sa croissance, des nutriments qui transitent par les sols.

¹ Le process d'élevage biologique s'appuie sur un principe de cabanes mobiles dont seule la moitié au maximum est utilisées simultanément, de sorte à faire évoluer les groupes de volailles sur des parcelles différentes d'un élevage à l'autre, afin de permettre la régénération de la végétation et pour effectuer le vide sanitaire réglementaire dans la cabane conformément aux normes de l'élevage biologique.

² Les eaux usées seront celles issues du lavage des mains et du matériel, et occasionnellement de la découpe de volaille.

Du point quantitatif, la commune est classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Considérant que le projet d'élevage de poules pondeuses (6 cabanes mobiles et un bâtiment technique nécessaire au conditionnement), n'interfère aucun périmètre de protection d'un captage d'eau potable, et ne nécessitera pas une consommation d'eau potable supérieure à celle d'un usage domestique, le projet ne revêt pas d'enjeu en matière de consommation en eau potable.

■ MESURES ENVISAGEES POUR SUPPRIMER/REDUIRE/COMPENSER LES INCIDENCES PREVISIBLES

Les mesures suivantes sont introduites :

- Implantation en recul de 300 m vis-à-vis du réseau hydrographique,
- Dimensionnement de la zone A réduit au strict nécessaire pour l'implantation du bâtiment atelier labo au sud et des 6 cabanes mobiles au nord qui resteront sous couvert forestier en raison de l'impératif lié au cahier des charges de l'élevage biologique ;
- Réduction de la trame Espace Boisé Classé à conserver au strict nécessaire pour l'implantation du bâtiment atelier labo au sud et des 6 cabanes mobiles au nord, afin de maintenir la fonction épuratrice des sols boisés.

Au regard des mesures d'évitement et de réduction introduites dans le cadre de la révision allégée, les incidences vis-à-vis de la gestion de la ressource en eau et des objectifs de d'atteinte du bon état des masses d'eau fixés par le SDAGE Adour-Garonne, sont maîtrisées.

3.1.3 INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LA RESSOURCE « SOL AGRICOLE »

■ INCIDENCES PREVISIBLES

Considérant que le projet porte sur un changement de destination d'une zone Naturelle en une zone Agricole (tout en maintenant le caractère forestier des lieux), le projet n'est pas facteur de consommation d'espace agricole.

En l'absence d'incidence attendue sur la ressource « Sol agricole », aucune mesure pour supprimer, réduire ou compenser les incidences prévisibles du projet n'est envisagée.

3.1.4 INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LE CADRE BIOLOGIQUE

3.1.4.1 LE SITE NATURA 2000

■ INCIDENCES PREVISIBLES DIRECTES

Le site de projet n'est directement concerné par aucun inventaire de type ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) ni périmètre réglementaire de protection du patrimoine naturel de type Natura 2000, situé à approximativement 1 km à l'Est (« Réseau hydrographique du Gât-Mort »).

Les incidences directes de la révision allégée du PLU sur le site NATURA 2000 « Réseau hydrographique du Gât-Mort » liées à une éventuelle destruction d'habitats ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire, fragmentation et réduction des territoires, sont donc nulles.

■ INCIDENCES PREVISIBLES INDIRECTES

Les incidences indirectes de la révision allégée du PLU sur le site NATURA 2000 présent dans un rayon de 1 km peuvent être liées à la dégradation d'habitats ou d'habitats d'espèces par dégradation de la qualité des eaux :

Les habitats naturels et habitats d'espèces qui ont conduit à la mise en œuvre du site Natura 2000 Réseau hydrographique du Gât Mort, sont majoritairement constitués d'habitats aquatiques fortement dépendants de la qualité des eaux, et par conséquent vulnérables vis-à-vis de tout risque de dégradation que peuvent constituer des rejets non maîtrisés dans le milieu naturel (eaux usées, eaux pluviales, ...).

Compte-tenu des critères suivants :

- Éloignement du projet vis-à-vis du périmètre protégé (1 km),
- Du couvert forestier dense développé entre le projet et le site Natura 2000,
- De la modestie du projet (élevage de 250 poules),
- Du processus d'élevage biologique qui s'appuie sur un principe de mobilité des cabanes sous couvert forestier, de façon à évoluer sur un vaste site, et ainsi régénérer les sols et effectuer un vide sanitaire réglementaire,

aucune incidence notable en termes de dégradation de la qualité des eaux, et par conséquent d'atteinte à l'objectif de conservation des habitats d'espèces inféodées aux milieux aquatiques, n'est attendue.

■ MESURES ENVISAGEES POUR SUPPRIMER/REDUIRE/COMPENSER LES INCIDENCES PREVISIBLES

Les mesures destinées à la prise en compte des incidences indirectes possibles sur la qualité des milieux aquatiques du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gât-Mort », rejoignent les mesures déjà développées dans les thématiques liées à la gestion de l'eau.

- Implantation en recul de 1 km vis-à-vis du site Natura 2000,
- Dimensionnement de la zone A réduit au strict nécessaire pour l'implantation du bâtiment atelier labo au sud et des 6 cabanes mobiles au nord qui resteront sous couvert forestier en raison de l'impératif lié au cahier des charges de l'élevage biologique ;
- Réduction de la trame Espace Boisé Classé à conserver au strict nécessaire pour l'implantation du bâtiment atelier labo au sud et des 6 cabanes mobiles au nord, afin de maintenir la fonction épuratrice des sols boisés.
- Conditionnement de la recevabilité de tout projet d'aménagement à l'approbation du projet d'assainissement par le SPANC ;

Le site d'étude étant éloigné de 1 km du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gât mort » et sans connexion biologique directe, la nature du projet étant d'un dimensionnement limité (élevage de 250 poules) à l'appui d'un process d'élevage biologique respectueux du bon équilibre des sols et des effluents, le projet n'est pas susceptible d'impacter l'objectif de conservation des habitats d'espèces inféodées aux milieux aquatiques du site Natura 2000.

3.1.4.2 LES HABITATS NATURELS, LA BIODIVERSITE ET ZONES HUMIDES SUR LE SITE DE PROJET

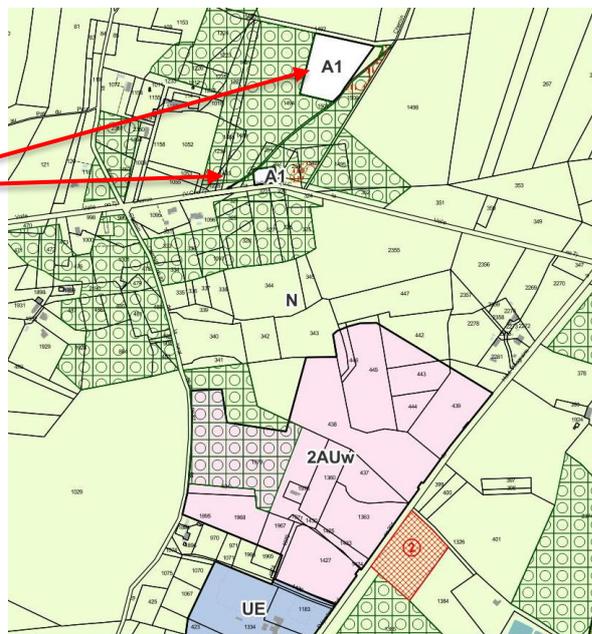
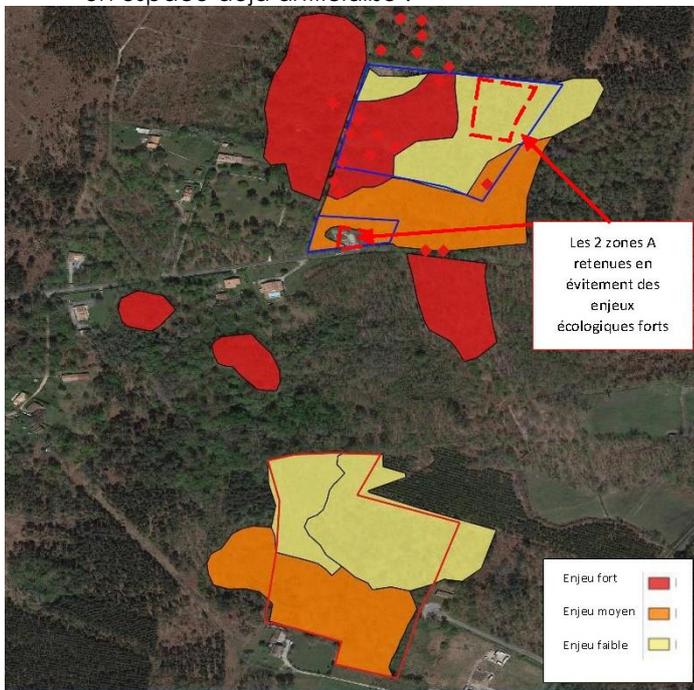
Pour rappel :

- Un pré-diagnostic a été élaboré par le bureau d'études Elyomis en 2021 sur une vaste zone d'étude de 10 ha afin de positionner le projet en évitement des secteurs d'enjeu fort pour les habitats et les espèces susceptibles de fréquenter le site (avifaune, entomofaune, herpétofaune, mammifères, chiroptères) ;
- Un 2nd diagnostic Zones humides a été élaboré par le bureau d'études Elyomis en mars 2023 sur un périmètre resserré, afin de positionner les éléments du programme d'aménagement (zone des cabanes et bâtiment labo) en évitement des zones d'enjeu fort pour les habitats humides ;
- Aucun Habitat ni espèce d'intérêt Communautaire (HIC) n'a été recensé sur le site d'études,
- Le site d'études se caractérise par des habitats forestiers d'enjeux faible à moyen à l'exception toutefois de la partie nord-ouest composée d'une chênaie mature susceptible d'héberger différents cortèges faunistiques à fort enjeu biologique (coléoptères saproxylophages, chauves-souris, oiseaux cavicoles...),
- Les prospections liées aux zones humides sur le site d'études ont mis en évidence la présence d'habitats caractéristiques de zone humide : prairie humide et lande humide dégradée, chênaie acidiphile hydromorphe. Ces habitats occupent une surface de 0,16 ha. Les sondages pédologiques n'ont pas mis en évidence la présence de sols caractéristiques des zones humides.

MESURES ENVISAGEES POUR SUPPRIMER/REDUIRE/COMPENSER LES INCIDENCES

Afin de pallier toute incidence négative du projet sur les habitats revêtant un enjeu biologique fort, plusieurs mesures d'évitement et de compensation ont été opérées :

1. Implantation des deux zones A1 en évitement des zones d'enjeu écologique fort, la zone A1 destinée à l'implantation des 6 cabanes au nord se situant en zone d'enjeu faible (en jaune sur la carte ci-dessous) et la zone A1 destinée à l'implantation du bâtiment labo au sud le long de la route de la Voile se situant sur un espace déjà artificialisé :



Evaluation des enjeux écologiques



Prédiagnostic sur un EBC à Cabanac-et-Villagrains (33)

0 100 200 300 m

2. Implantation des 2 zones A1 en évitement des zones humides inventoriées sur le site (cf. cartographies ci-dessous) et classement des zones humides en secteur à protéger pour motif écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (trame rouge sur le plan de zonage ci-dessus).



Localisation des zones humides

Légende
 Aire d'étude
 Zone humide
 Présence de zone humide
 Sondage pédologique
 Absence de zone humide



Diagnostic des zones humides - projet agricole à Cabanac-et-Villagrains (33)

Source : ign, données Eliomys, 2022

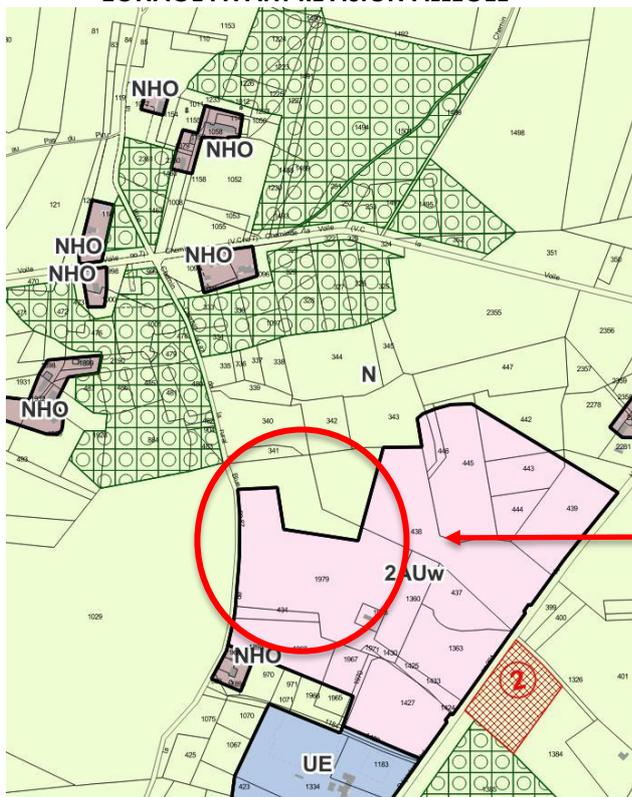


Secteur à protéger pour motif écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

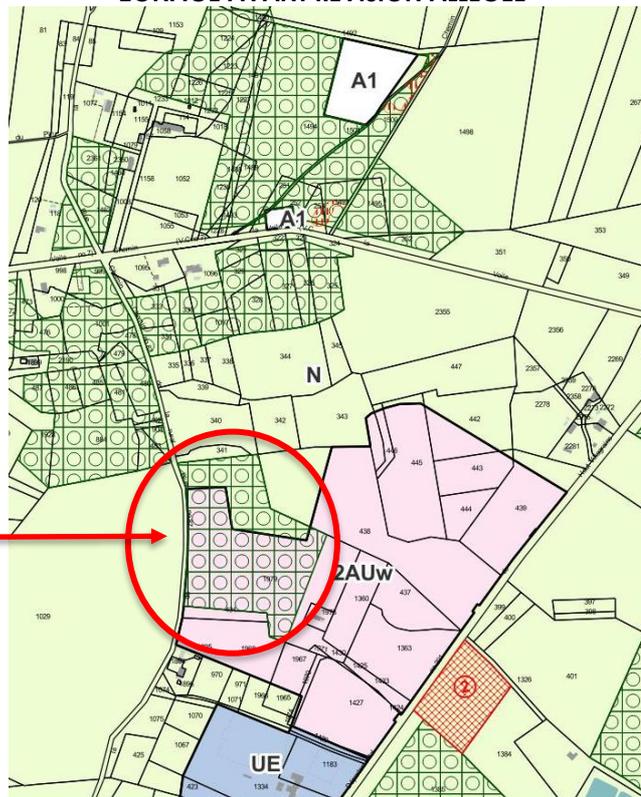
En outre, sur les recommandations de la SEPANSO communiquées dans le cadre de l'enquête publique ¹, plusieurs mesures de gestion sont introduites dans le projet, à savoir :

- « La mise en exclos (sous forme de petite barrière perméable aux petits espèces mais non aux poules) afin de protéger a minima les fossés et ornières signalés comme habitats favorables à la reproduction des amphibiens » ;
 - « Le maintien des arbres et de la végétation arbustive sur la zone et sur sa périphérie sur une bande de 15 m de large a minima », afin de pallier les incidences que pourraient avoir le débroussaillage du sous-bois sur les espèces nicheuses et l'assèchement de la zone humide ;
3. Création d'une protection au titre d'Espace Boisé Classé à conserver sur un massif forestier de 3,6 ha, destinés à une mise en valeur écologique et une ouverture au public à titre d'espace pédagogique, sur des terrains communaux situés au lieu-dit La Blue.

ZONAGE AVANT REVISION ALLEGEE



ZONAGE AVANT REVISION ALLEGEE



Une autre mesure de gestion est également recommandée dans la contribution de la SEPANSO au projet de révision allégée du PLU, à savoir la « création de mares aux endroits favorables dans l'EBC compensatoire ».

¹ cf Contribution au projet de révision allégée du PLU de la commune de Cabanac-et-Villagrains, SEPANSO, 30/04/2024, en PJ

3.1.4.3 LA TRAME VERTE ET BLEUE

■ INCIDENCES PREVISIBLES

Le secteur de la révision allégée est étroitement associé aux grandes trames verte et bleue qui structurent le grand territoire, l'importante masse boisée que constitue le secteur de la Voile et les zones humides, la ripisylve développée le long du ruisseau de Calenta et du Gât Mort, revêtent un enjeu de continuité écologique en termes d'espace relai de la sous-trame boisée.

En l'absence de mesures d'accompagnement spécifiques, toute intervention sur le secteur de la Voile est susceptible d'impacter les continuités écologiques.

■ MESURES ENVISAGEES POUR SUPPRIMER/REDUIRE/COMPENSER LES INCIDENCES

Afin de prendre en compte cet enjeu, la démarche a été conduite en appliquant un principe :

1. D'évitement des deux zones humides identifiées sur le site, qui participent pleinement de la sous-trame bleue à l'échelle du site ; outre le fait que les zones A destinées à l'implantation du projet se sont circonscrites en dehors de la zone humide, la révision allégée du PLU introduit un principe de protection pour motif écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (cf. paragraphe suivant) ;
2. De réduction vis-à-vis de la couverture forestière, en circonscrivant le détramage de la protection Espace Boisé Classé (EBC) à conserver, au strict nécessaire pour la zone destinée à implanter les 6 cabanes mobiles sous couvert forestier au nord et pour la zone destinée à implanter le bâtiment labo en bordure de la route au sud ; le détramage de l'EBC étant ainsi réduit à 0,93 ha, soit moins d'un ha ; Toutefois, bien que le projet porte sur la suppression de 0,93 ha d'Espace Boisé Classé à conserver (en vue de la recevabilité du PC), le projet n'impliquera aucun défrichement et s'inscrira sous couvert forestier nécessaire au label « biologique » de l'élevage.
3. De compensation vis-à-vis de la couverture forestière en introduisant une disposition d'EBC à conserver sur 3,6 ha de forêt sur une emprise publique, au lieu-dit la Blue (cf. paragraphe précédent).

A ce titre, les incidences du projet de révision allégée sur la fonction de TVB dans laquelle s'insère le projet, sont non significatives.

3.1.5 INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LE PATRIMOINE ET LE PAYSAGE

■ INCIDENCES PREVISIBLES

Le projet de révision allégée n'est en connexion avec aucune zone sensible à caractère archéologique, ni monument historique.

Considérant que le site de projet n'est concerné par aucun dispositif de protection du patrimoine bâti, que la contenance du projet (6 cabanes implantées entre 200 à 250 m en retrait du chemin de la Voile, un traitement du bâtiment de 200 m² en ossature et bardage bois), et le maintien de la trame boisée, sont de nature à garantir une bonne insertion paysagère de l'activité vis-à-vis du paysage perçu depuis le chemin de la Voile, le projet n'est pas susceptible de développer d'incidence notable en matière de paysage et de patrimoine bâti.

■ MESURES ENVISAGEES POUR SUPPRIMER/REDUIRE/COMPENSER LES INCIDENCES

Toutefois, afin de réduire les incidences prévisibles à la qualité paysagère du site le long de la route de la Voile la révision allégée met en œuvre la mesure de réduction suivante :

1. Détramage de la protection Espace Boisé Classé (EBC) à conserver, au strict nécessaire pour la zone destinée à implanter le bâtiment labo en bordure de la route au sud ; le détramage de l'EBC étant ainsi réduit à 1 000 m² ;

A ces titres, le projet de révision allégée n'implique aucune incidence sur le patrimoine archéologique, le patrimoine protégé et le patrimoine paysagé.

3.1.6 INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE VIS-A-VIS DES RISQUES NATURELS

■ INCIDENCES PREVISIBLES

Pour rappel la zone de projet inséré dans une matrice forestière, est concernée par le risque feu de forêt ; en outre, aucun dispositif public de défense incendie n'est présent route de la Voile.

En l'absence de dispositions spécifiques, les biens et les personnes sont susceptibles d'être exposés à une atteinte à leur intégrité.

■ MESURES ENVISAGEES POUR SUPPRIMER/REDUIRE/COMPENSER LES INCIDENCES

Afin de prendre en compte le risque feu de forêt, sur conseil du SDIS, le projet d'aménagement prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de défense de type réserve incendie d'une capacité de 30 M3 sur la zone de 1 000 m2 prévue pour le bâtiment de 200 m2 et l'espace de circulation et stationnement.

Au regard de cette disposition, les incidences du projet de révision allégée sur le risque incendie sont prises en compte.

3.1.7 INCIDENCES DE LA REVISION ALLEE VIS-A-VIS DES POLLUTIONS, NUISANCES ET DECHETS

■ INCIDENCES PREVISIBLES

Le site de projet n'est concerné par aucun phénomène de pollution des sols.

Considérant que le process d'élevage de 250 poules pondeuses en plein air, en agriculture biologique dont les règles prévoient une densité d'animaux compatible avec la vie du sol et de l'environnement, et que le bâtiment de conditionnement des œufs ne produit aucun déchet spécifique, le projet n'est pas susceptible de développer d'incidence en matière de déchets.

En outre, Le projet s'implante dans un environnement forestier peu densément bâti, toutefois 3 constructions sont recensées à une distance de respectivement 200, 300, et 650 m de la zone « élevage » ; considérant cet environnement peu densément bâti et l'éloignement des 1ères habitations, le projet n'est pas susceptible de générer de nuisances de bruit, ni vibratoire, ni olfactive.

Les incidences du projet de révision allégée vis-à-vis des risques de pollution et des nuisances ne sont pas notables.

3.1.8 INCIDENCES DE LA REVISION ALLEE SUR L'AIR, L'ENERGIE, LE CLIMAT

Le territoire communal est concerné par plusieurs documents cadre en la matière :

- Le Schéma Régional Climat, Air, Énergie d'Aquitaine (SRCAE) : ce document, approuvé le 15/11/12, fixait à l'échéance 2020, des objectifs de réduction de 12% des consommations énergétiques, un gain d'efficacité énergétique de 25 % et une réduction de 20 % des émissions de GES. Ces objectifs sont toujours en vigueur.
- Le Plan Climat Air Énergie Territorial de la CDC de Montesquieu : lancé en 2017 aux côtés du SYSDAU pour la réalisation du diagnostic, est pour l'instant encore en élaboration ;
- Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable : Le SRADDET, dans son 3ème volet Climat, Air et Énergie (règles 22 à 32) décline un certain nombre de dispositions (orientation bioclimatique du bâtiment, l'intégration d'équipement d'énergie renouvelable,);

L'échelle mineure du projet n'exclut pas une préoccupation vis-à-vis des enjeux énergétiques et de lutte contre le changement climatique ; globalement plusieurs dimensions permettent d'évaluer que les incidences en la matière sont neutres à nulles :

- Les consommations énergétiques seront comparables à celle d'un usage domestique (éclairage et chauffage du bâtiment stockage/conditionnement des œufs), la partie cabanes de la zone élevage n'étant pas raccordée au réseau électrique ;
- La couverture boisée, qui participe à l'effet puits de carbone, sera intégralement maintenue afin de préserver la zone élevage des effets climatiques notamment estivaux liées aux événement caniculaires ;

Le projet n'est pas non plus susceptible d'aggraver la dégradation de la qualité de l'air, compte tenu de l'absence de toute émissions de polluants atmosphériques ou autres substances toxiques, compte tenu du fait que l'activité n'impliquera pas une modification significative des déplacements motorisés compte tenu de la modestie de la production (250 poules pondeuses).

3.1.9 SYNTHESE DES INCIDENCES

Le projet de révision allégée, qui décline la création de 2 micro zones A1 d'une surface totale de 0,93 ha en milieu forestier ainsi que la suppression d'un EBC sur une surface équivalente, en vue de rendre recevable un projet d'élevage bio de 250 poules pondeuses et d'un bâtiment de stockage de 200 m2, n'est pas de nature de par sa contenance et sa modestie, à transformer de façon substantielle et/ou irréversible des facteurs de son environnement proche et élargi, tels que la faune, la flore, le sol, l'eau, la qualité de l'air, l'aggravation d'un risque naturel et la quiétude du voisinage.

4 ANNEXES

CAHIER DES CHARGES -ELEVAGE DE VOLAILLES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE



PRODUCTION D'OEUFS

en agriculture biologique

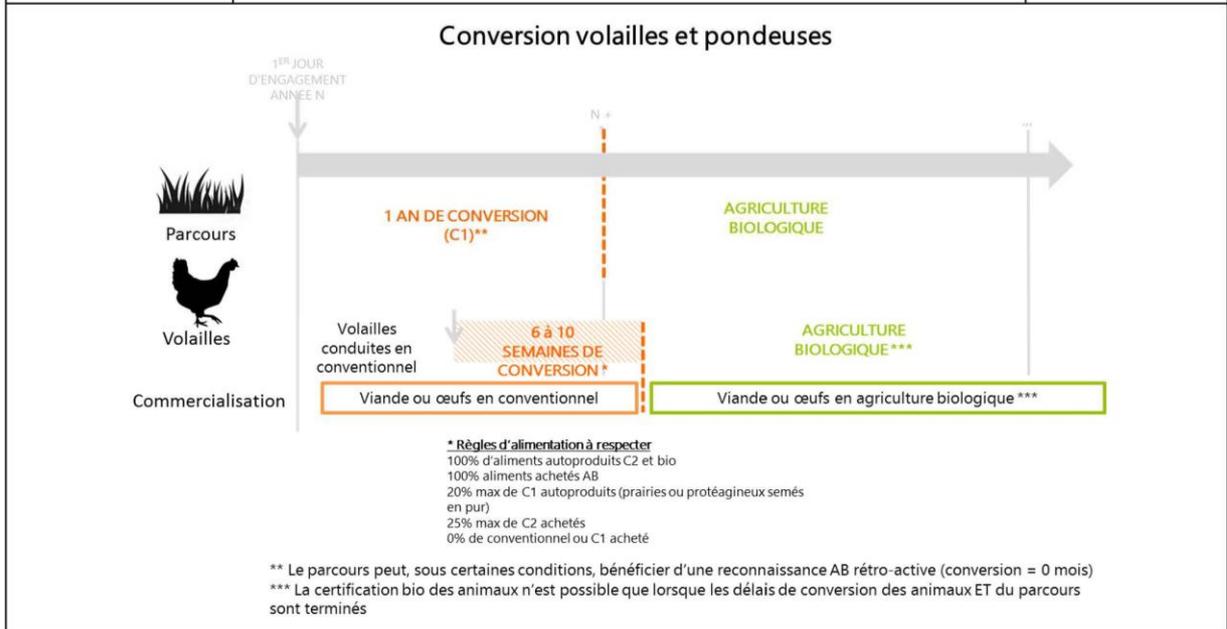
CAHIER DES CHARGES - Principaux points -

Les principaux changements règlementaires sont surlignés en gris
 RUE = Règlement Union Européenne
 GL = Guide de Lecture INAO

***Période de transition:** Pour les exploitations déjà certifiées AB au 31/12/2021, il sera possible de bénéficier de périodes de transition pour la mise en oeuvre de certaines adaptations.

Généralités

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Généralités	L'élevage hors sol est interdit.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II 1.1
Types d'animaux en AB	Il est tenu de privilégier les races ou souches d'animaux présentant une grande diversité génétique et de tenir compte de la capacité des animaux à s'adapter aux conditions locales et à résister aux maladies.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.3.3.
Durée de la conversion	Conversion des animaux : 6 semaines (si introduit avant l'âge de 3 jours) Conversion du parcours : 1 an Des volailles en conversion peuvent utiliser des parcours en conversion. La certification bio des animaux n'est possible que lorsque les délais de conversion des animaux ET du parcours sont terminés.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.2.2. Partie I § 1.7.5.b Note GL 2022 Conversion des animaux



Chambres d'Agriculture de Bretagne, Normandie et Pays de la Loire.

Ce document présente les principaux points de la réglementation et ne se substitue pas aux textes réglementaires en vigueur.

Mise à jour : Septembre 2023



Introduction d'animaux non issus de l'AB	Après consultation de la Base de données spécifique, si les besoins qualitatifs et quantitatifs ne peuvent être satisfaits , il est possible d'introduire des poussins non issus d'élevage biologique sous réserve d'être âgés de moins de 3 jours . Dérogation à demander à l'INAO.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.3.4.3
Chargement	La quantité totale d'effluents d'élevage ne doit pas entraîner le dépassement de la limite des 170 kg d'azote/ha/an, soit 466 poules/ha/an.	RUE 2018/848 Annexe II Partie I § 1.9.4 Note GL 2022 170 kg ha an N
Fumier	Les épandages des effluents bio doivent se faire uniquement sur des terres conduites selon le mode de production biologique (conversion et/ou bio).	RUE 2018/848 Annexe II Partie I § 1.9.5 Note GL 2022 170 kg ha an N

Alimentation

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Principes généraux 	<p>Au moins 30 % des aliments pour animaux proviennent de l'exploitation elle-même.</p> <p>Si cela n'est pas possible, ces 30% d'aliments sont produits en coopération avec d'autres unités de production biologique ou opérateur du secteur de l'alimentation animale biologique (ou conversion) utilisant des aliments pour animaux et des matières premières provenant de la région. Par exemple, les contrats de coopération peuvent faire intervenir des collecteurs de COP et des fabricants d'aliments pour animaux. Toutes les indications permettant d'assurer les traçabilités "AB ou C2" et "régionale" doivent figurer dans les contrats et être disponibles pour les Organismes Certificateurs.</p> <p>Des fourrages grossiers, frais (parcours herbeux...), secs ou ensilés doivent être ajoutés à la ration journalière des volailles.</p> <p>La complémentation en aliments protéiques non bio est limitée aux jeunes volailles jusqu'au 31/12/2026 dans la limite des 5% de la MS de la ration annuelle. Sont considérées comme jeunes volailles les poulettes âgées de moins de 18 semaines.</p> <p>Les aliments protéiques non bio doivent être produits ou préparés sans solvant chimiques. Les matières premières riche en protéines non bio utilisables sont : les concentrés protéiques, gluten de maïs, protéines de pommes de terre, insectes vivants (quel que soit le stade de développement) et les protéines animales transformées dérivées d'insectes d'élevage.</p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.9.4.2.a §1.9.4.2.b § 1.9.4.2.c GL
Aliments C2	L'incorporation, dans la ration alimentaire, d'aliments C2 (en 2 ^e année de conversion) achetés , est autorisée à concurrence de 25 % de la ration annuelle moyenne (en % MS des aliments). Lorsque ces aliments en conversion proviennent d'une unité de l'exploitation même , ce chiffre peut être porté à 100 % .	RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.4.3.1.a
Aliments C1 	20 % maximum de la quantité totale moyenne d'aliment peut provenir de l'utilisation de pâturage ou de prairie permanente, de parcelle de fourrage pérenne ou de protéagineux en 1^{re} année de conversion (C1) , pour autant que ces aliments proviennent de l'exploitation. Le pourcentage cumulé des aliments C1 et C2 ne doit pas dépasser 25% de la ration annuelle.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.4.3.1.b



OGM et stimulateurs	L'utilisation d'OGM, de produits obtenus à partir d'OGM est interdite. Les antibiotiques, cocciostatiques, substances médicamenteuses, stimulants de croissance ou toute autre substance destinée à stimuler la croissance, la production ou la reproduction est interdite dans l'alimentation des animaux.	<i>RUE 2018/848 Article 11 Annexe II Partie II §1.4.1.f §1.5.1.4</i>
Principaux minéraux utilisables	<ul style="list-style-type: none"> Sodium (Na) : Chlorure de sodium, bicarbonate de sodium Calcium (Ca) : lithothamne, carbonates de calcium, maërl. Phosphore (P) : phosphate dicalcique ou monocalcique. Magnésium (Mg) : chlorure de magnésium, phosphate de magnésium. Soufre (SO4) : sulfate de sodium 	<i>Règlement d'exécution 2021/1165 Annexe III Partie A § 1</i>
Oligo-éléments	Fer, iode, cobalt, cuivre, manganèse, zinc, molybdène et sélénium sont autorisés sous certaines formes.	<i>Règlement d'exécution 2021/1165 Annexe III Partie B § 3.b.</i>
Vitamines	Les vitamines de synthèse identiques aux vitamines provenant de produits agricoles sont autorisées pour les monogastriques.	<i>Règlement d'exécution 2021/1165 Annexe III Partie B § 3.a. GL 1.5.2.3/4</i>
Acides aminés	L'utilisation d'acides aminés de synthèse est interdite . En cas d'utilisation, sur prescription vétérinaire ponctuelle, elle est comptabilisée comme un traitement allopathique.	<i>RUE2018/848 Annexe II Partie II § 1.4.1.f GL</i>

Prophylaxie et soins vétérinaires

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Principes généraux 	<p>L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques à des fins de traitement préventif est interdite.</p> <p>La prévention est la règle prioritaire. Elle est fondée sur la sélection des races et des souches la gestion des élevages, la qualité élevée des aliments pour animaux, l'exercice, une densité de peuplement adéquate et un logement adapté offrant de bonnes conditions d'hygiène.</p> <p>L'utilisation des produits homéopathiques, phytothérapeutiques et les oligo-éléments sont utilisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet réel sur l'animal et sur son affection.</p> <p>Si ces mesures se révèlent inefficaces, et si des soins sont indispensables pour épargner les souffrances d'un animal, il est possible de recourir à des traitements allopathiques, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel, sous la responsabilité d'un vétérinaire.</p>	<i>RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.5.1.1 § 1.5.1.3 § 1.5.2.2 § 1.5.2.3 GL</i>
Carnet d'élevage et délai d'attente	Le délai d'attente est doublé par rapport au délai d'attente légal (sauf pour les vaccins appliqués en préventif) et est fixé au minimum à 48 heures.	<i>RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.5.2. GL</i>



<p>Nombre de traitements allopathiques maximum</p>	<p>En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires, le nombre de traitements allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques ne doit pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 traitements maximum par an pour les animaux dont le cycle de vie est supérieur à un an - 1 traitement maximum par an si son cycle de vie est inférieur à 1 an. <p>Les produits antiseptiques externes utilisables en AB (produits sans délai d'attente, disposant d'une AMM, ne contenant aucun antibiotique), et huiles essentielles, teintures mères, alcools, eau oxygénée, dakin, teinture d'iode... sont des médicaments mais ne sont pas comptés comme traitement allopathique de synthèse. Leur utilisation doit faire l'objet d'un enregistrement sur le carnet d'élevage.</p> <p>L'utilisation d'un antiparasitaire allopathique chimique de synthèse doit être justifiée par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.5.2.3 § 1.5.2.4 GL</p>
<p>Lunettes, époinçage et ébecquage</p>	<p>La pose de lunettes sur le bec des poudeuses est interdite.</p> <p>L'époinçage du bec est autorisé à titre exceptionnel, sous réserve de dérogation par l'INAO, au cas par cas s'il est fait dans les trois premiers jours de vie et améliore la santé ou le bien-être des animaux. L'ébecquage et l'éjointage sont interdits.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.7.8 GL</p>
<p>Transport des animaux</p>	<p>L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.7.11</p>

Logement et hygiène des locaux

Densités des animaux en bâtiments

Surface minimale des bâtiments <i>Règlement d'exécution 2020/464 Article 14 ; Annexe I – Partie IV ; Guide de lecture</i>	Bâtiment			Parcours **
	Nombre d'animaux/m ²	Perchoir/animal	Nombre de poules/nid	
Poulettes	<21kg de poids vif/m² <i>* Période de transition : 8 ans 01/01/2030</i>	10 cm de perchoir/oiseau ou 100cm ² de plateforme surélevée/oiseau	x	1m²
Poules pondeuses	6	18 cm	7 poules pondeuses par nid ou en cas de nid commun, 120 cm ² par poule pondeuse	4 m²

* Période de transition : conditions à respecter : au maximum 24kg/m² de surface utilisable et garantir un accès à un espace extérieur ayant au moins la taille du bâtiment ou, à défaut, à minima 1m de large sur la longueur du bâtiment ou une surface équivalente. Règlement d'exécution 2020/464 art 26.7

** sur leur durée de vie, les animaux doivent avoir accès en globalité à ce parcours minimal, mais peuvent, en instantané, avoir moins de m² disponible (ex : pour 500 poules = 2 000 m² minimum dont 1 000 m² accessibles et 1 000 m² au repos)



Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Principes généraux	<p>Les volailles ne peuvent être gardées dans des cages.</p> <p>Nombre d'animaux maximum par compartiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poules : 3 000 • Poulettes : 10 000 <p>Une partie suffisante de la surface accessible aux poules doit être destinée à la récolte des déjections.</p> <p>Les compartiments sont séparés par des cloisons pleines ou semi-pleines, des filets ou des grillages.</p> <p><i>* Période de transition : 3 ans – 01/01/2025</i></p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.9.4.4.</p> <p>Règlement d'exécution 2020/464 Article 15 § 3</p>
Sol/litière	<p>Un tiers au moins de la surface au sol doit être construite en dur (elle ne peut être constitué de caillebotis ou de grille) et elle doit être couverte d'une litière (tel que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe).</p> <p>L'opérateur devra donner priorité à l'utilisation de paille bio ou en conversion et, seulement dans des cas exceptionnels, avoir recours à des apports extérieurs non bio.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.9.4.4.</p>
Equipement des bâtiments	<p>Les bâtiments doivent être équipés de perchoirs et de trappes* d'entrée/sortie de longueur combinée d'au moins 4 m par 100 m² de surface de bâtiment accessible aux oiseaux (sur la base d'une occupation de 6 poules/m², il faut 1 m de trappe pour 150 poudeuses). Une partie suffisante de la surface accessible aux poules doit être destinée à la récolte des déjections.</p> <p><i>* Période de transition : 3 ans – 01/01/2025</i></p> <p>Les vérandas ne sont pas prises en considération dans le calcul de la densité d'élevage sauf si elles sont couvertes, isolées des conditions climatiques extérieures, accessible 24h/24 et possèdent des trappes de longueur combiné d'au moins 2m par 100m² de surface de bâtiment (entre le bâtiment et la véranda)</p> <p><i>* Période de transition : 3 ans – 01/01/2025</i></p> <p>Les bâtiments de poules poudeuses et de poulettes peuvent disposer de systèmes à étage de maximum trois niveaux (sol compris) avec un système d'évacuation des effluents d'élevage.</p> <p>Lorsque les volailles sont confinées à l'intérieur en raison de restriction ou d'obligation imposées sur la base de la législation de l'Union, elles disposent en permanence de fouillage grossier en quantité suffisante et de matériel adapté à leurs besoins éthologiques.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.9.4.4.a GL Règlement d'exécution 2020/464 Article 15 GL</p> <p>Annexe I Partie 4</p> <p>Règlement d'exécution 2020/464 Article 15 §2 §3</p>
Aération et éclairage	<p>Les bâtiments doivent disposer d'une aération et d'un éclairage naturels satisfaisants.</p> <p>L'éclairage naturel des bâtiments peut être complété artificiellement en respectant 16h de luminosité maximum/jour et un repos nocturne continu d'au moins 8h sans lumière artificielle.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.9.4.4.1</p>



Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<p>Accès des animaux aux parcours extérieurs</p> 	<p>Les poules pondeuses doivent avoir accès à un parcours extérieur pendant au moins un tiers de leur vie. Ces parcours extérieurs doivent être principalement couverts de végétation, et disposer d'équipements de protection (abris, arbustes ou arbres répartis sur toute la superficie).</p> <p>Les animaux doivent avoir aisément accès à des abreuvoirs et à des mangeoires en nombre suffisant.</p> <p>Un accès continu au plein air pendant la journée est prévu dès le plus jeune âge à chaque fois que cela est possible d'un point de vue pratique et lorsque les conditions physiologiques et physiques le permettent.</p> <p>Les poulettes, entre leur arrivée en élevage et leur départ vers un bâtiment de ponte, doivent avoir accès au parcours au moins 6 semaines.</p> <p>Les poules pondeuses doivent avoir accès au parcours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au plus tard à 25 semaines (175 jours) - au plus tard à 11 heures le matin et jusqu'au crépuscule. <p>Les espaces de plein air ne s'étendent pas au-delà d'un rayon de 150m de la trappe d'entrée/sortie la plus proche. Extension jusqu'à 350m possible si des abris contre les intempéries et les prédateurs sont placés de façon régulière (> 4 abris/ha)</p> <p style="text-align: center;">* <i>Période de transition : 8 ans – 01/01/2030</i></p> <p><i>Les trappes d'accès à l'extérieur doivent être équipées de rampes d'accès si la hauteur entre le niveau du sol en dur et la trappe est supérieure à 30cm. Les tunnels d'accès aux parcours ou « pouloducts » sont interdits.</i></p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.9.4.4.d § 1.9.4.4.e § 1.9.4.4.g § 1.9.4.4.h § 1.9.4.4.i GL</p> <p>Règlement d'exécution 2020/464 Article 16 § 6 GL</p>
<p>Vide sanitaire et désinfection</p>	<p>Ces exigences ne s'appliquent pas lorsque les volailles ne sont pas élevées en groupe, ne sont pas gardées dans des parcours et peuvent se déplacer librement toute la journée.</p> <p>Bâtiments et équipements : nettoyage et désinfection après le départ de chaque bande. Après nettoyage et désinfection, un vide sanitaire d'au moins 2 semaines est préconisé.</p> <p>Parcours : la durée du vide sanitaire est de minimum 7 semaines, et doit permettre la repousse de la végétation.</p>	<p>RUE2018/848 Annexe II Partie II 1.9.4.4.c GL</p>

Réalisé par : Chambres d'Agriculture de Bretagne, Normandie et Pays de la Loire.

Avec le soutien financier de :



Chambres d'Agriculture de Bretagne, Normandie et Pays de la Loire.

Ce document présente les principaux points de la réglementation et ne se substitue pas aux textes réglementaires en vigueur.
 Mise à jour : **Septembre 2023**

6/6





SEPANSO Gironde

Association départementale agréée au titre de la protection de l'environnement
Affiliée à la Fédération régionale SEPANSO Aquitaine (reconnue d'utilité publique)



Une force pour la nature

A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur

Bordeaux, le 30/04/2024

Objet : Contribution au projet de révision allégée du PLU de la commune de Cabanac-et-Villagrains

Monsieur,

La SEPANSO Gironde est une association agréée pour la protection de l'environnement dans le cadre départemental.

Suite à un signalement, elle a analysé le dossier de révision allégée du PLU de la commune de Cabanac-et-Villagrains motivée par la demande de réduction d'un EBC concerné par un projet agricole de poules pondeuses en bio.

Elle salue l'esprit de la démarche qui consiste à faciliter l'installation d'un élevage dont le dimensionnement et les normes sont en adéquation avec le bien être animal.

Elle approuve la volonté de « compenser » le déclassement d'une partie de l'EBC par la création d'un nouvel EBC.

Elle souhaite cependant faire quelques remarques sur le fond et la forme.

1) L'expertise écologique :

D'après les données Faune Aquitaine 2021 citées par le bureau d'études ELIOMYS pour ce secteur, les amphibiens et les chauves-souris constituent un enjeu fort. Il est dès lors inapproprié de procéder à une expertise de terrain le 25/11/2021 avec une température indiquée de 7°: les espèces concernées sont en hivernage et donc invisibles. C'est également une période non favorable pour les oiseaux non sédentaires et pour la flore. Concernant la flore par exemple, l'expertise conclut qu'« aucun habitat végétal remarquable n'a été identifié ou n'est potentiellement présent sur l'ensemble de la zone d'étude ». On peut en déduire que l'expertise a simplement consisté à s'appuyer sur des données antérieures potentielles et non pas à faire une véritable prospection de terrain.

Concernant les zones humides, un deuxième diagnostic a eu lieu le 13/03/2023 avec des températures allant de 7 à 21°. Les conditions étaient un peu plus favorables pour les amphibiens. Mais s'il est dit que « les habitats naturels et les espèces protégées (faune et flore) présents ont été listés et les plus remarquables ont été géo-localisés précisément » (p 45), aucune donnée concernant les espèces animales présentes n'est communiquée dans le dossier.

Au final, on peut légitimement se demander si les données naturalistes sont bien évaluées.

Des expertises conduites aux bonnes dates auraient pu permettre à la commune d'enrichir ses données naturalistes dans un but de connaissance et de gestion afin d'informer en

priorité les propriétaires de l'EBC concerné des enjeux écologiques forts de la zone de chênaie mature et de les sensibiliser à leur responsabilité puisque le statut EBC n'est pas incompatible avec des coupes d'arbres ce qui peut être très dommageable lorsqu'il s'agit d'arbres habitats de chiroptères par exemple.

Sans préjuger de la précision des observations recueillies, la SEPANSO recommande fortement de communiquer celles-ci aux propriétaires de l'EBC concerné afin d'en faire des partenaires avertis du projet écologique de la commune.

2) Les impacts d'un élevage de poules sur les habitats humides:

La zone « élevage sous couvert forestier » de 8300 m² a été délimitée en évitement de la zone humide protégée limitrophe ce qui était impératif. Il faut rappeler que les amphibiens sont un enjeu fort du dossier mais que leur inventaire précis n'a pas été possible. La proximité immédiate d'une zone d'élevage de poules sans information précise sur le type d'enclos et avec potentiellement des animaux qui s'échappent constitue une menace pour des amphibiens, c'est même l'environnement le plus défavorable qui soit. Tout d'abord, ils représentent, au stade juvénile (œufs, têtards) et au stade adulte pour certains (grenouilles, tritons) une source de protéines et donc des proies extrêmement convoitées par les poules. De plus, par le grattage du sol et sa mise à nu, les poules peuvent déranger les amphibiens qui s'enterrent pour leur hibernation et se cachent sous des feuilles et débris divers. Enfin la prédation exercée par les poules sur tout ce qui est vermisseaux et insectes représente une concurrence directe pour les amphibiens qui se nourrissent de ses proies également.

Pour protéger concrètement la biodiversité de cette zone humide, il faut donc que la mesure proposée « secteur à protéger pour motif écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme » soit assortie d'une prescription de dispositif sur le terrain. La mise en enclos (sous forme de petite barrière perméable aux petits espèces mais non aux poules) permettrait de protéger a minima les fossés et ornières signalés comme habitats favorables à la reproduction à condition que leur géolocalisation ait bien été faite par le bureau d'étude.

La création de mares aux endroits favorables dans l'EBC compensatoire serait aussi une mesure d'accompagnement extrêmement pertinente surtout dans le cadre de l'objectif affiché d'« ouverture au public à titre de découverte des milieux » dans un but « pédagogique » p.6.

F) La gestion de la zone d'élevage ex EBC :

Le dossier indique que « l'implantation de la zone d'élevage (20 cabanes de 20 m²) n'impliquera que très peu de déboisement » car il existe un « ratio minimal de plantation » en élevage biologique sous couvert forestier.

Cette affirmation est à nuancer : certes, les poules vont bénéficier de l'ombre du couvert forestier mais ce n'est pas là qu'elles vont se nourrir en priorité : elles ont besoin d'herbe et donc de prairies ce qui nécessite de défricher.

Par ailleurs, une zone d'élevage s'accompagne en général du débroussaillage du sous-bois ce qui a un impact très négatif sur certaines espèces sauvages nicheuses et surtout ce qui concourt à l'assèchement du sol.

La zone humide limitrophe risque donc de souffrir d'un éclaircissement du couvert forestier et d'une modification de la végétation arbustive environnante.

Pour atténuer ces impacts éventuels et afin d'anticiper sur des changements possibles dans le dimensionnement de l'élevage, il serait pertinent d'ajouter une 2ème prescription à la mesure proposée « secteur à protéger pour motif écologique au titre de l'article L151-23 du

code de l'urbanisme » : maintenir les arbres et la végétation arbustive sur la zone et sur sa périphérie sur une bande de 15 m de large a minima.

G) L'EBC compensatoire :

L'EBC communal proposé est bien situé au regard des trames vertes mais son intérêt écologique est relativement faible : aucune zone à enjeu fort, des zones d'enjeu moyen à faible avec une partie nord-ouest dominée par le pin maritime. Cependant, si la commune poursuit dans sa démarche vertueuse, cette surface de 3 fois supérieure à la surface déclassée peut faire l'objet d'un mode de gestion permettant une montée en valeur écologique ce qui est bien le but d'une démarche compensatoire.

Le bureau d'études sollicité indique des objectifs de gestion pour cet EBC: « assurer le vieillissement des arbres actuels », « gestion douce des secteurs en résineux afin de diversifier le peuplement et permettre l'installation des feuillus. »

Les services d'une mairie n'étant pas formées à la gestion écologique, il est cependant indispensable de faire à nouveau appel à un bureau d'études pour établir un diagnostic précis, des objectifs et des moyens de mise en œuvre sur une longue période.

La SEPANSO a fait quelques propositions en ce sens issues des impacts attendus du projet agricole (voir supra) : pose de nichoirs à chauves-souris, création de mares et préservation de la végétation arbustive.

Conclusion :

La SEPANSO n'est pas défavorable à la modification allégée du PLU en raison du motif indiqué.

Elle regrette que les deux diagnostics écologiques n'aient pas été conduits aux périodes les plus pertinentes.

Elle insiste sur la nécessaire information des propriétaires de l'EBC concerné à leur responsabilité en matière de gestion forestière eu égard aux enjeux écologiques.

Elle approuve la disposition « secteur à protéger pour motif écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme » pour les zones humides identifiées. Mais elle souligne l'importance d'assortir ce statut de trois prescriptions motivées par les impacts éventuels du projet d'élevage sur ces zones: la mise en exclos des zones les plus favorables à la reproduction des amphibiens, le maintien du couvert forestier et la préservation de la végétation arbustive.

Elle recommande une gestion écologique sur l'EBC compensatoire et émet des propositions.

Elle espère que ses remarques et propositions pourront continuer à alimenter la réflexion actuelle menée par l'équipe municipale autour de la conciliation des enjeux écologiques et économiques.

Recevez, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de notre considération distinguée,

Martine LEBLOND, administratrice
SEPANSO Gironde

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 033-213300775-20240610-2024_47-DE



REVISION ALLEGEE N°2 DU PLU DE LA COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS

2-PLAN DE ZONAGE

Révision allégée arrêtée par délibération du conseil municipal le 11/12/2023

Révision allégée soumise à enquête publique du 02/04/2024 au 02/05/2024

Révision allégée approuvée par délibération du conseil municipal le 10/06/2024

MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNE DE CABANAC & VILLAGRAINS

1, PLACE DU GENERAL DOYEN

33650 CABANAC & VILLAGRAINS



MODIFICATIONS APPORTEES AU PLAN DE ZONAGE

(Cf. zonage avant/après page suivante)

Le zonage du PLU approuvé le 24 février 2014 déclinait, avant la révision allégée, en lieu et place du site de projet :

- **Une zone N** définie comme « naturelle et forestière couvrant les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger » ;
- **Une trame de protection au titre des Espaces Boisés Classés à conserver** ;

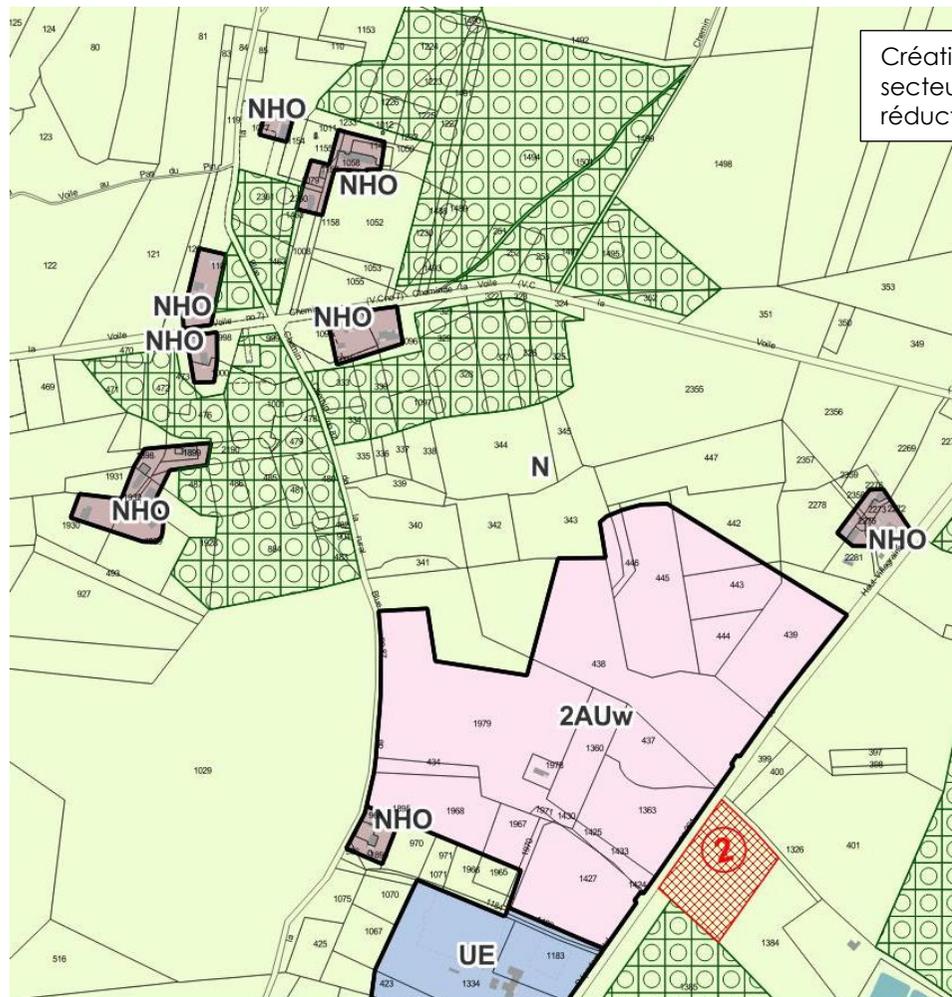
Les changements apportés au plan de zonage dans le cadre de la révision allégée déclinent :

- **La création de deux secteurs A1 de zone Agricole** d'une superficie de 0,93 ha, au lieu-dit La Voile,
- **La réduction de la trame d'Espace Boisé Classé (EBC) à conserver** d'une surface équivalente (0,93 ha),
- **Le classement en secteur à protéger pour motif écologique** de deux zones humides identifiés sur le site d'études, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

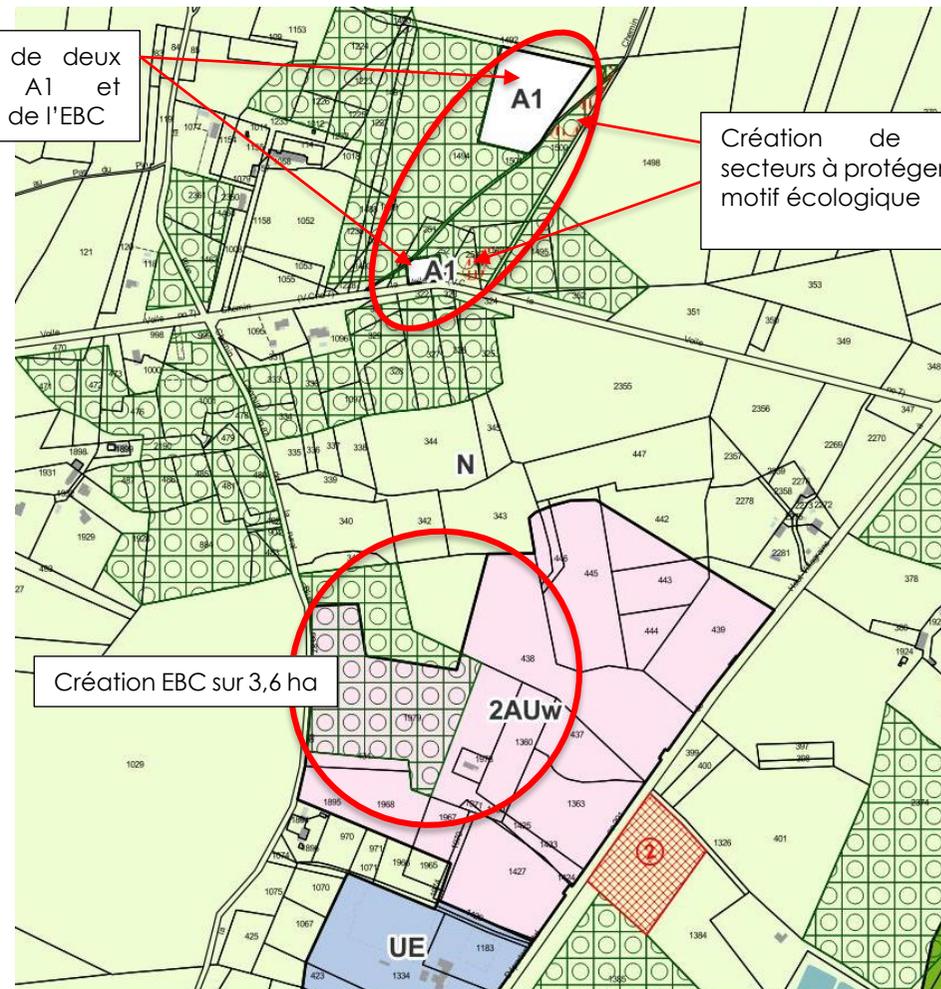
Le zonage est en outre mis à jour suite à l'entrée en vigueur de la modification n° 1 approuvée par délibération n° 2023-75 du 25 septembre 2023, qui conduit entre autre à la suppression des secteurs NHO.

LEGENDE DU ZONAGE AVANT REVISION ALLEGEE	LEGENDE DU ZONAGE APRES REVISION ALLEGEE
Zone urbaine de centre bourg à Cabanac	Zone urbaine de centre bourg à Cabanac
Secteur soumis à orientation d'aménagement	Secteur soumis à orientation d'aménagement
Zone urbaine pavillonnaire	Zone urbaine pavillonnaire
Secteur soumis à risque majeur	Secteur soumis à risque majeur
Zone d'activités économiques	Zone d'activités économiques
Zone d'équipement public	Zone d'équipement public
Secteur d'équipement public à Villagrains	Secteur d'équipement public à Villagrains
Zone à urbaniser à court terme	Zone à urbaniser à court terme
Zone à urbaniser à moyen terme	Zone à urbaniser à moyen terme
Zone à urbaniser à long terme	Zone à urbaniser à long terme
Zone agricole	Zone agricole
Zone naturelle et forestière	Zone naturelle et forestière
Zone naturelle stricte (Zone Natura 2000 et bords de cours d'eau)	Zone naturelle stricte (Zone Natura 2000 et bords de cours d'eau)
Zone naturelle protégée (secteurs de lagunes)	Zone naturelle protégée (secteurs de lagunes)
Zone naturelle protégée (présence de vestiges archéologiques)	Zone naturelle protégée (présence de vestiges archéologiques)
Secteur d'exploitation de carrière	Secteur d'exploitation de carrière
Secteur de l'aérodrome	Secteur de l'aérodrome
Bourg de Villagrains et secteurs de hameaux (gestion de l'existant)	Bourg de Villagrains et secteurs de hameaux (gestion de l'existant)
Secteurs d'urbanisation limitée	Secteurs d'urbanisation limitée
Espaces Boisés Classés (L.130-1 du CU)	Espaces Boisés Classés (L.130-1 du CU)
Emplacement réservé (L.123-1-5/8 du CU)	Emplacement réservé (L.123-1-5/8 du CU)
Secteur de mixité sociale (L.123-1-5/16 du CU)	Secteur de mixité sociale (L.123-1-5/16 du CU)
Recul de 15 m minimum de part et d'autre de la voie	Recul de 15 m minimum de part et d'autre de la voie
A titre informatif	A titre informatif
Canalisation TIGF : DN 400 Captieux - Saucats	Canalisation TIGF : DN 400 Captieux - Saucats
Zone des effets létaux significatifs, en cas de rupture de la canalisation de gaz	Zone des effets létaux significatifs, en cas de rupture de la canalisation de gaz
Construction récente	Construction récente
	Secteur A1 de La Voile
	Secteur à protéger pour motif écologique (article L151-23 du code de l'urbanisme)

ZONAGE AVANT REVISION ALLEE



ZONAGE APRES REVISION ALLEE



 Secteur à protéger pour motif écologique
au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 033-213300775-20240610-2024_47-DE



REVISION ALLEGEE N°2 DU PLU DE LA COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS

3-REGLEMENT D'URBANISME

Révision allégée arrêtée par délibération du conseil municipal le 11/12/2023
Révision allégée soumise à enquête publique du 02/04/2024 au 02/05/2024
Révision allégée approuvée par délibération du conseil municipal le 10/06/2024

MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNE DE CABANAC & VILLAGRAINS

1, PLACE DU GENERAL DOYEN
33650 CABANAC & VILLAGRAINS



Affaire 22-30e

juin 2024

MODIFICATION APPORTEE AU REGLEMENT D'URBANISME

La modification apportée au règlement d'urbanisme porte sur l'article A6.1- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS VIS-A-VIS DES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES, et consiste à déroger au recul de 10 m vis-à-vis des emprises publiques pour les constructions présentant une hauteur inférieure à 3,50 m à l'égout du toit, la distance de recul étant ramenée à 3m minimum dans le secteur A1 de la Voile.

Cette modification apparaît en rouge dans le règlement de la zone page ci-après.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (33)

Zone

A

VOCATION DE LA ZONE

La zone A recouvre l'ensemble des secteurs dont la vocation agricole est à préserver, au regard de l'intérêt de leur intérêt agronomique et économique. La zone A comprend un secteur A1 au quartier La Voile.

Article A1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Dans toute la zone, toutes les constructions et installations non autorisées sous conditions particulières à l'article A 2 sont interdites.

Article A2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans l'ensemble de la zone :

- 1) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'elles soient en lien avec la destination des constructions ou installations admises dans la zone et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou agricoles et des paysages ;
- 2) Les constructions et installations agricoles dès lors qu'elles sont directement nécessaires à une exploitation agricole ;
- 3) Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, dès lors qu'elles sont directement liées et nécessaires à une exploitation agricole présente dans la zone et qu'elles sont destinées au logement des personnes dont la présence sur le lieu de l'exploitation est directement liée à l'exploitation agricole, aux conditions suivantes :
 - ⊖ La construction doit être intégrée au sein d'un ensemble formé par les bâtiments d'exploitation existants, ou à défaut être implantée dans un périmètre de 100 mètres maximum par rapport aux bâtiments d'exploitation existants, mesuré à l'aplomb du centre du bâtiment principal ou du corps de ferme ;
 - ⊖ Une seule construction à usage d'habitation pourra être implantée par exploitation,
 - ⊖ La surface de la construction ne pourra excéder 200 m² de surface de plancher ;
- 4) Les installations classées pour l'environnement au sens des articles L.511.1 et suivants du Code de l'Environnement, dès lors qu'elles sont nécessaires à une exploitation agricole.

5) L'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PLU (2014), dans la limite de règle la plus avantageuses, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site :

- soit à hauteur de 30% de l'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol initiale ;

- soit à hauteur de 50 m² d'emprise supplémentaire.

Toutefois, la surface totale finale (surface originelle + extensions) ne dépassera pas 300m² de surface de plancher par unité foncière.

Dans le cas où un bâtiment ancien qui dépasse 300m² de surface de plancher, à la date d'approbation du PLU, son extension est autorisée à condition de rester dans le volume de la construction existante, sans création de logement supplémentaire, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Les annexes aux constructions existantes à usages d'habitation à la date d'approbation du PLU d'une emprise au sol inférieure à 50m² et les piscines sont autorisées à condition d'être implantés dans un périmètre de 20m autour de la construction principale.

Article A3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et conditions d'accès aux voies ouvertes au public

Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès direct sur une voie existante ou à créer, publique ou privée, dont les caractéristiques répondent à l'importance et à la destination des constructions à desservir, permettant notamment de satisfaire aux règles minimales de sécurité, telles que défense contre l'incendie, protection civile et brancardage.

Article A4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux

DISPOSITIONS GENERALES

Tous les raccordements aux réseaux publics doivent être exécutés conformément à la réglementation en vigueur. Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la mairie. Les compteurs doivent être implantés obligatoirement sur le domaine public en limite de propriété.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (33)

A4.1-ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui nécessite une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, par une conduite de capacité suffisante à la destination de la construction et équipée d'un dispositif anti-retour, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

A4.2-TRAITEMENT DES EAUX USEES

Toute construction ou installation doit être dotée d'un assainissement autonome, conforme aux normes en vigueur. L'évacuation directe des eaux usées non traitées est strictement interdite dans les fossés et cours d'eau.

A4.3-TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Tout aménagement réalisé sur le terrain d'assiette du projet (construction et surfaces au sol imperméabilisées) doit être conçu de manière à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales doivent être infiltrées, régulées ou traitées suivant les cas, sur le terrain d'assiette du projet, par des dispositifs adaptés à la nature de la construction, à la topographie du terrain et à la nature du sous-sol (chaussée réservoir, fossé drainant, bassin, etc.). Les aménagements nécessaires au libre écoulement ou au traitement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire.

Toute installation agricole non soumise à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

Article A5 : Caractéristiques des terrains

Article non réglementé.

Article A6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

A6.1 - REGLE GENERALE

La façade principale des constructions doit être implantée avec un recul minimum de 10 mètres par rapport à la voie ou l'emprise publique. Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter librement.

Dans le secteur A1 de la Voile : le recul des constructions présentant une hauteur inférieure à 3,50 m à l'égout du toit est fixé à 3 m minimum.

A6.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Une implantation différente sera admise lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou de réhabilitation d'une construction existante à la date d'approbation du PLU ; dans ce cas, l'extension pourra être réalisée dans le prolongement de l'implantation de la construction préexistante.

Article A7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

A7.1 - REGLE GENERALE

Les constructions doivent être implantées obligatoirement en retrait des deux limites séparatives latérales, avec un retrait minimum de 3 mètres.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter librement.

A7.2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Des limites d'implantation différentes de celles visées à l'article A7.1 peuvent être admises lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou de réhabilitation d'une construction existante à la date d'approbation du PLU ; dans ce cas, l'extension peut être réalisée en respectant la même implantation que celle de la construction existante.

Article A8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sauf nécessité technique avérée, les constructions d'habitation et leurs annexes ne doivent pas être distantes de plus de 20 mètres les unes des autres.

Article A9 : Emprise au sol

A9.1 – Non réglementé pour les constructions à usage agricole.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (33)

A9.2 – L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation ne devra pas dépasser 20 % de la surface du terrain d'assiette ou de l'unité foncière.

Cette règle ne s'applique pas aux installations et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

Les bâtiments annexes des constructions d'habitation existantes, tels que garages, remises, abris, sous réserve que leur superficie totale ne dépasse pas 50m² d'emprise au sol.

Article A10 : Hauteur maximale des constructions

A10.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est fixée à 6 mètres mesurée à l'égout du toit ou à l'acrotère, ou 8 mètres au faîtage.

La hauteur d'une annexe ne pourra excéder 3 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.

La hauteur maximale des constructions à usage agricole est fixée à 9 mètres mesurée au faîtage ou à l'acrotère.

A10.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans le cas d'une extension par surélévation, une hauteur supérieure peut être admise pour les travaux portant sur les constructions existantes à la date d'approbation du PLU dont la hauteur serait supérieure à celles fixées à l'article A10.1. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée est celle de la construction préexistante.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en lien avec la destination de la zone.

Article A11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

APPEL

Conformément à l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si la construction par sa situation, son architecture, sa dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites des paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toute demande de permis de construire sera accompagnée d'un volet paysager en application de l'article R431-10 du Code de l'Urbanisme.

A11.1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS AGRICOLES

Les matériaux bruts (parpaings, béton, briques creuses, carreaux de plâtres, ...) non conçus pour être laissés apparents doivent être enduits.

Une attention particulière sera apportée au traitement des façades visibles depuis les espaces publics, notamment dans le choix des matériaux.

Les toitures des bâtiments agricoles devront avoir une pente de 25% minimum et comporter deux pentes à partir d'une largeur de bâtiment de 5 mètres.

A11.2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES CONSTRUCTIONS

A11.2.1 - FAÇADES ET MATERIAUX

Les matériaux naturels sont recommandés, notamment la pierre, la brique enduite ou apparente, le bois, et les matériaux se rapprochant des teintes des enduits traditionnels de la Gironde.

Par ailleurs, l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux bruts (parpaings, béton, briques creuses, carreaux de plâtres,...) non conçus pour être laissés apparents est interdit.

A11.2.2 - TOITS ET COUVERTURES

Les toitures des constructions principales doivent présenter l'aspect d'une toiture dont les pentes seront comprises entre 30% et 35%. Des pentes plus faibles peuvent être autorisées pour les constructions annexes, tels que garages ou abris de jardins implantés isolément de la construction principale, dans la limite de 21%.

Les toitures doivent être couvertes de tuiles de terre cuite et conserver l'aspect naturel de la tuile. Les tuiles émaillées sont proscrites, de même que tout autre type de revêtement de couverture. Cependant, les revêtements des couvertures en bardeau bitumé (type shingle) sont admis pour les constructions annexes indépendantes des constructions principales. Les couvertures en verre sont également autorisées pour les vérandas.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (33)

Article A12 : Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement

Article non réglementé.

Article A13 : Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Article non réglementé.

Article A14 : Coefficient d'occupation du sol

Article non réglementé.

Article A15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations, aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Article non réglementé.

Article A16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations, aménagements, en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

Article non réglementé.